

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	2
DIRECTION DE L'URBANISME.....	2
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....	3
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	4
DIRECTION DE LA MER.....	4
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS.....	6
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	6
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	29
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	30
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	30
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	218
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	256
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION.....	257
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	257
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	257
MISSION JO.....	258
MAIRIES DE SECTEUR.....	258
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	258
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	261

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'URBANISME

N°2022_01074_VDM	ARRÊTÉ	PORTANT	ORDRE
D'INTERRUPTION DE TRAVAUX			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 610.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,

Vu le procès verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville de Marseille le 28 février 2022,

Vu la mise en demeure adressée au contrevenant le 9 mars 2022,

Considérant que des travaux sans autorisation sont réalisés par Monsieur Olivier RICHARDSON, sur une propriété située 12 av de l'Estérel / av de la Garde Freinet 13008 Marseille cadastrée quartier La Plage section E n° 22 et 23 lui appartenant,

Considérant que ces travaux consistent, d'une part, en la réalisation d'une pergola métallique d'une superficie de 30 m² et d'une hauteur de 2,55 m à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 22, non achevée au jour du constat,

Considérant que ces travaux consistent, d'autre part, en l'installation de panneaux métalliques à l'alignement de l'avenue de la Garde Freinet, au-dessus du mur de clôture existant, la hauteur totale de la clôture variant désormais de 1,50 à 2,30 m,

Considérant que ces travaux consistent enfin en l'installation de panneaux métalliques d'une hauteur de 2,55 m au point le plus haut et sur 5 m de long en limite séparative Nord de la parcelle 22,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les travaux en cours contreviennent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune de Marseille et en particuliers aux articles UC-6 et UC-9 de son règlement,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus.

ARRETONS

Article 1 Monsieur Olivier RICHARDSON

les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement tous les travaux à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens

Article 2 Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Olivier RICHARDSON 12 av de l'Estérel / av de la Garde Freinet 13008 MARSEILLE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Fait le 3 mai 2022

N°	2022_01208_VDM	ARRETE	PORTANT	ORDRE
D'INTERRUPTION DE TRAVAUX				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 610.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,

Vu le procès verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville de Marseille le 28 octobre 2021,

Vu la mise en demeure adressée au contrevenant le 07 mars 2022,

Considérant que des travaux non conformes au permis de construire n° 13055 20 00065 du 25 juin 2020, sont réalisés par Monsieur Ersin UMURBEK, sur une propriété située 16, Chemin de la Carraire - 13015 Marseille, cadastrée quartier Notre-Dame Limite section D n° 433 lui appartenant.

Considérant que un mur de soutènement en béton d'une hauteur de 2,50 m sur une longueur de 35 m a été érigé le long du Chemin de la Carraire,

Considérant que, à l'arrière de ce mur le terrain a été remblayé sur une hauteur approximative de 2 m et une surface estimée à 200 m², cette plateforme nouvellement créée dépassant le mur de soutènement de 1 mètre environ,

Considérant que la réalisation de cette plateforme permet de déduire que le niveau de la maison a été relevé d'1 m environ par rapport au niveau déclaré dans la demande de permis de construire,

Considérant que, le terrain a été décaissé sur une profondeur de 6 m, une distance de 15 m environ à partir de la limite Est de la parcelle, le long de la limite séparative Sud et une surface approximative de 200 m²,

Considérant qu'un mur de soutènement, de 1,20 m de largeur sur une longueur de 12 m a été réalisé pour maintenir les terres situées au-dessus, son emprise ressortant à 14,40 m²,

Considérant que une dalle béton de 100 m² environ recouverte d'un bitume d'étanchéité a été réalisée sur la partie Sud de la parcelle tout autour de la piscine,

Considérant que cette dalle se situe 3 m au-dessus du terrain décaissé et est implantée contre la limite séparative Est, contre le mur de soutènement édifié au Sud et entre 3,40 m et 4 m de la limite Ouest,

Considérant qu'un passage situé contre la façade Ouest permettant l'accès à ce « sous-sol » obstrué par des panneaux d'isolant et des planches a été réalisé,

Considérant qu'un escalier a été réalisé contre la limite Est pour

accéder à la dalle à partir du terrain au niveau du rez-de-chaussée,

Considérant qu'une cuisine d'été de 2,35 m par 4,15 m soit une emprise au sol de 9,75 m² pour une hauteur de 3,35 m, implantée à 3,40 m de la limite séparative Ouest et contre le mur de soutènement érigé au Sud a été réalisée sur ladite dalle en béton,

Considérant que en façade Est, au premier étage, un fenestron a été remplacé par une porte donnant accès à une casquette en béton transformée de ce fait en balcon,

Considérant que, toujours en façade Est, au rez-de-chaussée, les dimensions d'une fenêtre ont été modifiées passant de 0,80 m x 3 m à 1,20 m x 2,50 m,

Considérant que, en façade Sud, la largeur de la baie vitrée du rez-de-chaussée est de 4 m au lieu des 6 m prévus au permis,

Considérant enfin que en façade Ouest, la fenêtre du premier étage a des dimensions de 1,10 m x 1,10 m au lieu des 0,80 m x 1,50 m prévues,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les travaux en cours contrevenaient au jour du constat aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville de Marseille en raison du bénéfice de cristallisation des droits due à la délivrance de la déclaration préalable de Division du 24 avril 2017 en application de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme et en particulier à l'article UM-13 de son Règlement,

Considérant que les travaux en cours contreviennent désormais aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune de Marseille et en particulier aux articles UM-1, UM-2 et UM-10 de son Règlement et à l'article 3.4 de ses Dispositions Générales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus.

ARRETONS

Article 1er Monsieur Ersin UMURBEK, les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement tous les travaux à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens

Article 2 Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Ersin UMURBEK domicilié : Le Pré de l'Aube Bât A2 - 13240 Septèmes-les-Vallons, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 6 mai 2022

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

2022_01027_VDM - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU MAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

VU les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code de la Construction et de l'Habitation ; VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ; VU la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30 ; VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ; VU l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne N°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 ; VU l'arrêté N° 2021_00201_VDM en date du 17 mars 2021 portant désignation des représentants du Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) ; CONSIDÉRANT Qu'en application des dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les SA d'HLM, SEM, OPH, ESH, USH comportent une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif ; Qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le Maire de Marseille, ou son représentant, est membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements des bailleurs présents sur le territoire communal ; Que le Maire de Marseille, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix, en application des dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Qu'il convient ainsi de procéder à la désignation du représentant du Maire de Marseille au sein de ces Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Article 1 L' arrêté N° 2021_00201_VDM du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 2 Sont désignées les personnes ci-après :

- Monsieur Florent HOUDMON, Directeur du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, identifiant n° 2021 3500 ;
- Madame Lamiaâe ANTAR, Chargée d'Études, identifiant n° 2021 3381 ;
- Madame Nathalie ANGLADE, Assistante de service social, identifiant n° 2021 3579 ;
- Madame Fatoumata BANGOURA, Assistante de service social, identifiant n° 2013 0970 ; pour représenter le Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs sociaux présents sur le territoire communal.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2022_01505_VDM Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « La Traversée de la Corniche » le Samedi 11 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « **Traversée de la Corniche** », organisée par « **Team Marseille Natation** » sur la Plage du Prophète, le samedi 11 juin 2022 (Annexes 1, 2, 3 et 4).

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « **La Traversée de la Corniche** », le samedi 11 juin 2022, de 9h00 à 17h00, entre la Plage du Prophète et les îles d'Endoume. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités prévus (voir annexes).

- 10h00 à 11h45 : Parcours - La Degaby 3200m (Annexe 1) :

Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)

- Bouée N°1 : 43.27378663766983, 5.361926496768181
- Bouée N°2 : 43.27697151812013, 5.343169577943668
- Bouée N°3 : 43.278435780713835, 5.343718098062777
- Bouée N°4 : 43.276755203613455, 5.350940279631063
- Bouée N°5 : 43.27378663766983, 5.361926496768181

- 14h00 à 15h15 : Parcours – La Marégraphe 1500m (Annexe 2) :

Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)

- Bouée N°1 : 43.27378663766983, 5.361926496768181
- Bouée N°2 : 43.273685800104374, 5.359390030762723
- Bouée N°3 : 43.276681901367375, 5.35377003722858
- Bouée N°4 : 43.27378663766983, 5.361926496768181

- 15h30 à 16h15 : Parcours - Les Dauphins Relais 4x500m (Annexe 3) :

Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)

- Bouée N°1 : 43.27378663766983, 5.361926496768181
- Bouée N°2 : 43.273685800104374, 5.359390030762723
- Bouée N°3 : 43.2744867338743, 5.359615582341992
- Bouée N°4 : 43.27378663766983, 5.361926496768181

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Prophète, le samedi 11 juin 2022, pour l'évènement « La Traversée de la Corniche » de 07h00 à 18h00 (Annexe 4).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « La Traversée de la Corniche » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés seront interdites aux abords des parcours, le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 17h00 (Voir annexes 1, 2 et 3).

Article 4 L'organisateur de l'évènement « Team Marseille Natation » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 mai 2022

2022_01506_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Justbonite 2022 », Samedi le 4 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « **Justbonite 2022** », organisée par l'association « **JUST** » le samedi 4 juin 2022. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation « **Justbonite 2022** », le samedi 4 juin 2022, de 08h00 à 16h00, dans les périmètres délimités sur les plans (Annexes 1 et 2). Détail du parcours : Cette épreuve part de l'Anse des Sablettes

pour arriver à la Pointe de la Cacau en évitant le cap Croisette jugé trop dangereux pour la pratique de la natation. C'est la raison pour laquelle cette manifestation se déroule sur deux zones distinctes. Première zone : Zone n°1 (Annexe 1) De 8h00 à 12h00 heures locales, le samedi 4 juin 2022, cette épreuve se déroulera dans la zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points : A (Départ Anse des Sablettes), B et C (Anse des Goudes), de coordonnées suivantes : • Point A : Plage Anse des Sablettes : 43°14'16.90"N / 5°21'41,83"E • Point B : Anse des Sablettes : 43°14'18.53"N / 5°21'21,79"E • Point C : Anse des Goudes : 43°13'09.31"N / 5°20'22,91"E Seconde zone : Zone n°2 (Annexe 2) De 8h00 à 16h00 heures locales, le samedi 4 juin 2022, cette épreuve se déroulera dans la zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points : D (Calanque de Callelongue), E et F (Pointe de la Cacau), de coordonnées suivantes : • Point D : Calanque de Callelongue : 43°12'32.65"N / 5°20'57,89"E • Point E : Calanque de la Triperie : 43°12'02.20"N / 5°27'04,90"E • Point F : Pointe de la Cacau : 43°11'49.60"N / 5°30'36,53"E

Article 2 L'association « JUST » organisatrice de l'évènement sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 mai 2022

2022_01507_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation des Masters class Défi Monte-Cristo 2022, le 19 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Master Class Défi Monté Cristo 2022 », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo », le jeudi 19 mai 2022.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de Bonneveine, pour l'évènement « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2022 », le jeudi 19 mai 2022 de 16h00 à 21h30. L'arrivée et le départ se situent sur la Plage de Bonneveine (voir Annexe 1).

Article 2 Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO

2022 », le jeudi 19 mai 2022 de 16h30 à 21h30. L'arrivée et le départ se situent sur la Plage de Bonneveine. Jeudi 19 mai - Boucle de la Plage de Bonneveine, zones traversées (Annexe 1) : 1) 43°15'11 "N / 5°22'26"E 2) 43°15'14 "N / 5°22'17"E 3) 43°15'28 "N / 5°22'22"E 4) 43°15'28 "N / 5°22'17"E 5) 43°15'26 "N / 5°22'11"E 6) 43°15'11 "N / 5°22'12"E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2022 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long des parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe1).

Article 4 L'organisateur de l'évènement « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 mai 2022

2022_01508_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Move on Mars » le Samedi 4 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Move on Mars », organisée par la « Mairie 6/8 », le samedi 4 juin 2022. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Grand Roucas et de la Plage de David, pour l'évènement « Move on Mars », le samedi 4 juin 2022, de 9h00 à 23h00 (voir annexe 1).

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « Move on Mars » la

baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, sur le plan d'eau et sur une partie de la Plage de David se situant dans la bande des 300 mètres, le samedi 4 juin 2022, de 9h00 à 23h00, dans le périmètre délimité (voir annexe 1). Plage du Prado SUD (Annexe 1) : A- 43°15'43.7"N / 05°22'14.4"E B- 43°15'43.3"N / 05°22'13.9"E C- 43°15'43.3"N / 05°22'14.4"E

Article 3 Autorisons, le samedi 4 juin 2022, de 9h00 à 23h00, la « Mairie du 6/8 » à réaliser des démonstrations de parcours urbains sur le plan d'eau de la Plage du Prado Sud.

Article 4 La « Mairie du 6/8 » organisatrice de l'évènement, sera en charge de la pose et de la dépose de la ligne d'eau et devra assurer un périmètre de sécurité (voir annexe1).

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 mai 2022

2022_01540_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Festival des Embruns » le Dimanche 15 mai 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Festival des Embruns », organisée par le « Parc national des Calanques » le dimanche 15 mai 2022. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Festival des Embruns » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le dimanche 15 mai 2022 de 9h30 à 18h30, dans la zone qui inclut l'Anse de la Maronaise, le Cap Croisette et l'Anse des Croisettes, dans le périmètre en annexe 1 délimité par les points A, B, C, D, E, F et G de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes) : Point A : 43° 12,942'N / 5° 20,507'E Point B : 43° 13,063'N / 5° 20,317'E Point C : 43° 12,891'N / 5° 19,528'E Point D : 43° 12,801'N / 5° 19,654'E Point E : 43° 12,748'N / 5° 19,714'E Point F : 43° 12,549'N / 5° 20,393'E Point G : 43° 12,731'N / 5° 20,712'E

Article 2 Autorisons le dimanche 15 mai 2022 de 9h30 à 18h30 l'organisateur le « Parc national des Calanques » à réaliser une manifestation avec des randonnées palmées et des activités nautiques utilisant des engins de plage sur le plan d'eau, se situant dans la bande des 300 mètres jusqu'à la pointe Sud de de Cap Croisette, ainsi que des parcours en kayaks depuis la plage de la

Maronaise, via la passe des croisettes puis la rive nord de l'île Maïres et de Tiboulen de Maire avec retour à la plage de la Maronaise dans le périmètre en annexe 1 délimité par les points A, B, C, D, E, F et G de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes).

Article 3 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 mai 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

22/059 – Acte pris dur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant de Limoges. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

- 1 21066342 02/06/2021 **MIMOUN David (STA-2021 4689)**
- 2 19152423 10/12/2019 **LORIOD Marie-Antoinette (STA-2021 4690)**
- 3 20027574 20/05/2020 **PANCHEVRE Elisabeth (STA-2021 4691)**
- 4 21115007 18/10/2021 **SA JEANTET GROUPE (STA-2021 4692)**
- 5 21106507 17/09/2021 **THOME Joseph (STA-2021 4693)**
- 6 21104745 28/09/2021 **FARINA Joëlle (STA-2021 4694)**
- 7 21107785 27/09/2021 **SABATIER Laurence (STA-2021 4695)**
- 8 21114542 01/10/2021 **MARTIN Marc (STA-2022 0001)**
- 9 21096457 13/08/2021 **ERBIBOU Patricia (STA-2022 0002)**
- 10 21102057 31/08/2021 **DEVICTOR Martin (STA-2022 0003)**

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 11 21106557 26/09/2021 GUERIN Noélie (STA-2022 0004)
- 12 21118657 17/10/2021 MASSA Marie (STA-2022 0005)
- 13 21123057 14/10/2021 SCHMIDLIN Nathalie (STA-2022 0006)
- 14 21127057 03/11/2021 DONABEDIAN Yves (STA-2022 0007)
- 15 21092858 12/08/2021 DIF Yamina (STA-2022 0008)
- 16 21096258 12/08/2021 GOMEZ Christophe (STA-2022 0009)
- 17 21105907 13/09/2021 VUJISIC Natasa (STA-2022 0010)
- 18 21116858 18/10/2021 GINDRO Guy (STA-2022 0011)
- 19 21123184 14/10/2021 LANUSSE Benjamin (STA-2022 0012)
- 20 21105697 22/09/2021 ASSIGNON Adjovi (STA-2022 0013)
- 21 21123059 15/10/2021 CALDORA Fiona (STA-2022 0014)
- 22 21125159 01/11/2021 SAUVAN Cyril (STA-2022 0015)
- 23 21106198 06/09/2021 MESSAOUDI Assia (STA-2022 0016)
- 24 21110371 14/09/2021 BEYTOUT Gérard (STA-2022 0017)
- 25 21101310 30/08/2021 DUJET Jeanine (STA-2022 0018)
- 26 21112471 16/09/2021 BERREBY Patricia (STA-2022 0019)
- 27 21104807 10/09/2021 PIERSON Audrey (STA-2022 0020)
- 28 21116635 04/10/2021 GRAZIANI Bernard (STA-2022 0021)
- 29 21093560 17/08/2021 THIRY Elsa (STA-2022 0022)
- 30 21126260 03/11/2021 PALMIERI Noelle (STA-2022 0023)
- 31 21039996 01/04/2021 BELHOCINE Alexia (STA-2022 0024)
- 32 21095061 21/08/2021 HAMADOUCHE Lamia (STA-2022 0025)
- 33 21060275 27/05/2021 LAZARO Doohan (STA-2022 0026)
- 34 21096461 13/08/2021 SEBAG Lionel (STA-2022 0027)
- 35 21090556 02/08/2021 LAZARO Doohan (STA-2022 0028)
- 36 21090557 02/08/2021 LAZARO Doohan (STA-2022 0029)
- 37 21085971 26/07/2021 DAUMILLARE Emilie (STA-2022 0030)
- 38 21111161 30/09/2021 BISSUEL Julien (STA-2022 0031)
- 39 21097873 24/08/2021 PROU Marie-Camille (STA-2022 0032)
- 40 21116061 04/10/2021 MICHELETTI Gaspard (STA-2022 0033)
- 41 21118261 06/10/2021 FRIZONNET Jean-Michel (STA-2022 0034)
- 42 21099865 23/08/2021 CORAZZI Kaliste (STA-2022 0035)
- 43 21104265 09/09/2021 HUMBERT Jeanne (STA-2022 0036)
- 44 21104789 10/09/2021 MAIA Mikaël (STA-2022 0037)
- 45 21113765 01/10/2021 NOLLO Delphine (STA-2022 0038)
- 46 21017795 08/03/2021 PEYRE Catherine (STA-2022 0039)
- 47 21119065 22/10/2021 CHAUVIGNY Agnès (STA-2022 0040)
- 48 21126665 02/11/2021 JARD Fabrice (STA-2022 0041)
- 49 21095439 04/08/2021 D'OLIVEIRA Delphine (STA-2022 0042)
- 50 21042673 21/04/2021 Société LA PIECE AUTOMOBILE 13 (STA-2022 0043)
- 51 21119517 26/10/2021 KARKACH Skander (STA-2022 0044)
- 52 21119905 25/10/2021 NALIN Roland (STA-2022 0045)
- 53 21123717 10/10/2021 CALISTI Stéphane (STA-2022 0046)
- 54 21125922 02/11/2021 ENIA Naima (STA-2022 0047)
- 55 21113052 16/09/2021 ANSEL Cédric (STA-2022 0048)
- 56 21089393 29/07/2021 Isabelle BROCCOLI (STA-2022 0049)
- 57 21116046 07/10/2021 RAMEY Sylvie (STA-2022 0050)
- 58 21127019 03/11/2021 CIAVATTI Antoine (STA-2022 0051)

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 59 21094477 16/08/2021 DELABRE Monique (STA-2022 0052)
- 60 21074321 23/06/2021 BOTTON Yves (STA-2022 0053)
- 61 21076621 27/06/2021 BOULOGNE Nicolas (STA-2022 0054)
- 62 21106118 21/09/2021 LOPES Ganaëlle (STA-2022 0055)
- 63 21095193 11/08/2021 LE GOUZ DE SAINT-SEINE Marie Marthe (STA-2022 0056)
- 64 21107399 13/12/2021 TRAN THANH François (STA-2022 0057)
- 65 21118223 07/10/2021 AMSILI Albert (STA-2022 0058)
- 66 21108992 22/12/2021 SAS CS2I (STA-2022 0059)
- 67 21046521 28/04/2021 Société J.T AUTOS (STA-2022 0060)
- 68 21118378 22/11/2021 GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 0061)
- 69 21041338 22/04/2021 Société J.T AUTOS (STA-2022 0062)
- 70 21118286 07/10/2021 GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 0063)
- 71 21118339 22/11/2021 GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 0064)
- 72 21046448 28/04/2021 Société J.T AUTOS (STA-2022 0065)
- 73 21118370 22/11/2021 GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 0066)
- 74 21120620 21/10/2021 CANAVAGGIA Albert (STA-2022 0067)
- 75 21123917 11/10/2021 LOILIER Christophe (STA-2022 0068)
- 76 21093311 16/08/2021 CHEVAUX Gilles (STA-2022 0069)
- 77 21093317 16/08/2021 CHEVAUX Gilles (STA-2022 0070)
- 78 21115605 20/09/2021 CHEVAUX Gilles (STA-2022 0071)
- 79 21129719 03/11/2021 BIRAUD Nicolas (STA-2022 0072)
- 80 21110423 27/09/2021 GILIBERTO Michel (STA-2022 0073)
- 81 21076280 24/06/2021 CHEBILI Nezha (STA-2022 0074)
- 82 21113938 04/10/2021 Société EFIREA (STA-2022 0075)
- 83 21074389 23/06/2021 FAVRIOU Céline (STA-2022 0076)
- 84 21046456 28/04/2021 Société J.T AUTOS (STA-2022 0077)
- 85 21046552 28/04/2021 Société J.T AUTOS (STA-2022 0078)
- 86 21118701 11/10/2021 FINA Alexis (STA-2022 0079)
- 87 21096316 12/08/2021 BELKHIRI Nordine (STA-2022 0080)
- 88 21085819 20/07/2021 LA CARA Jessica (STA-2022 0081)
- 89 21093743 09/08/2021 FERNANDEZ Gérard (STA-2022 0082)
- 90 21097904 16/08/2021 ANDRIEUX Claude (STA-2022 0083)
- 91 21085653 22/07/2021 NOR Fatima (STA-2022 0084)
- 92 21102844 06/09/2021 TORRANO Paul (STA-2022 0085)
- 93 21103094 08/09/2021 WESHAH Sarah (STA-2022 0086)
- 94 21104212 07/09/2021 AZROU L'hachemi (STA-2022 0087)
- 95 21101953 31/08/2021 XUEREB Marie Christine (STA-2022 0088)
- 96 21076576 26/06/2021 ANTONELLI Bernard (STA-2022 0089)

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

97	21098135	24/08/2021	<u>BRADSHAW Marine (STA-2022 0090)</u>	<u>0109)</u>
98	21116212	19/10/2021	<u>VIDEVA Yoanna (STA-2022 0091)</u>	117 21103010 01/09/2021 <u>ANDRE Jean-Louis (STA-2022 0110)</u>
99	21106297	22/09/2021	<u>CHERMATI Dalila (STA-2022 0092)</u>	118 21084682 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0111)</u>
100	21087995	21/07/2021	<u>NGANGUE Jules Romuald (STA-2022 0093)</u>	119 21074083 23/06/2021 <u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0112)</u>
101	21095394	12/08/2021	<u>DUARTE ANAYA Lola (STA-2022 0094)</u>	120 21074112 23/06/2021 <u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0113)</u>
102	21102395	05/09/2021	<u>HUMBLET Philippe (STA-2022 0095)</u>	121 21084661 15/07/2021 <u>Matthieu DUBOURG (STA-2022 0114)</u>
103	21103802	07/09/2021	<u>MICHEL Véronique (STA-2022 0096)</u>	122 21086665 19/07/2021 <u>Matthieu DUBOURG (STA-2022 0115)</u>
104	21105895	09/09/2021	<u>VINCENT Nathalie (STA-2022 0097)</u>	123 21094940 09/08/2021 <u>Tiphaine BARRAS (STA-2022 0116)</u>
105	21080242	02/07/2021	<u>FERRANDI Nicolas (STA-2022 0098)</u>	124 21074138 23/06/2021 <u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0117)</u>
106	21087242	26/07/2021	<u>PUGLIESI Alexandra (STA-2022 0099)</u>	125 21084643 15/07/2021 <u>Matthieu DUBOURG (STA-2022 0118)</u>
107	21080842	04/07/2021	<u>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2022 0100)</u>	126 21074785 23/06/2021 <u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0119)</u>
108	21074066	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0101)</u>	127 21084707 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0120)</u>
109	21074168	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0102)</u>	128 21084716 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0121)</u>
110	21074368	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0103)</u>	129 21074072 23/06/2021 <u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0122)</u>
111	21074666	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0104)</u>	130 21084731 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0123)</u>
112	21074669	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0105)</u>	131 21074075 23/06/2021 <u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0124)</u>
113	21074767	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0106)</u>	132 21084743 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0125)</u>
114	21074004	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0107)</u>	133 21074315 23/06/2021 <u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0126)</u>
115	21074071	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0108)</u>	134 21084757 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0127)</u>
116	21084688	15/07/2021	<u>DUBOURG Matthieu (STA-2022</u>	135 21084906 15/07/2021 <u>DUBOURG Matthieu (STA-2022</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

0128)		155	21073988	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0148)</u>		
136	21074414	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0129)</u>	156	21074019	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0149)</u>
137	21085141	15/07/2021	<u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0130)</u>	157	21074186	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0150)</u>
138	21074173	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0131)</u>	158	21074286	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0151)</u>
139	21085152	15/07/2021	<u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0132)</u>	159	21074015	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0152)</u>
140	21074613	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0133)</u>	160	21073990	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0153)</u>
141	21074174	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0134)</u>	161	21074048	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0154)</u>
142	21074271	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0135)</u>	162	21059039	26/04/2022	<u>Association Les Petits Papiers (STA-2022 0155)</u>
143	21074614	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0136)</u>	163	21074288	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0156)</u>
144	21074272	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0137)</u>	164	21074022	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0157)</u>
145	21085185	15/07/2021	<u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0138)</u>	165	21074386	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0158)</u>
146	21085209	15/07/2021	<u>DUBOURG Matthieu (STA-2022 0139)</u>	166	21074588	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0159)</u>
147	21074275	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0140)</u>	167	21074118	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0160)</u>
148	21095421	23/08/2021	<u>Association Les Petits Papiers (STA-2022 0141)</u>	168	21074024	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0161)</u>
149	21082042	02/07/2021	<u>SOUALAH Nacera (STA-2022 0142)</u>	169	21074119	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0162)</u>
150	21074671	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0143)</u>	170	21074624	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0163)</u>
151	21074748	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0144)</u>	171	21074120	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0164)</u>
152	21074771	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0145)</u>	172	21074319	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0165)</u>
153	21074016	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0146)</u>	173	21074622	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0166)</u>
154	21074187	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0147)</u>	174	21074818	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0167)</u>
				175	21074030	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0168)</u>
				176	21074034	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0169)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

177	21074131	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0170)</u>	199	21074294	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0192)</u>
178	21074132	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0171)</u>	200	21074295	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0193)</u>
				201	21073978	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0194)</u>
179	21107610	06/09/2021	<u>PUJOL ROMAN Bénédicte (STA-2022 0172)</u>	202	21074856	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0195)</u>
180	21074136	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0173)</u>	203	21074755	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0197)</u>
181	21074008	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0174)</u>	204	21074355	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0198)</u>
182	21074010	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0175)</u>	205	21074602	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0199)</u>
183	21074308	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0176)</u>	206	21074280	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0200)</u>
184	21074407	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0177)</u>	207	21074376	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0201)</u>
185	21074807	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0178)</u>	208	21107487	24/09/2021	<u>GATIMEL Audrey (STA-2022 0202)</u>
186	21073995	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0179)</u>	209	21073996	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0203)</u>
187	21074003	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0180)</u>	210	21073998	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0204)</u>
188	21074778	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0181)</u>	211	21074180	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0205)</u>
189	21074679	23/06/2021	<u>SLAMA VANessa (STA-2022 0182)</u>	212	21113908	01/10/2021	<u>GALLAS Tatiana (STA-2022 0206)</u>
190	21074676	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0183)</u>	213	21074096	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0207)</u>
191	21074077	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0184)</u>	214	21074097	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0208)</u>
192	21094088	14/01/2022	<u>BELGUELIEL Aissa (STA-2022 0185)</u>	215	21074099	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0209)</u>
193	21078965	29/06/2021	<u>SALLEZ Lionel (STA-2022 0186)</u>	216	21074300	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0210)</u>
194	21116993	14/10/2021	<u>DUVAL Manivone (STA-2022 0187)</u>	217	21074397	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0211)</u>
195	21074049	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0188)</u>	218	21074596	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0212)</u>
196	21074149	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0189)</u>	219	21074058	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0213)</u>
197	21074194	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0190)</u>	220	21074059	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0214)</u>
198	21074203	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0191)</u>	221	21074060	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0215)</u>
				222	21074065	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0216)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

				245	21100833	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0239)</u>
223	21074160	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0217)</u>				
				246	21100835	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0240)</u>
224	21074561	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0218)</u>				
				247	21100839	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0241)</u>
225	21074657	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0219)</u>				
				248	21100827	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0242)</u>
226	21074053	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0220)</u>				
				249	21074036	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0243)</u>
227	21074056	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0221)</u>				
				250	21074037	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0244)</u>
228	21074152	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0222)</u>				
				251	21100844	29/08/2021	<u>Clara BEE (STA-2022 0245)</u>
229	21074155	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0223)</u>				
				252	21074091	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0246)</u>
230	21074578	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0224)</u>				
				253	21074092	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0247)</u>
231	21073956	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0225)</u>				
				254	21074335	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0248)</u>
				255	21074635	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0249)</u>
232	21074801	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0226)</u>				
				256	21107049	27/09/2021	<u>MARTY-DESARROIS Xavier (STA-2022 0250)</u>
233	21074758	23/06/2021	<u>Vanessa SLAMA (STA-2022 0227)</u>				
				257	21074028	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0251)</u>
234	21100541	27/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0228)</u>				
				258	21074029	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0252)</u>
235	21100797	28/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0229)</u>				
				259	21062240	31/05/2021	<u>LUDWIG Leslie (STA-2022 0253)</u>
236	21100806	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0230)</u>				
237	21073936	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0231)</u>				
				260	21074129	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0254)</u>
238	21100811	28/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0232)</u>				
				261	21074627	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0255)</u>
239	21100816	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0233)</u>				
				262	21074727	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0256)</u>
240	21100823	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0234)</u>				
				263	21074828	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0257)</u>
241	21073991	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0235)</u>				
				264	21074826	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0258)</u>
242	21073992	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0236)</u>				
				265	21074105	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0259)</u>
243	21100830	29/08/2021	<u>BEE Clara (STA-2022 0237)</u>				
				266	21074039	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0260)</u>
244	21074023	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0238)</u>				
				267	21074639	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0261)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

268	21074040	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0262)</u>	289	21108444	16/09/2021	<u>BROSSIER Guylaine (STA-2022 0283)</u>
269	21074140	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0263)</u>	290	21078589	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0284)</u>
270	21074840	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0264)</u>	291	21109204	13/09/2021	<u>BAYLE Xavier (STA-2022 0285)</u>
271	21074041	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0265)</u>	292	21113708	02/10/2021	<u>THOBY Luc (STA-2022 0286)</u>
272	21074141	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0266)</u>	293	21078591	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0287)</u>
273	21074741	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0267)</u>	294	21078543	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0288)</u>
274	21105208	21/09/2021	<u>DERUSSY Solenne (STA-2022 0268)</u>	295	21078689	29/06/2022	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0289)</u>
275	21105750	12/09/2021	<u>STUDER Anne (STA-2022 0269)</u>	296	21078485	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0290)</u>
276	21112408	30/09/2021	<u>Camille PONZIO (STA-2022 0270)</u>	297	21078527	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0291)</u>
277	21087727	22/07/2021	<u>GHEZALI Ahmed (STA-2022 0271)</u>	298	21078601	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0292)</u>
278	21112416	30/09/2021	<u>Camille PONZIO (STA-2022 0272)</u>	299	21088007	26/07/2021	<u>BOULARF El Hassan (STA-2022 0293)</u>
279	21070682	14/06/2021	<u>BAZI Sonia (STA-2022 0273)</u>	300	21088033	28/09/2021	<u>BOULARF EL Hassan (STA-2022 0294)</u>
280	21112432	30/09/2021	<u>Camille PONZIO (STA-2022 0274)</u>	301	21115634	21/10/2021	<u>BOULARF El Hassan (STA-2022 0295)</u>
281	21073185	20/06/2021	<u>SOULIE Adrien (STA-2022 0275)</u>	302	21115648	21/10/2021	<u>BOULARF El Hassan (STA-2022 0296)</u>
282	21108416	08/09/2021	<u>BAZI Sonia (STA-2022 0276)</u>	303	21123546	14/10/2021	<u>REBAUDENGO Lucie (STA-2022 0297)</u>
283	21108429	08/09/2021	<u>BAZI Sonia (STA-2022 0277)</u>	304	21115656	21/10/2021	<u>BOULARF El Hassan (STA-2022 0298)</u>
284	21103873	08/09/2021	<u>DUVAULT Jannick (STA-2022 0278)</u>	305	21115616	21/10/2021	<u>BOULARF El Hassan (STA-2022 0299)</u>
285	21074606	23/06/2021	<u>SLAMA Vanessa (STA-2022 0279)</u>	306	21108974	09/09/2021	<u>MAI Jean-Luc (STA-2022 0300)</u>
286	21078523	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0280)</u>				
287	21071384	16/06/2021	<u>DUVAULT Jannick (STA-2022 0281)</u>				
288	21078588	29/06/2021	<u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0282)</u>				

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 0319)**
- 307 21103226 02/09/2021 **BOURNEL Stéphane (STA-2022 0301)**
- 308 21108474 13/09/2022 **HAMEN Philippine (STA-2022 0302)**
- 309 21094782 22/11/2021 **VARDANYAN Edgar (STA-2022 0303)**
- 310 21098288 19/08/2021 **LEMARIE Fulbert (STA-2022 0304)**
- 311 21106388 23/09/2021 **DELAN FORINO Olivier (STA-2022 0305)**
- 312 21115662 21/10/2021 **BOULARF EI Hassan (STA-2022 0306)**
- 313 21086491 25/07/2021 **VARDANYAN Edgar (STA-2022 0307)**
- 314 21109948 13/09/2021 **BEREKSI REGUIG Mehdi Boumediene (STA-2022 0308)**
- 315 21112607 03/10/2021 **AMARA Sofiane (STA-2022 0309)**
- 316 21112615 03/10/2021 **AMARA Sofiane (STA-2022 0310)**
- 317 21118001 05/10/2021 **AMARA Sofiane (STA-2022 0311)**
- 318 21118023 05/10/2021 **AMARA Sofiane (STA-2022 0312)**
- 319 21118035 05/10/2021 **AMARA Sofiane (STA-2022 0313)**
- 320 21108379 16/09/2021 **HOCQUET Sébastien (STA-2022 0314)**
- 321 21114378 29/09/2021 **HOCQUET Sébastien (STA-2022 0315)**
- 322 21078496 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0316)**
- 323 21078548 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0317)**
- 324 21078597 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0318)**
- 325 21127778 26/10/2021 **HOCQUET Sébastien (STA-2022**
- 326 21078598 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0320)**
- 327 21100158 25/08/2021 **Albert Auto (STA-2022 0321)**
- 328 21078599 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0322)**
- 329 21100179 25/08/2021 **Albert Auto (STA-2022 0323)**
- 330 21078697 29/06/2021 **RANUCCI Alexandre (STA-2022 0324)**
- 331 21128136 28/10/2021 **SCHIAVONE Virginie (STA-2022 0325)**
- 332 21086503 25/07/2021 **VARDANYAN Edgar (STA-2022 0326)**
- 333 21037982 13/04/2021 **GAZEL Nicole (STA-2022 0327)**
- 334 21100244 26/08/2021 **BOUZIDI Belsem (STA-2022 0328)**
- 335 21100278 26/08/2021 **BOUZIDI Belsem (STA-2022 0329)**
- 336 21100316 26/08/2021 **BOUZIDI Belsem (STA-2022 0330)**
- 337 21127787 04/11/2021 **VARDANYAN Edgar (STA-2022 0331)**
- 338 21128226 05/11/2021 **VALENTE Marie Nicole (STA-2022 0332)**
- 339 21090051 07/09/2021 **MONTY Gérald (STA-2022 0333)**
- 340 21090048 07/09/2021 **MONTY Gérald (STA-2022 0334)**
- 341 21037123 15/04/2021 **RODRIGUES VILELA Alfredo (STA-2022 0335)**
- 342 20023469 10/04/2020 **CASSIER Bertrand (STA-2022 0336)**
- 343 21067140 05/06/2021 **ETTORI Julien (STA-2022 0337)**
- 344 21104427 08/09/2021 **VIAN Cécile (STA-2022 0338)**

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 345 21112676 27/09/2021 MEHENNI Anthony (STA-2022 0339)
- 346 21091223 03/08/2021 HANKUS Gaël (STA-2022 0340)
- 347 21069642 14/06/2021 SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2022 0341)
- 348 21089839 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0342)
- 349 21074104 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0343)
- 350 21074012 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0344)
- 351 21074644 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0345)
- 352 21074743 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0346)
- 353 21085239 15/07/2021 DUBOURG Matthieu (STA-2022 0347)
- 354 21085251 15/07/2021 DUBOURG Matthieu (STA-2022 0348)
- 355 DUBOURG Matthieu (STA-2022 0349)
- 356 21086664 19/07/2021 DUBOURG Matthieu (STA-2022 0350)
- 357 21073981 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0351)
- 358 21073984 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0352)
- 359 21074082 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0353)
- 360 21089980 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0354)
- 361 21089991 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0355)
- 362 21090039 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0356)
- 363 21089980 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0357)
- 364 21089991 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0358)
- 365 21090026 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0359)
- 366 21103628 08/09/2021 COMBET Cybelle (STA-2022 0360)
- 367 21090031 07/09/2021 MONTY Gérald (STA-2022 0361)
- 368 21132527 17/11/2021 EL HORRI Chaima (STA-2022 0362)
- 369 21102173 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0363)
- 370 21102229 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0364)
- 371 21102240 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0365)
- 372 21102249 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0366)
- 373 21102279 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0367)
- 374 21102287 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0368)
- 375 21102300 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0369)
- 376 21102317 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0370)
- 377 21102342 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0371)
- 378 21102350 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0372)
- 379 21102785 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0373)
- 380 21102800 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0374)
- 381 21107914 15/09/2021 SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2022 0375)
- 382 21102806 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0376)
- 383 21102812 03/09/2021 ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0377)

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

			403	21108391	17/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0397)</u>
384	21102822	03/09/2021				<u>ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0378)</u>
			404	21108398	17/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0398)</u>
385	21120328	17/10/2021				<u>MARTIN Lucas (STA-2022 0379)</u>
			405	21108434	17/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0399)</u>
386	21102830	03/09/2021				<u>ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0380)</u>
			406	21109887	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0400)</u>
387	21102843	03/09/2021				<u>ROSSIGNOL Adèle (STA-2022 0381)</u>
			407	21109905	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0401)</u>
388	21111844	28/09/2021				<u>(STA-2022 0382)</u>
			408	21109933	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0402)</u>
389	21105944	22/09/2021				<u>DA SILVA FERNADES Wilson Emanuel (STA-2022 0383)</u>
			409	21110824	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0403)</u>
390	21095677	25/08/2021				<u>PEKER-GOUBIN Romain (STA-2022 0384)</u>
			410	21110836	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0404)</u>
391	19042047	25/01/2019				<u>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2022 0385)</u>
			411	21110844	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0405)</u>
392	21038582	31/05/2021				<u>ANDRE Viviane (STA-2022 0386)</u>
			412	21110853	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0406)</u>
393	21071620	16/06/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0387)</u>
			413	21111370	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0407)</u>
394	21107250	14/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0388)</u>
			414	21111393	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0408)</u>
395	21107289	14/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0389)</u>
			415	21111399	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0409)</u>
396	21108323	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0390)</u>
			416	21111410	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0410)</u>
397	21086534	20/07/2021				<u>ZAFFRILLA Céline (STA-2022 0391)</u>
			417	21111414	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0411)</u>
398	21108343	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0392)</u>
			418	21111416	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0412)</u>
399	21108352	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0393)</u>
			419	21109959	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0413)</u>
400	21108362	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0394)</u>
			420	21110013	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0414)</u>
401	21108370	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0395)</u>
			421	21110037	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0415)</u>
402	21108382	17/09/2021				<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0396)</u>
			422	21110050	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0416)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

423	21110063	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0417)</u>	444	21112157	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0438)</u>
424	21110081	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0418)</u>	445	21112047	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0439)</u>
425	21110143	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0419)</u>	446	21110747	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0440)</u>
426	21024239	16/03/2021	<u>CAVAILLES Angelo (STA-2022 0420)</u>	447	21112179	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0441)</u>
427	21110180	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0421)</u>	448	21110750	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0442)</u>
428	21110193	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0422)</u>	449	21110756	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0443)</u>
429	21078539	30/06/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0423)</u>	450	21112206	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0444)</u>
430	21112053	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0424)</u>	451	21110774	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0445)</u>
431	21110212	15/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0425)</u>	452	21110780	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0446)</u>
432	21110690	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0426)</u>	453	21112224	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0447)</u>
433	21110725	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0427)</u>	454	21110782	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0448)</u>
434	21112067	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0428)</u>	455	21110788	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0449)</u>
435	21110732	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0429)</u>	456	21112240	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0450)</u>
436	21111883	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0430)</u>	457	21110795	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0451)</u>
437	21110736	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0431)</u>	458	21110798	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0452)</u>
438	21112074	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0432)</u>	459	21112262	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0453)</u>
439	21112026	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0433)</u>	460	21110807	29/09/2021	<u>DI CROCCO Richard (STA-2022 0454)</u>
440	21112085	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0434)</u>	461	21114829	03/10/2021	<u>CAFARELLI Sylvain (STA-2022 0455)</u>
441	21112028	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0435)</u>	462	21125029	29/10/2021	<u>BERTINCHAMPS Claudine (STA-</u>
442	21112136	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0436)</u>				
443	21112037	16/09/2021	<u>RHAIEM Leïla (STA-2022 0437)</u>				

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

<u>2022 0456)</u>	480 21102089 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0474)</u>
463 21100016 23/08/2021 <u>MICHEL Elisa (STA-2022 0457)</u>	481 21102090 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0475)</u>
464 21099986 23/08/2021 <u>MICHEL Elisa (STA-2022 0458)</u>	482 21103086 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0476)</u>
465 21064702 02/06/2021 <u>MICHEL Elisa (STA-2022 0459)</u>	483 21102093 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0477)</u>
466 21094956 23/08/2021 <u>ABREU Luis Miguel (STA-2022 0460)</u>	484 21102017 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0478)</u>
467 21094964 23/08/2021 <u>ABREU Luis Miguel (STA-2022 0461)</u>	485 21103022 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0479)</u>
468 21101231 29/08/2021 <u>ABREU Luis Miguel (STA-2022 0462)</u>	486 21024223 16/03/2021 <u>CAVAILLES Angelo (STA-2022 0480)</u>
469 21078668 29/06/2021 <u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0463)</u>	487 21016741 03/03/2021 <u>DURAND Sylvain (STA-2022 0481)</u>
470 21102973 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0464)</u>	488 21102006 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0482)</u>
471 21117772 04/10/2021 <u>DI COSTANZO Emilie (STA-2022 0465)</u>	489 21054184 17/05/2021 <u>RABAEY François (STA-2022 0483)</u>
472 21078525 29/06/2021 <u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0466)</u>	490 21055184 19/05/2021 <u>RABAEY François (STA-2022 0484)</u>
473 21103065 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0467)</u>	491 21099754 28/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0485)</u>
474 21078538 29/06/2021 <u>RANUCCI Alexandre (STA-2022 0468)</u>	492 21100842 28/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0486)</u>
475 21101929 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0469)</u>	493 21102081 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0487)</u>
476 21100836 28/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0470)</u>	494 21102985 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0488)</u>
477 21102037 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0471)</u>	495 21103052 01/09/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0489)</u>
478 21102092 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0472)</u>	496 21025853 25/03/2021 <u>DURAND Sylvain (STA-2022 0490)</u>
479 21101811 31/08/2021 <u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0473)</u>	497 21025955 25/03/2021 <u>DURAND Sylvain (STA-2022 0491)</u>
	498 21016721 03/03/2021 <u>DURAND Sylvain (STA-2022 0492)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

	519	21025901	25/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0513)</u>
499	21025950	25/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0493)</u>	
	520	21123162	16/10/2021	<u>BOUZIDI Belsem (STA-2022 0514)</u>
500	21025972	25/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0494)</u>	
	521	21026012	25/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0515)</u>
501	21038406	12/04/2021	<u>BENEDETTO Mathilde (STA-2022 0495)</u>	
	522	21016714	03/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0516)</u>
	523	21025597	18/03/2021	<u>MOREAUX Catherine (STA-2022 0517)</u>
502	21102070	31/08/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0496)</u>	
	524	21040067	19/04/2021	<u>MOREAUX Catherine (STA-2022 0518)</u>
503	21101970	31/08/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0497)</u>	
	525	21016738	03/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0519)</u>
504	21054167	17/05/2021	<u>RABAEY François (STA-2022 0498)</u>	
505	21016729	03/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0499)</u>	
	526	21016748	03/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0520)</u>
506	21102045	31/08/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0500)</u>	
	527	21108166	10/09/2021	<u>LARGY Matthieu (STA-2022 0521)</u>
507	21096511	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0501)</u>	
	528	21114584	24/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordan (STA-2022 0522)</u>
508	21096520	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0502)</u>	
	529	21111606	13/09/2021	<u>VERRONE Nicole (STA-2022 0523)</u>
509	21016746	03/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0503)</u>	
	530	21103072	02/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2022 0524)</u>
510	21096604	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0504)</u>	
	531	21108910	23/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2022 0525)</u>
511	21096610	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0505)</u>	
	532	21109201	24/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2022 0526)</u>
512	21096613	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0506)</u>	
	533	21114511	24/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordan (STA-2022 0527)</u>
513	21027706	22/03/2021	<u>VOLLMY Lukas (STA-2022 0507)</u>	
	534	21136016	28/11/2021	<u>KHEMIRI Ahmed (STA-2022 0528)</u>
514	21096620	26/08/2021	<u>BOUHRIZ Najette (STA-2022 0508)</u>	
	535	21115121	04/10/2021	<u>FASSETA Emilie (STA-2022 0529)</u>
515	21025967	25/03/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0509)</u>	
	536	21100342	26/08/2021	<u>MASIMANA Mamy (STA-2022 0530)</u>
516	21103002	01/09/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0510)</u>	
	537	21127775	26/10/2021	<u>HOCQUET Sébastien (STA-2022 0531)</u>
517	21130884	11/11/2021	<u>VAN DEN HOOGEN Marie (STA-2022 0511)</u>	
	538	21101980	31/08/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0532)</u>
518	21012594	23/02/2021	<u>DURAND Sylvain (STA-2022 0512)</u>	

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

539	21103078	01/09/2021	<u>EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0533)</u>	557	21113645	20/09/2021	<u>VEROT Marie-Jeanne (STA-2022 0551)</u>
540	21114653	24/09/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2022 0534)</u>	558	21103105	02/09/2021	<u>NSE TAXI (STA-2022 0552)</u>
541	21104284	06/09/2021	<u>ROBERT Isabelle (STA-2022 0535)</u>	559	21040322	19/04/2021	<u>BRETIN Marie-Pierre (STA-2022 0553)</u>
542	21107382	29/09/2021	<u>ROBINSON LEMARECHAL Rachel (STA-2022 0536)</u>	560	21040275	19/04/2021	<u>BRETIN Marie-Pierre (STA-2022 0554)</u>
543	21108367	16/09/2021	<u>HOCQUET Sébastien (STA-2022 0537)</u>	561	21119981	27/10/2021	<u>CHOUHBI Nawel (STA-2022 0555)</u>
544	21099243	30/08/2021	<u>HOCQUET Sébastien (STA-2022 0538)</u>	562	21031857	31/03/2021	<u>ROCHE Sylvain (STA-2022 0556)</u>
545	21118808	20/10/2021	<u>PORCHER Sophie (STA-2022 0539)</u>	563	21040295	19/04/2021	<u>BRETIN Marie-Pierre (STA-2022 0557)</u>
546	21118816	20/10/2021	<u>PORCHER Sophie (STA-2022 0540)</u>	564	21031859	31/03/2021	<u>ROCHE Sylvain (STA-2022 0558)</u>
547	21118819	26/10/2021	<u>PORCHER Sophie (STA-2022 0541)</u>	565	21031860	31/03/2021	<u>ROCHE Sylvain (STA-2022 0559)</u>
548	21105145	21/09/2021	<u>SOUKLIASSIAN Samuel (STA-2022 0542)</u>	566	21120684	19/10/2021	<u>GONDAL Magali (STA-2022 0560)</u>
549	21110881	15/09/2021	<u>PHILOREAU Laurence (STA-2022 0543)</u>	567	21130605	10/11/2021	<u>SAPIN Benoit (STA-2022 0561)</u>
550	21112984	29/09/2021	<u>MAI Dominique (STA-2022 0544)</u>	568	21131008	15/11/2021	<u>DOSSAT Nicole (STA-2022 0562)</u>
551	21110366	27/09/2021	<u>REBAUDO Maxence (STA-2022 0545)</u>	569	21040306	19/04/2021	<u>BRETIN Marie-Pierre (STA-2022 0563)</u>
552	21110866	13/09/2022	<u>RABEZANAHARY Dimbimiandra (STA-2022 0546)</u>	570	21100654	02/09/2021	<u>ROUFFIAC Romain (STA-2022 0564)</u>
553	21111366	16/09/2021	<u>EXBRAYAT Charline (STA-2022 0547)</u>	571	21109290	24/09/2021	<u>TEBOUL Rachel (STA-2022 0565)</u>
554	21031457	24/03/2021	<u>BATTISTELLI Romain (STA-2022 0548)</u>	572	21100595	27/08/2021	<u>COUSOT Stéphane (STA-2022 0566)</u>
555	21031458	24/03/2021	<u>BATTISTELLI Romain (STA-2022 0549)</u>	573	21100620	27/08/2021	<u>COUSOT Stéphane (STA-2022 0567)</u>
556	21031460	24/03/2021	<u>BATTISTELLI Romain (STA-2022 0550)</u>	574	21112286	20/09/2021	<u>DELGADO SOUSA REIS LEONOR Patrick Michel (STA-2022 0568)</u>
				575	21113290	16/09/2021	<u>ABECASSIS Adrien (STA-2022 0569)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 576 21113349 16/09/2021 ABECASSIS Adrien (STA-2022 0570)
- 577 21113361 16/09/2021 ABECASSIS Adrien (STA-2022 0571)
- 578 21113371 16/09/2021 ABECASSIS Adrien (STA-2022 0572)
- 579 21113385 16/09/2021 ABECASSIS Adrien (STA-2022 0573)
- 580 21119680 27/10/2021 MANTEZ Francis (STA-2022 0574)
- 581 21099235 30/08/2021 HOCQUET Sébastien (STA-2022 0575)
- 582 21094667 16/08/2021 BELLAICHE Hervé (STA-2022 0576)
- 583 21098067 18/08/2021 DAVIN Florence (STA-2022 0577)
- 584 21100167 01/09/2021 LAMBLOT Pierre (STA-2022 0578)
- 585 21103077 02/09/2021 CAPDEVIELLE Jordane (STA-2022 0579)
- 586 21115604 22/10/2021 MAHDJOUR Mohammed (STA-2022 0580)
- 587 21041029 21/04/2021 GORGIEVSKI Sandrine (STA-2022 0581)
- 588 21115686 21/10/2021 BOULARF EI Hassan (STA-2022 0582)
- 589 21095454 12/08/2021 VALERE Anthony (STA-2022 0583)
- 590 21122820 11/10/2021 ABDOU Wahiba (STA-2022 0584)
- 591 21122630 24/10/2021 VALERE Anthony (STA-2022 0585)
- 592 21122825 11/10/2021 ABDOU Wahiba (STA-2022 0586)
- 593 21122831 11/10/2021 ABDOU Waliba (STA-2022 0587)
- 594 21112513 18/09/2021 NADAL Jérôme (STA-2022 0588)
- 595 21099251 30/08/2021 HOCQUET Sébastien (STA-2022 0589)
- 596 21078378 30/06/2021 PATRY Florence (STA-2022 0590)
- 597 19065428 15/03/2019 REYNIER DE MONTLAUX Gwenaëlle (STA-2022 0591)
- 598 21116657 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0592)
- 599 21048689 06/05/2021 FATIEN Julien (STA-2022 0593)
- 600 21116689 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0594)
- 601 21116734 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0595)
- 602 21116759 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0596)
- 603 21116776 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0597)
- 604 21116795 19/10/2021 CHOUTER Jessica (STA-2022 0598)
- 605 21103667 08/09/2021 GALLAND Sandra (STA-2022 0599)
- 606 21098782 31/08/2021 GALLAND Sandra (STA-2022 0600)
- 607 21098807 31/08/2021 GALLAND Sandra (STA-2022 0601)
- 608 21103629 08/09/2021 GALLAND Sandra (STA-2022 0602)
- 609 21016732 03/03/2021 DURAND Sylvain (STA-2022 0603)
- 610 21025931 25/03/2021 DURAND Sylvain (STA-2022 0604)
- 611 21101951 31/08/2021 EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0605)
- 612 21103032 01/09/2021 EURL TL MECA AUTO (STA-2022 0606)
- 613 21121277 11/10/2021 RONGIER Rémi (STA-2022 0607)
- 614 21124160 15/10/2021 TAYEBI Anissa (STA-2022 0608)

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

615	21121293	11/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0609)</u>	637	21095963	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0631)</u>
616	21121320	11/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0610)</u>	638	21095975	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0632)</u>
617	21121371	11/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0611)</u>	639	21095980	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0633)</u>
618	21032332	26/03/2021	<u>COUADOU Daniel (STA-2022 0612)</u>	640	21094361	06/08/2021	<u>GOUALA Samir (STA-2022 0634)</u>
619	21121430	11/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0613)</u>	641	21107482	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0635)</u>
620	21073748	21/06/2021	<u>COURTIAL Nicolas (STA-2022 0614)</u>	642	21094369	06/08/2021	<u>GOUALA Samir (STA-2022 0636)</u>
621	21121551	12/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0615)</u>	643	21107498	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0637)</u>
622	21085908	19/07/2021	<u>COURTIAL Nicolas (STA-2022 0616)</u>	644	21107510	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0638)</u>
623	21121576	12/10/2021	<u>RONGIER Rémi (STA-2022 0617)</u>	645	21107526	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0639)</u>
624	21067176	07/06/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0618)</u>	646	21107541	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0640)</u>
625	21096567	13/08/2021	<u>D'ERCOLE Emilie (STA-2022 0619)</u>	647	21107549	23/09/2021	<u>MARCHETTI Simon (STA-2022 0641)</u>
626	21095868	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0620)</u>	648	21105462	22/09/2021	<u>VALERY Francis (STA-2022 0642)</u>
627	21095876	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0621)</u>	649	21105473	22/09/2021	<u>VALERY Francis (STA-2022 0643)</u>
628	21095882	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0622)</u>	650	21105489	22/09/2021	<u>VALERY Francis (STA-2022 0644)</u>
629	21095884	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0623)</u>	651	21105504	22/09/2021	<u>VALERY Francis (STA-2022 0645)</u>
630	21095886	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0624)</u>	652	21095988	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0646)</u>
631	21095888	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0625)</u>	653	21095992	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0647)</u>
632	21095889	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0626)</u>	654	21104436	07/09/2021	<u>BENHAMED Mohamed (STA-2022 0648)</u>
633	21095891	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0627)</u>	655	21104460	10/10/2021	<u>BENHAMED Mohamed (STA-2022 0649)</u>
634	21095892	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0628)</u>	656	21113478	20/09/2021	<u>LEULLIETTE Michel (STA-2022</u>
635	21095895	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0629)</u>				
636	21095956	16/08/2021	<u>FABRE Olivia (STA-2022 0630)</u>				

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

0650)

657 21129129 09/11/2021 **SARL BAGET (STA-2022 0651)**

658 21117403 25/10/2021 **SARL BAGET (STA-2022 0652)**

659 21111586 30/09/2021 **MARTINEZ Inès (STA-2022 0653)**

660 21111627 30/09/2021 **MARTINEZ Inès (STA-2022 0654)**

661 21111637 30/09/2021 **MARTINEZ Inès (STA-2022 0655)**

662 21135024 26/11/2021 **BOUAID Smail (STA-2022 0656)**

663 21128758 08/11/2021 **CALMES Aurélien (STA-2022 0657)**

664 21038091 13/04/2021 **GAZEL Nicole (STA-2022 0658)**

665 21110009 24/09/2021 **GILLY Alain (STA-2022 0659)**

666 21113324 16/09/2021 **BERTOCCHINI Julien (STA-2022 0660)**

667 21114311 20/10/2021 **EURL AMO CONSEIL (STA-2022 0661)**

668 21134034 16/11/2021 **EURL AMO CONSEIL (STA-2022 0662)**

669 21099961 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0663)**

670 21114487 18/10/2021 **JARRE Valérie (STA-2022 0664)**

671 21099968 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0665)**

672 21099973 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0666)**

673 21099978 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0667)**

674 21099981 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0668)**

675 21099990 21/08/2021 **GUIEN Manon (STA-2022 0669)**

676 21118010 20/10/2021 **DESCHAMPS Jean Raymond (STA-2022 0670)**

677 21115787 06/10/2021 **DIA Kobena Yves Roland (STA-**

2022 0671)

678 21115806 06/10/2021 **DIA Kobena Yves Roland (STA-2022 0672)**

679 21115817 06/10/2021 **DIA Kobena Yves Roland (STA-2022 0673)**

680 21126510 22/10/2021 **PEYRISSAT Kévin (STA-2022 0674)**

681 21115514 18/10/2021 **BOUCETTA Inès (STA-2022 0675)**

682 21024180 16/03/2021 **CAVAILLES Angelo (STA-2022 0676)**

683 21109303 27/09/2021 **BEDEL Thomas (STA-2022 0677)**

684 21109313 27/09/2021 **BEDEL Thomas (STA-2022 0678)**

685 21103728 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0679)**

686 21104390 06/09/2021 **SCAMARDI Patricia (STA-2022 0680)**

687 21103791 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0681)**

688 21103808 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0682)**

689 21103857 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0683)**

690 21104424 06/09/2021 **SCAMARDI Patricia (STA-2022 0684)**

691 21103946 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0685)**

692 21104440 06/09/2021 **SCAMARDI Patricia (STA-2022 0686)**

693 21103987 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022 0687)**

694 21104519 06/09/2021 **SCAMARDI Patricia (STA-2022 0688)**

695 21104018 08/09/2021 **RODRIQUE Christophe (STA-2022**

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

0689)		715 21115239 05/10/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0709)</u>
696 21104523 06/09/2021 <u>SCAMARDI Patricia (STA-2022 0690)</u>		716 21115255 05/10/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0710)</u>
697 21104039 08/09/2021 <u>RODRIQUE Christophe (STA-2022 0691)</u>		717 21115269 05/10/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0711)</u> 718 21125796 31/10/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0712)</u>
698 21104526 06/09/2021 <u>SCAMARDI Patricia (STA-2022 0692)</u>		719 21125803 31/10/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0713)</u>
699 21104528 06/09/2021 <u>SCAMARDI Patricia (STA-2022 0693)</u>		720 21081924 05/07/2021 <u>RIVIERA Madeleine (STA-2022 0714)</u>
700 21104066 08/09/2021 <u>RODRIQUE Christophe (STA-2022 0694)</u>		721 21110224 30/09/2021 <u>RIVIERA Madeleine (STA-2022 0715)</u>
701 21104530 06/09/2021 <u>SCAMARDI Patricia (STA-2022 0695)</u>		722 21118624 06/10/2021 <u>RAMES Mélanie (STA-2022 0716)</u>
702 21104531 06/09/2021 <u>SCAMARDI Patricia (STA-2022 0696)</u>		723 21088667 22/07/2021 <u>LABATE Dominique (STA-2022 0717)</u>
703 21104099 08/09/2021 <u>RODRIQUE Christophe (STA-2022 0697)</u>		724 21092242 05/08/2021 <u>LABATE Dominique (STA-2022 0718)</u>
704 21113208 17/09/2021 <u>MASOUD Rawand (STA-2022 0698)</u>		725 21119892 12/10/2021 <u>COURTIER Catherine (STA-2022 0719)</u>
705 21113194 17/09/2021 <u>MASOUD Rawand (STA-2022 0699)</u>		726 21120003 12/10/2021 <u>COURTIER Catherine (STA-2022 0720)</u>
706 21041700 20/04/2021 <u>DUCLOZ Jordane (STA-2022 0700)</u>		727 21121451 11/10/2021 <u>ALTESI Jean-Charles (STA-2022 0721)</u>
707 21103411 03/09/2021 <u>DUFAU Johanna (STA-2022 0701)</u>		728 21121506 13/10/2021 <u>AKLIL Kahina (STA-2022 0722)</u>
708 21110111 13/09/2021 <u>DUBOIS Solène (STA-2022 0702)</u>		729 21093767 10/08/2021 <u>MICHEL Aurélie (STA-2022 0723)</u>
709 21110706 14/09/2021 <u>ISSATI Nora (STA-2022 0703)</u>		730 21093777 10/08/2021 <u>MICHEL Aurélie (STA-2022 0724)</u>
710 21090573 02/08/2021 <u>RIGAUX Alexandre (STA-2022 0704)</u>		731 21120486 27/10/2021 <u>HADJ SMAHA Sabrina (STA-2022 0725)</u>
711 21035731 06/04/2021 <u>BMW France (STA-2022 0705)</u>		732 21096572 13/08/2021 <u>D'ERCOLE Emilie (STA-2022 0726)</u>
712 21095021 10/08/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0706)</u>		733 21120499 27/10/2021 <u>HADJ SMAHA Sabrina (STA-2022 0727)</u>
713 21095123 10/08/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0707)</u>		734 21137139 25/11/2021 <u>SABRUN Morgan (STA-2022 0728)</u>
714 21111075 14/09/2021 <u>DONNEZ Morgane (STA-2022 0708)</u>		

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- 735 21103067 08/09/2021 GIACOMONI Camille (STA-2022 0729)
- 736 21103102 08/09/2021 GIACOMONI Camille (STA-2022 0730)
- 737 21108872 17/09/2021 GIACOMONI Camille (STA-2022 0731)
- 738 21142219 03/12/2021 HEINZ Stéphane (STA-2022 0732)
- 739 21142822 10/12/2021 GERAUD Wayan (STA-2022 0733)
- 740 21136864 29/11/2021 TAIEB Lionel (STA-2022 0734)
- 741 21127724 05/11/2021 D'ANNA Marie-Hélène (STA-2022 0735)
- 742 21110336 29/09/2021 AMAT Mireille (STA-2022 0736)
- 743 21079635 02/07/2021 BEYAZA Narimane (STA-2022 0737)
- 744 21079649 23/08/2021 BEYAZA Narimane (STA-2022 0738)
- 745 21074050 23/06/2021 SLAMA Vanessa (STA-2022 0739)
- 746 21109955 28/09/2021 PEYRON Alex (STA-2022 0740)
- 747 21109940 28/09/2021 PEYRON Alex (STA-2022 0741)
- 748 21133238 19/11/2021 LATIRI Cyril (STA-2022 0742)
- 749 21020383 11/03/2021 BOURDET Alexandre (STA-2022 0743)
- 750 21003263 14/01/2021 Consulat Général de Libye (STA-2022 0744)
- 751 21094821 18/08/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0745)
- 752 21104533 06/09/2022 SCAMARDI Patricia (STA-2022 0746)
- 753 21104532 06/09/2022 SCAMARDI Patricia (STA-2022 0747)
- 754 21104218 08/09/2021 RODRIGUE Christophe (STA-2022 0748)
- 755 21104249 08/09/2021 RODRIGUE Christophe (STA-2022 0749)
- 756 21104536 08/09/2021 SCAMARDI Patricia (STA-2022 0750)
- 757 21104281 08/09/2021 RODRIGUE Christophe (STA-2022 0751)
- 758 21104313 08/09/2021 RODRIGUE Christophe (STA-2022 0752)
- 759 21104355 08/09/2021 RODRIGUE Christophe (STA-2022 0753)
- 760 21123234 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0754)
- 761 21123241 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0755)
- 762 21123247 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0756)
- 763 21123253 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0757)
- 764 21123259 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0758)
- 765 21123266 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0759)
- 766 21123286 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0760)
- 767 21123301 30/10/2021 BARGIGLI Inès (STA-2022 0761)
- 768 21010786 15/02/2021 FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0762)
- 769 21010790 15/02/2021 FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0763)
- 770 21010793 15/02/2021 FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0764)
- 771 21010799 15/02/2021 FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0765)
- 772 21010802 15/02/2021 FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0766)
- 773 21143619 14/12/2021 SMITH Jérôme (STA-2022 0767)

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

774	21010993	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0768)</u>	791	21123413	29/10/2021	<u>BOCKHORN Gary (STA-2022 0785)</u>
775	21010889	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0769)</u>	792	21102314	04/09/2021	<u>FARHANI Anis (STA-2022 0786)</u>
776	21011006	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0770)</u>	793	21102325	04/09/2021	<u>FARHANI Anis (STA-2022 0787)</u>
777	21011017	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0771)</u>	794	21118889	24/10/2021	<u>FARHANI Anis (STA-2022 0788)</u>
778	21011025	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0772)</u>	795	21143039	09/12/2021	<u>FARHANI Anis (STA-2022 0789)</u>
779	21010981	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0773)</u>	796	21098253	24/08/2021	<u>BOUZAHAR Sophia (STA-2022 0790)</u>
780	21011034	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0774)</u>	797	21098322	24/08/2021	<u>BOUZAHAR Sophia (STA-2022 0791)</u>
781	21011039	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0775)</u>	798	21124415	16/10/2021	<u>BOUZAHAR Sophia (STA-2022 0792)</u>
782	21011043	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0776)</u>	799	21122275	18/10/2021	<u>COHEN Joëlle (STA-2022 0793)</u>
783	21011046	15/02/2021	<u>FERCHICHI Chokri "FC YLYES" (STA-2022 0777)</u>	800	21126007	02/11/2021	<u>DARMON Jean-Marc (STA-2022 0794)</u>
784	21143512	10/12/2021	<u>SAS ITCOM SERVICES (STA-2022 0778)</u>	801	21138681	01/12/2021	<u>DARMON Jean-Marc (STA-2022 0795)</u>
785	21129822	08/11/2021	<u>SAS PAGANELLI MARION (STA-2022 0779)</u>	802	21129307	09/11/2021	<u>GIUSTI Elodie (STA-2022 0796)</u>
786	21080542	04/07/2021	<u>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2022 0780)</u>	803	20022674	08/04/2020	<u>LATROUITTE Clémence (STA-2022 0797)</u>
787	21135720	19/11/2021	<u>GHMADH Om El Khir (STA-2022 0781)</u>	804	21100940	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0798)</u>
788	21135642	26/11/2021	<u>BOURAS Moktar (STA-2022 0782)</u>	805	21100946	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0799)</u>
789	21131925	16/11/2021	<u>AFFROUN Rachida (STA-2022 0783)</u>	806	21100954	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0800)</u>
790	21144219	04/12/2021	<u>BELAL Clémence (STA-2022 0784)</u>	807	21100969	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0801)</u>
				808	21100977	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0802)</u>
				809	21100985	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0803)</u>
				810	21100989	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0804)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

811	21100995	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0805)</u>	
				834
812	21101001	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0806)</u>	21138669
				30/11/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0828)</u>
813	21101006	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0807)</u>	
				835
				21120856
				22/10/2021
				<u>BLASCO Alexis (STA-2022 0829)</u>
814	21101009	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0808)</u>	
				836
				21120879
				22/10/2021
				<u>BLASCO Alexis (STA-2022 0830)</u>
815	21101012	30/08/2021	<u>GRANET Karine (STA-2022 0809)</u>	
				837
				21120799
				22/10/2021
				<u>BLASCO Alexis (STA-2022 0831)</u>
816	21145119	14/12/2021	<u>OUADAH Yannis (STA-2022 0810)</u>	
				838
				21072544
				18/06/2021
				<u>BARRY THIerno Hamidou (STA-2022 0832)</u>
817	21103440	09/09/2021	<u>GOMEZ Edouard (STA-2022 0811)</u>	
				839
				21138676
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0833)</u>
818	21110640	29/09/2021	<u>BAUDOIN Corinne (STA-2022 0812)</u>	
				840
				21138687
				30/11/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0834)</u>
819	21120906	21/10/2021	<u>ALVES Manon (STA-2022 0813)</u>	
820	21122118	25/10/2021	<u>ALVES Manon (STA-2022 0814)</u>	
				841
				21138688
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0835)</u>
821	21122162	25/10/2021	<u>ALVES Manon (STA-2022 0815)</u>	
				842
				21138694
				30/11/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0836)</u>
822	21072522	18/06/2021	<u>BARRY Thierno Hamidou (STA-2022 0816)</u>	
				843
				21122256
				27/10/2021
				<u>AHAMADA Zainoudine (STA-2022 0837)</u>
823	21078972	29/06/2021	<u>SALLEZ Lionel (STA-2022 0817)</u>	
				844
				21138699
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0838)</u>
824	21121203	25/10/2021	<u>ANTONI Fanny (STA-2022 0818)</u>	
				845
				21138708
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0839)</u>
825	21075371	24/06/2021	<u>EL KADI Mounia (STA-2022 0819)</u>	
				846
				21138718
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0840)</u>
826	21114428	30/09/2021	<u>EL KADI Mounia (STA-2022 0820)</u>	
				847
				21138719
				06/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0841)</u>
827	21114456	30/09/2021	<u>EL KADI Mounia (STA-2022 0821)</u>	
				848
				21138727
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0842)</u>
828	21114483	30/09/2021	<u>EL KADI Mounia (STA-2022 0822)</u>	
				849
				21138732
				06/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0843)</u>
829	21144908	13/12/2021	<u>SEGOND Bernard (STA-2022 0823)</u>	
				850
				21138736
				09/12/2021
				<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0844)</u>
830	21114516	30/09/2021	<u>EL KADI Mounia (STA-2022 0824)</u>	
				851
				21040091
				19/04/2021
				<u>BOUTERCHA Melinda (STA-2022 0845)</u>
831	21138635	30/11/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0825)</u>	
				852
				21040105
				19/04/2021
				<u>BOUTERCHA Melinda (STA-2022 0846)</u>
832	21120809	22/10/2021	<u>BLASCO Alexis (STA-2022 0826)</u>	
				853
				20028727
				29/05/2020
				<u>BURRONI Josée (STA-2022 0847)</u>
833	21120815	22/10/2021	<u>BLASCO Alexis (STA-2022 0827)</u>	
				854
				21076029
				25/06/2021
				<u>BOUTERCHA Melinda (STA-2022 0848)</u>

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

855	21138744	09/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0849)</u>	878	21138830	30/11/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0872)</u>
856	21138747	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0850)</u>	879	21138831	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0873)</u>
857	21138753	09/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0851)</u>	880	21138834	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0874)</u>
858	21138756	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0852)</u>	881	21138836	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0875)</u>
859	21138760	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0853)</u>	882	21138837	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0876)</u>
860	21138772	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0854)</u>	883	21038032	13/04/2021	<u>GAZEL Nicole (STA-2022 0877)</u>
861	21138778	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0855)</u>	884	21138850	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0878)</u>
862	21138781	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0856)</u>	885	21138854	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0879)</u>
863	21098212	24/08/2021	<u>FLITI Samah (STA 2022 0857)</u>	886	21138864	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0880)</u>
864	21138786	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0858)</u>	887	21138867	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0881)</u>
865	21138789	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0859)</u>	888	21138868	30/11/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0882)</u>
866	21098162	24/08/2021	<u>FLITI Samah (STA 2022 0860)</u>	889	21138875	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0883)</u>
867	21138795	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0861)</u>	890	21138881	30/11/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0884)</u>
868	21138798	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0862)</u>	891	21138883	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0885)</u>
869	21138803	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0863)</u>	892	21138887	30/11/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0886)</u>
870	21138807	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0864)</u>	893	21138911	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0887)</u>
871	21138808	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0865)</u>	894	21138919	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0888)</u>
872	21138810	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0866)</u>	895	21138926	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0889)</u>
873	21138814	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0867)</u>	896	21138930	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0890)</u>
874	21138817	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0868)</u>	897	21138934	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0891)</u>
875	21138819	07/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0869)</u>	898	21138941	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0892)</u>
876	21138823	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0870)</u>	899	21138942	02/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0893)</u>
877	21138829	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0871)</u>	900	21138965	06/12/2021	<u>AZOULAY Karen (STA-2022 0894)</u>

- 901 21138986 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0895\)](#)
- 902 21138999 06/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0896\)](#)
- 903 21139014 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0897\)](#)
- 904 21139024 06/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0898\)](#)
- 905 21139033 06/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0899\)](#)
- 906 21139037 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0900\)](#)
- 907 21139045 06/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0901\)](#)
- 908 21139062 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0902\)](#)
- 909 21139080 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0903\)](#)
- 910 21139097 07/12/2021 [AZOULAY Karen \(STA-2022 0904\)](#)
Fait le 29 avril 2022

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

**22/067 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°20/397 du 23 octobre 2020 modifié – Institution auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) – Service Famille-Seniors, d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes, à régler au comptant.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/397 du 23 octobre 2020, modifié, instituant une régie d'avances auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Seniors ;

Considérant la nécessité de rectifier l'acte pris sur délégation de la régie d'avances de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Seniors suite à une erreur de plume sur un compte d'imputation et l'avis conforme en date du 28 avril 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 20/397 du 23 octobre 2020, modifié, est abrogé

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) - Service Famille-Seniors, une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes, à régler au comptant :

- Achats de prestations de services Compte d'imputation : 6042

- Denrées alimentaires, Compte d'imputation : 60623

- Fourniture de petits équipements, Compte d'imputation : 60632

- Acquisition de petites fournitures (bougies, cadenas, quincaillerie ...), Compte d'imputation : 6068

- Autres frais divers (produits de premiers secours ou médicaments nécessaires aux seniors lors d'une sortie, Compte d'imputation : 6188

- Honoraires des guides et interprètes lors des visites guidées, Compte d'imputation : 6226

- Prestations des guides et interprètes lors des visites guidées, Compte d'imputation : 6228

- Remboursement du prix des billets des animations vendus par la régie de recettes, en cas d'annulation. Compte d'imputation : 678

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service Famille-Seniors situé aux Docks - Atrium 10.3, 6^e étage, 13002 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,

- chèques,

- virements bancaires,

- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Un mandataire interviendra pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 mai 2022.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

2022_00726_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Café Deluy - 4 crs Pierre Puget 13006 - Snc Planid - compte 89742-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/427 reçue le 11/03/2022 présentée par SNC PLANID, représentée par PLANET Franck et PLANEL Emilie, domiciliée 4 cours Pierre Puget 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CAFÉ DELUY 4 COURS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société PLANID SNC, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 COURS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : Sur le terre plein face au commerce : une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La

fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 7,40 m largeur 3,70 m superficie projetée 27 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 7,40 m Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 27 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 89742-00

Fait le 03 mai 2022

2022_00882_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 28 av des Chutes Lavie 13004 - Chez Mimi sas - compte 73270-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2015 reçue le 15/07/2019 présentée par CHEZ MIMI SASU, représentée par OUSFANE Mustapha, domiciliée 28 av des Chutes Lavie 13004 Marseille en vue

d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 28 AV DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CHEZ MIMI SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 AV DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 73270-04

Fait le 03 mai 2022

2022_00892_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - O Tacos - 100 La Canebière 13001 - Milci Sas - compte 4473-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1449 reçue le 17/05/2021 présentée par MILCI SAS, représentée par SAWADOGO Ynousa, domiciliée 100 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : O TACOS 100 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MILCI SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 100 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce. AUTORISATION VALABLE 1 AN A COMPTE DU 01/04/2022 Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'AVIS des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 4473-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01009_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 19 av Maréchal Foch 13004 - Monsieur Madame Sarl - compte 49185-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2337 reçue le 27/09/2021 présentée par MONSIEUR MADAME SARL, représentée par SIMONIN Myriam, domiciliée 19 av Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 19 AV MARÉCHAL FOCH 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MONSIEUR MADAME SARL, est autorisée à

occuper un emplacement public au droit de son commerce 19 AV MARÉCHAL FOCH 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1 m + 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3,50 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 49185-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01017_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Mamma - 21 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 - Maminette Sarl - compte 26743

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2427 reçue le 12/11/2020 présentée par MAMINETTE SARL, représentée par ARNOUX Bruno, domiciliée 21 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MAMA 21 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MAMINETTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 RUE DES

TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9,50 m² TERRASSÉ SAISONNIÈRE DU 01/04 AU 30/09/2022 A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'AVIS des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :26743-00

Fait le 03 mai 2022

2022_01018_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Trois Quart - 139 bd Chave 13005 - Clan Sarl - compte 58872-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2799 reçue le 06/12/2021 présentée par CLAN SARL, représentée par LEVY Nathan, CHASSAING Arnaud et MENDEZ Manuel, domiciliée 139 bd Chave 13005 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE TROIS QUART 139 BD CHAVE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CLAN SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 138 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur 2 places de stationnement Façade : 8 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 12 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 59872-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01019_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - l'Artistique - 14 rue Corneille 13001 - SAS LCDA - compte 71676-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1988 reçue le 09/08/2021 présentée par LCDA SAS, représentée par MANZO Pierre-Jean, domiciliée 27 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ARTISTIQUE 14 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LCDA SAS , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade après la porte de l'immeuble Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4 m + 1,20 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71676-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01020_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Zidni - 253 rue Saint Pierre 13005 - O Market Sarl - compte 101411-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2534 reçue le 19/10/2021 présentée par O MARKET SARL, représentée par GHONIEM Wafaa, domiciliée 253 rue Saint Pierre 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ZIDNI 253 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société O MARKET SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 253 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3 m + 1 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101411-00

Fait le 03 mai 2022

2022_01021_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Perron - 10 cours Lieutaud 13001 - Berbère Sas - compte 54792-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/395 reçue le 09/03/2022 présentée par SAS BERBERE SASU, représentée par BENAMARA Hamid domiciliée 10 cours Lieutaud 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PERRON 10 COURS LIEUTAUD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SAS BERBERE SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 COURS LIEUTAUD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une

terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,20 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 54792-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01034_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Meltdown - 42 rue Negresko 13008 - M.O.P Gaming Sarl - compte 95164-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1732 reçue le 22/06/2021 présentée par M.O.P GAMING SARL, représentée par GENET Romain, ANGOT Michael et SOLER Christophe, domiciliée 42 rue Negresko 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MELTDOWN 42 RUE NEGRESKO 13008 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société M.O.P GAMING SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 RUE NEGRESKO 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur la chaussée, sur du stationnement véhicules Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 11 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être

accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements

relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 95164-00

Fait le 03 mai 2022

2022_01035_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - la Souris Verte - 87 rue de Lodi 13006 - MLTS Sarl - compte 96251-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2421 reçue le 12/11/2020 présentée par MLTS SARL, représentée par TRIVELLA Lætitia et SAJOUS Morgane, domiciliée 87 rue de Lodi 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA SOURIS VERTE 87 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MLTS SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 87 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf

fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 96251-00

Fait le 03 mai 2022

2022_01036_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 93 rue Tilsit 13006 - Copains Sarl - compte 41432-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/434 reçue le 11/03/2022 présentée par COPAINS SARL, représentée par LAGON Pauline et GIRANDON Jules, domiciliée 93 rue Tilsit 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 93 RUE TILSIT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société COPAINS SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 93 RUE TILSIT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 8 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an,

le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 41432-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01090_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 141 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - Crédit Mutuel Professions de Santé Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00479 reçue le 17/03/2022 présentée par la société Crédit Mutuel professions de santé Provence en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 141 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation. Considérant la DP 0130552201061PO

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme sur la modification de façade, la société Crédit Mutuel profession de santé Provence dont le siège social est situé : 141 Avenue du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Damien CARRE, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 141 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées

thermolaquées, de couleur bleue et rouge, installée sur le pan coupé de la façade - Saillie 0,10 m, hauteur 0,40 m, longueur 3,00 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface 1,20 m² Le libellé sera «CREDIT MUTUEL»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, sous forme d'un caisson unique, (les enseignes perpendiculaires ne pouvant être superposées) de couleur blanche, orange, noire et bleue - Saillie 0,60 m, hauteur 0,78 m, épaisseur 0,12m, longueur 0,53m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface double face 0,84 m² Le libellé sera «CREDIT MUTUEL + LOGO+ MAIN»

- Une enseigne parallèle lumineuse, sous forme de totem DAB externe, de couleur bleue et rouge sur fond bleu blanc- Saillie 0,10 m, hauteur 0,22 m, longueur 1,20 m, surface 0,27 m² Le libellé sera «CREDIT MUTUEL »

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées thermolaquées, et rétroéclairées de couleur bleue et rouge, installée côté contre allée du Prado - Saillie 0,10 m, hauteur 0,40 m, longueur 3,31 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface 1,21 m² Le libellé sera «CREDIT MUTUEL»

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées thermolaquées, et rétroéclairées de couleur bleue et rouge, installée côté rue de Cassis - Saillie 0,10 m, hauteur 0,40 m, longueur 3,31 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface 1,21 m² Le libellé sera «CREDIT MUTUEL»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01091_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 21 rue du Coteau 7ème arrondissement Marseille - AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/661 reçue le 14/04/2022 présentée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 21 rue du Coteau 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Yanick Ransquin, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 21 rue du Coteau 13007 Marseille: * façade principale rue du Coteau :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 5m / Surface 0,68m² Le libellé sera : « AUCHAN » * façade latérale rue Joël Recher :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,71m / Surface 0,68m² Le libellé sera : « AUCHAN »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,71m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle auchan » * façade latérale rue du Coteau :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du

niveau du sol 4,96m / Surface 0,68m² Le libellé sera : « AUCHAN »
- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,96m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle auchan »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01092_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 54 rue Montaigne 12ème arrondissement Marseille - Établissements Nicolas Sa

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/642 reçue le 12/04/2022 présentée par les Établissements Nicolas SA en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 54 rue Montaigne 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, les Établissements Nicolas SA dont le siège social est situé : 1 rue des Oliviers 94320 Thiais représentée par Monsieur Eudes Morgan, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 54 rue Montaigne 13012 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bordeaux et lettres découpées de couleur jaune dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,64m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « N nicolas »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01093_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 place aux Huiles 1er arrondissement Marseille - EPSILON SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/341 reçue le 28/02/2022 présentée par la société EPSILON SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 22 place aux Huiles 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité de la devanture commerciale demandée par l'Architecte des Bâtiments de France suite à la DP 01055 21 04308P0 en date du 29/12/2021, la société EPSILON SAS dont le siège social est situé : 408 chemin du renard 13109 Simiane-Collongue, représentée par Monsieur Stéphane Cohen, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 22 place aux Huiles 13001 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et rouge, lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,20m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « logo »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,00m / Hauteur 0,29m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,60m / Surface 0,87m² Le libellé sera : «sport bar »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,00m / Hauteur 0,29m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,60m / Surface 0,87m² Le libellé sera : «bull rush »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01094_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 139 rue Sainte 7ème arrondissement Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/552 reçue le 29/03/2022 présentée par la société EKLAM SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 139 rue Sainte 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 22 00986P0 en date du 22/03/2022, la société EKLAM SARL dont le siège social est situé : 139 rue Sainte 13007 Marseille, représentée par Monsieur Edgard Bosquez , gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 139 rue Sainte 13007 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,80m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,50m / Surface 0,25m² Le libellé sera : « ékume restaurant »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et logo de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,35m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,50m / Surface 0,12x2 soit 0,24m² Le libellé sera : «logo e »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la

dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01095_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 40 rue Sainte 1er arrondissement Marseille - OAÏ SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant

Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/304 reçue le 21/02/2022 présentée par la société OAÏ SAS en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 40 rue Sainte 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société OAÏ SAS dont le siège social est situé : 40 rue Sainte 13001 Marseille, représentée par Monsieur Mathieu Paoli, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 40 rue Sainte 13001 Marseille :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,15m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,40m / Surface 0,09m² Le libellé sera : « oaï »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond crème et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « oaï »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01111_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 207 rue de Rome 13006 Marseille - ACTIV SYNDIC - compte n°102013 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/633 déposée le 11 avril 2022 par ACTIV SYNDIC domicilié 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ACTIV SYNDIC est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00155P0 en date du 12 mars 2020,

Considérant l'avis conforme et favorable assorti des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°170422,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 207 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACTIV SYNDIC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. La poulie de service sera

solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102013

Fait le 03 mai 2022

2022_01165_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Rendez vous des Amis - 3 rue Rodillat 13002 - Demibelo Sas - compte 80025-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2781 reçue le 01/12/2021 présentée par DEMIBELO SAS, représentée par JEANNINGROS Laura, domiciliée 3 rue Rodillat 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE RENDEZ VOUS DES AMIS 3 RUE RODILLAT 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société DEMIBELO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 RUE RODILLAT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran sur la Place des Pistoles Façade : 5 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 25 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de

bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 80025-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01166_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Green is Better - 26 rue de la République 13001 - BG Company Sas - compte 21818-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/200 reçue le 03/02/2022 présentée par BG COMPANY SAS, représentée par BELAOUINAT Marjorie, domiciliée 26 rue de la République 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GREEN IS BETTER 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BG COMPANY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,60 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 21818-04

Fait le 03 mai 2022

2022_01168_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 6 bd des Dames 13002 - Zarzis City Sas- compte 57261-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/440 reçue le 11/03/2022 présentée par ZARZIS CITY SAS, représentée par KHEDHER Abdallah, domiciliée 6 bd des Dames 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 6 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ZARZIS CITY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage

(tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 57261-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01169_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Coupe Faim - 73 rue Saint Sébastien 13006 - VENTURE Hervé - compte 66329-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/353 reçue le 02/03/2022 présentée par VENTURA Hervé, domicilié 7 av Yves Bourdes 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE COUPE FAIM 73 RUE SAINT SÉBASTIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur VENTURA Hervé, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 73 RUE SAINT SÉBASTIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur du stationnement véhicules Façade : 4,53 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :67024-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01170_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Cantine Si Gourmande - 1 ru d'Arcole 13006 - SI Sas - compte 74173-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/328 reçue le 24/02/2022 présentée par SI SAS, représentée par RIBOULET Sylvie domiciliée 1 rue d'Arcole 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA CANTINE SI GOURMANDE 1 RUE D'ARCOLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SI SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE D'ARCOLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 7,50 m Saillie / Largeur : 1,85 m Superficie : 14 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :67024-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01171_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Rosemonde - 26 rue Edmond Rostand 13006 - Chez Jano et Johan Sarl - compte 78034-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2472 reçue le 12/10/2021 présentée par CHEZ JANO ET JOHAN SARL, représentée par LARRAS Jean-Alexandre domiciliée 26 rue Edmond Rostand 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ROSEMONDE 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Article 1 La société CHEZ JANO ET JOHAN, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 3,70 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 7 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 78034-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01172_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - la Maison M & R - 40-42 rue César Aleman 13307 - Empire Lion Sas - compte 51042-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2633 reçue le 09/11/2021 présentée par EMPIRE LION SAS, représentée par MOREAU Anaïs domiciliée 40-42 rue César Aleman 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MAISON M & R 40-42 RUE CÉSAR ALEMAN 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société EMPIRE LION SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 40-42 RUE CÉSAR ALEMAN 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 19 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° 51042-02

Fait le 03 mai 2022

2022_01173_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar Dégustation Provence - 121 rue de Lodi 13006 - Taponnier Jérôme - compte 67024-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1671 reçue le 14/06/2021 présentée par TAPONNIER Jérôme, domicilié 55 rue Berlioz 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DEGUSTATION DE PROVENCE 121 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TAPONNIER Jérôme, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 121 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur du stationnement véhicules Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,45 m Superficie : 4,55 m² L'AUTORISATION SERA SAISONNIERE DU 01/04 AU 30/09/2022 A l'expiration de cette période, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :67024-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01175_VDM - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ AMAP - PANIERS DE LA PLAINE DU MONT - 59 COURS JULIEN 13006 TOUS LES MERCREDIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année en cours,

Vu l'autorisation portant occupation du domaine public N° 2019_00347_VDM du 8 février 2019 relative au Marché-AMAP-Panier de la Plaine du Mont pour les années 2019-2020-2021.

Considérant que l'autorisation portant occupation du domaine public de l'AMAP – Panier de la Plaine du Mont – doit être renouvelée pour les années 2022-2023-2024.

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le dispositif suivant : une table, deux chaises et 6 supports de 1,40m Avec la programmation ci-après : Manifestation tous les mercredis pour les années 2022, 2023, 2024, de 18h55 à 20h20 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché AMAP, par l'Association PANIER DE LA PLAINE DU MONT domiciliée au : 59 Cours Julien 13006 Marseille. Représentée par : Monsieur Yves DELORD Président Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès du public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le

site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile et professionnelle à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mai 2022

2022_01185_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - 320/322 av du Prado 13008 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 10 mars 2022 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face aux 320 et 322 avenue du Prado 13008 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : deux algécos sur le terre plein du Prado 13008 Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté. Face au n° 320 av du Prado : algéco de type « kiosque info/vente » Longueur : 2,43 m Largeur : 2,43 m Superficie : 5,76 m² Face au n° 322 av du Prado : Longueur : 6,36 m Largeur : 2,36 m Superficie : 15 m² INSTALLATION DU 02/05/2022 AU 30/09/2022 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 mai 2022

2022_01186_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - face 587 av du Prado 13008 - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 10 mars 2022 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 587 avenue du Prado 13008 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : un algéco sur le terre plein du Prado face au n° 587 13008 Marseille, à côté du kiosque RTM et face à la traverse Olympe Il sera installé sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Il ne devra pas être installé sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² INSTALLATION DU 02/05/2022 AU 30/09/2022 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 mai 2022

2022_01187_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 315/317 av du Prado - Régie des Transports Métropolitains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté de la Mobilité urbaine n° T2201195 en date du 18/03/2022,

Vu la demande en date du 10 mars 2022 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 3 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 315 et 317 avenue du Prado 13008 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisée à installer : deux algécos sur le terre plein du Prado face au n° 315 et 317 13008 Marseille, sur trois places de stationnement Ils seront installés sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Ils ne devront pas être installés sur les regards techniques présents sur le site. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité et liberté Longueur : 6,36 m Largeur : 2,43 m Superficie : 15 m² INSTALLATION DU 02/05/2022 AU 30/09/2022 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendies seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 mai 2022

2022_01199_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI - compte n°102040 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/644 déposée le 12 avril 2022 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00549P0 en date du 16 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 44 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,20 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m à

compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102040

Fait le 03 mai 2022

2022_01204_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - boulangerie - 82 av du Prado 13006 - Maison Prado Sarl - compte 20670-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/620 reçue le 08/04/2022 présentée par MAISON PRADO SARL, représentée par SALENC Daniel, domiciliée 82 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 82 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MAISON PRADO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 82 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la terre plein face au commerce. Le vendredi l'installation se fera après 15 heures (après le marché au fleurs et le nettoyage du site) Façade :

5,60 m Saillie / Largeur : 4,20 m Superficie : 24 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 20670-02

Fait le 03 mai 2022

2022_01210_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Épicerie - 11 rue d'Aubagne 13001 - L'Idéal Sas - compte 62871-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/715 reçue le 26/04/2022 présentée par L'IDEAL SAS, représentée par SAMMUT Julian, domiciliée 11 rue d'Aubagne 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ÉPICERIE 11 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société L'IDEAL SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de

bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 62871-01

Fait le 03 mai 2022

2022_01211_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Mr Charles - 48 rue Mazenod 13002 - Fuscoll Sarl - compte 55941-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/488 reçue le 17/03/2022 présentée par FUSCOLL SARL, représentée par COLL Pauline, domiciliée 48 rue Mazenod 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MR CHARLES 48 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société FUSCOLL SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 48 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,20 m – 1,50 m entrée Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 55941-03

Fait le 03 mai 2022

2022_01212_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Manicotti - 475 rue Paradis 13008 - Manipar Sarl - compte 98437

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2150 reçue le 06/09/2021 présentée par MANIPAR SARL, représentée par BENHAMOU Axel domiciliée 475 rue Paradis 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MANICOTTI 475 RUE PARADIS 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société MANIPAR SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 475 RUE PARADIS 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée, sur une place de stationnement, elle sera délimitée par des jardinières Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 9 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage

(tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° 98437

Fait le 03 mai 2022

2022_01213_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Romarin - 39 rue César Aleman 13007 - Société Chez Nous sarl - compte 58529-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/444 reçue le 14/03/2022 présentée par SOCIÉTÉ CHEZ NOUSSARL, représentée par FARIOLI Jenny domiciliée 39 rue César Aleman 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE ROMARIN 39 RUE CÉSAR ALEMAN 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SOCIÉTÉ CHEZ NOUS SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 39 RUE CÉSAR ALEMAN 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée, sur deux places de stationnement, elle sera protégée par des barrières type « palais de justice » Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 19 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° 58529-00

Fait le 03 mai 2022

2022_01218_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 6 rue de Cassis 8ème arrondissement Marseille - SAS B&B HÔTELS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00435 reçue le 11/03/2022 présentée par la société B&B HÔTELS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 6 rue de Cassis 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sur la DP 013055 2201105PO, la société B&B Hôtels SAS dont le siège social est situé : 271 rue du Général Pautel 29219 Brest représentée par Monsieur Vincent QUINDALLE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 6 rue de Cassis 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse installée sous l'auvent, sur la façade, en lettres découpées, diodes vertes - Saillie 0,08 m, hauteur 0,30 m, longueur 2,34 m, surface 0,70 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,25 m Le libellé sera «B&B HÔTELS»

- Une enseigne parallèle lumineuse installée sur la façade, sous forme de caisson rond avec lettres découpées en creux, diodes blanches, fond noir et vert lettres blanches et vertes - Saillie 0,08 m, hauteur 0,40 m, longueur 0,40 m, surface 0,12 m² hauteur au-dessus du niveau du sol 5,10 m Le libellé sera «B&B HÔTELS»

- Une enseigne parallèle lumineuse installée sur la façade en lettres découpées, diodes vertes, - Saillie 0,08 m, hauteur 1,38 m, longueur 0,13 m, surface 0,18 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 4,20 m Le libellé sera «B&B HÔTELS»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face, diodes blanches, lettres blanches et vertes sur fond noir - Saillie 1,00 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,10m, longueur 0,80 m, surface 1,12 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 10,15 m Le libellé sera «B&B HÔTEL»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face, diodes blanches, lettres blanches et vertes sur fond noir et beige - Saillie 1,00 m, hauteur 1,00 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,40 m,

surface 0,80 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,87 m Le libellé sera «B&B HÔTEL + P et FLECHE»
- Une enseigne parallèle non lumineuse installée sur la façade sous forme de panneau - Saillie 0,02 m, hauteur 0,60 m, longueur 0,60 m, surface 0,36 m². Le libellé sera «P... réservé aux clients de l'hôtel»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoieraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 avril 2022

2022_01245_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2021_0153_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ZOUBEIR HADDAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2021_0153_EPM du 02/12/21 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ZOUBEIR HADDAR en date du 02/12/21

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2021_0153_EPM est modifié comme suit : ZOUBEIR HADDAR avec l'immatriculation Siret 80012387900010 en date du 17/03/16 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°185 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : ustensiles de cuisine Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. ZOUBEIR HADDAR conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2021_0153_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01246_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2020_00060_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE RUIZ JEAN BOY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2020_0060_EPM du 24/06/2020 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à RUIZ JEAN BOY en date du 24/06/2020

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2020_0060_EPM est modifié comme suit : RUIZ JEAN BOY avec l'immatriculation Siret 49198496900015 en date du 26/09/06 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°89 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. RUIZ JEAN BOY conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2020_0060_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01306_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2126/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MATILI OMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2126/2012 du 07/03/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à MATILI OMAR en date du 07/03/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2126/2012 est modifié comme suit : MATILI OMAR avec l'immatriculation Siret 51996250000038 en date du 13/02/17 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°7 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MATILI OMAR conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2020_0060_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2126/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01307_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 755/2014 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MARJACK SARL (Michaël Attal)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°755/2014 du 25/07/14 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à MARJACK SARL (Michaël Attal) en date du 25/07/14

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°755/2014 est modifié comme suit : MARJACK SARL (Michaël Attal) avec l'immatriculation Siret 34276956900035 en date du 28/10/16 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°106 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétique et produits d'hygiène Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MARJACK SARL (Michaël Attal) conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°755/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01313_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE KHAZARIAN CYRIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 23/12/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à KHAZARIAN CYRIL en date du 23/12/04

Article 1 KHAZARIAN CYRIL avec l'immatriculation Siret 40035051800017 en date du 17/03/95 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°30 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente

de type : PAP E Les jours suivants : Jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. KHAZARIAN CYRIL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01316_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE JALAL YOUSSEF

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et

R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 19/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à JALAL YOUSSEF en date du 19/04/07

Article 1 JALAL YOUSSEF avec l'immatriculation Siret 38381654300037 en date du 01/03/16 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°138 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : foulards Les jours suivants : Jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. JALAL YOUSSEF conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01322_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1732/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHEVALIER ANTOINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1732/2012 du 12/10/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER ANTOINE en date du 12/10/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1732/2012 est modifié comme suit : CHEVALIER ANTOINE avec l'immatriculation Siret 44032548800011 en date du 11/12/01 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°75 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER ANTOINE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1732/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01324_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CAPELAUD EP BOUILLON JEANNETTE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CAPELAUD EP BOUILLON JEANNETTE en date du 19/04/07

Article 1 CAPELAUD EP BOUILLON JEANNETTE avec l'immatriculation Siret 44391976600024 en date du 19/04/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°63 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CAPELAUD EP BOUILLON JEANNETTE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01328_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE HARZI YAHIA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 29/06/10,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à HARZI YAHIA en date du

29/06/10

Article 1 HARZI YAHIA avec l'immatriculation Siret 50124072500025 en date du 03/12/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°110 avec Camion sur un métrage de 5,35 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de bijouterie Les jours suivants : Mardi, jeudi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. HARZI YAHIA conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01329_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 285/2014 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CARO EP SANTIAGO RAFAELA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°285/2014 du 19/05/14 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CARO EP SANTIAGO RAFAELA en date du 19/05/14

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°285/2014 est modifié comme suit :
CARO EP SANTIAGO RAFAELA avec l'immatriculation Siret 79179368000020 en date du 08/03/13 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°93 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Chaussures Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CARO EP SANTIAGO RAFAELA conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°285/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01330_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU
BENEFICE DE ATTID NADIA**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ATTID NADIA en date du 05/04/07

Article 1 ATTID NADIA avec l'immatriculation Siret 43278634100029 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°28 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Maroquinerie et accessoires Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ATTID NADIA conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de

sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01331_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BURCEV THERESE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 25/11/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BURCEV THERESE en date du 25/11/04

Article 1 BURCEV THERESE avec l'immatriculation Siret 33496720500025 en date du 25/11/04 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°142 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BURCEV THERESE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01339_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ASSERAF ERIC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l' autorisation en date du 23/12/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ASSERAF ERIC en date du 23/12/04

Article 1 ASSERAF ERIC avec l'immatriculation Siret 31361263200049 en date du 23/12/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°122 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ASSERAF ERIC conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01340_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DI LANDRO THIERRY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l' autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DI LANDRO THIERRY en date du 19/04/07

Article 1 DI LANDRO THIERRY avec l'immatriculation Siret 44886213600018 en date du 19/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°201 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DI LANDRO THIERRY conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01341_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1810/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BOUSQUET JEAN JULIEN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1810/2012 du 11/10/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUSQUET JEAN JULIEN en date du 11/10/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1810/2012 est modifié comme suit : BOUSQUET JEAN JULIEN avec l'immatriculation Siret 42998120200022 en date du 07/11/05 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°67 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUSQUET JEAN JULIEN conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1810/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01347_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE FERRET JOSEPHINE FELICIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à FERRET JOSEPHINE FELICIE en date du 19/04/07

Article 1 FERRET JOSEPHINE FELICIE avec l'immatriculation Siret 41773131200019 en date du 20/02/98 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°70 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus.

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

FERRET JOSEPHINE FELICIE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01348_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1536/2017 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE LAMBERT Annick ép ARENAS Ignacio

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1536/2017 du 12/12/17 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à LAMBERT Annick ép ARENAS Ignacio en date du 12/12/17

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1536/2017 est modifié comme suit :

LAMBERT Annick ép ARENAS Ignacio avec l'immatriculation Siret 82957669300016 en date du 15/05/17 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°33 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. LAMBERT Annick ép ARENAS Ignacio conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1536/2017 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01349_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ARFI EP GUENOUN GENEVIEVE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 23/12/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ARFI EP GUENOUN GENEVIEVE en date du 23/12/04

Article 1 ARFI EP GUENOUN GENEVIEVE avec l'immatriculation Siret 33467212800041 en date du 23/12/04 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°23 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bonneterie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ARFI EP GUENOUN GENEVIEVE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01350_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DAHAN VICTOR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DAHAN VICTOR en date du 19/04/07

Article 1 DAHAN VICTOR avec l'immatriculation Siret 3811937900026 en date du 19/04/07 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°183 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DAHAN VICTOR conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01351_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1706/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE KELLER EP UGAL SANDRA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1706/2012 du 27/09/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à KELLER EP UGAL SANDRA en date du 27/09/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1706/2012 est modifié comme suit : KELLER EP UGAL SANDRA avec l'immatriculation Siret 45132261400012 en date du 23/12/03 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°214 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Literie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. KELLER EP UGAL SANDRA conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1706/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01352_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BOUSQUET CHARLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 26/04/07,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUSQUET CHARLES en date du 26/04/07

Article 1 BOUSQUET CHARLES avec l'immatriculation Siret 39534624000017 en date du 26/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°73 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUSQUET CHARLES conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01353_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 287/2018 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE JUSSI William

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°287/2018 du 20/03/18 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à JUSSI William en date du 20/03/18

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°287/2018 est modifié comme suit :
JUSSI William avec l'immatriculation Siret 82797623400019 en date du 01/03/17 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°156 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. JUSSI William conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°287/2018 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01354_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1143/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BLOOM ELIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1141/2013 du 13/08/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BERROUIGUET OMAR en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1141/2013 est modifié comme suit : BERROUIGUET OMAR avec l'immatriculation Siret 45153697300014 en date du 13/01/04 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°2 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BERROUIGUET OMAR conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1141/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01355_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DAHAN EP LABOZ SOPHIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, ,Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DAHAN EP LABOZ SOPHIE en date du 19/04/07

Article 1 DAHAN EP LABOZ SOPHIE avec l'immatriculation Siret 42004102200021 en date du 19/04/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°52 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DAHAN EP LABOZ SOPHIE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01356_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BOUSQUET CAROLINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 02/01/05,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BOUSQUET CAROLINE en date du 02/01/05

Article 1 BOUSQUET CAROLINE avec l'immatriculation Siret 44837087400019 en date du 02/01/05 est autorisé à débiter sur

le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°65 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUSQUET CAROLINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01357_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COSTE JEAN PIERRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux

denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 06/01/05,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à COSTE JEAN PIERRE en date du 06/01/05

Article 1 COSTE JEAN PIERRE avec l'immatriculation Siret 33373811000027 en date du 06/01/05 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°135 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Accessoires pour cheveux Les jours suivants : Mardi, Jeudi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COSTE JEAN PIERRE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01358_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1141/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BERROUIGUET OMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1141/2013 du 13/08/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BERROUIGUET OMAR en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1141/2013 est modifié comme suit : BERROUIGUET OMAR avec l'immatriculation Siret 45153697300014 en date du 13/01/04 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°2 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BERROUIGUET OMAR conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1141/2013

notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01359_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BOUSQUET BARTHELEMY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 16/05/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BOUSQUET BARTHELEMY en date du 16/05/07

Article 1 BOUSQUET BARTHELEMY avec l'immatriculation Siret 48452929200019 en date du 16/05/07 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°49 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUSQUET BARTHELEMY conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01360_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n° 205/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BERNAOUI DJOUDI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°205/2013 du 19/02/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au

Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BERNAOUI DJOUDI en date du 19/02/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°205/2013 est modifié comme suit : BERNAOUI DJOUDI avec l'immatriculation Siret 49211279200022 en date du 03/10/06 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°193 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Chaussures Les jours suivants : Mardi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BERNAOUI DJOUDI conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°205/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01361_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COHEN STEPHANE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 19/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à COHEN STEPHANE en date du 19/04/07

Article 1 COHEN STEPHANE avec l'immatriculation Siret 44245852700011 en date du 19/04/07 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°177 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COHEN STEPHANE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01362_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2020_00183_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MOUSTAKIME HASSAN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2020_00183_EPM du 29/09/20 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à MOUSTAKIME HASSAN en date du 29/09/20

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2020_00183_EPM est modifié comme suit : MOUSTAKIME HASSAN avec l'immatriculation Siret 49845589800037 en date du 01/09/20 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°152 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. MOUSTAKIME HASSAN conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2020_00183_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01363_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BOUSQUET ANTOINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 28/12/04, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BOUSQUET ANTOINE en date du 28/12/04

Article 1 BOUSQUET ANTOINE avec l'immatriculation Siret 31174668900026 en date du 28/12/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°69 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUSQUET ANTOINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01364_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1142/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BENMOUHAR PHILIP

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1142/2013 du 13/08/13 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENMOUHAR PHILIP en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1142/2013 est modifié comme suit : BENMOUHAR PHILIP avec l'immatriculation Siret

33463318700045 en date du 06/02/98 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°10 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Linge de maison Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENMOUHAR PHILIP conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1142/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01365_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BOUBAKEUR ABDELKRIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUBAKEUR ABDELKRIM en date du 05/04/07

Article 1 BOUBAKEUR ABDELKRIM avec l'immatriculation Siret 38321138000050 en date du 05/04/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°112 avec Camion sur un métrage de 5,15 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUBAKEUR ABDELKRIM conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01366_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHE DE LA PLAINE AU BENEFICE DE EURL MARCHES GRIFF

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 22/11/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à EURL MARCHES GRIFF en date du 22/11/04

Article 1 EURL MARCHES GRIFF avec l'immatriculation Siret 40406652400020 en date du 10/07/19 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°188 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. EURL MARCHES GRIFF conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01367_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1501/2010 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BENITAH EPOUSE DAHAN Jeannine

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1501/2010 du 01/09/10 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BENITAH EP DAHAN JEANNINE en date du 01/09/10

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1501/2010 est modifié comme suit : BENITAH EP DAHAN JEANNINE avec l'immatriculation Siret 34149967100020 en date du 30/09/87 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°169 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : lingerie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENITAH EP DAHAN JEANNINE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1501/2010 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01368_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BOUBAKER MAHMOUD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 18/07/08,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUBAKER MAHMOUD en date du 18/07/08

Article 1 BOUBAKER MAHMOUD avec l'immatriculation Siret 42038409100047 en date du 18/07/08 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°37 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, Jeudi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUBAKER MAHMOUD conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01369_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1768/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE BRIGITTE ASCUDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs

d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1768/2012 du 11/10/2012 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BRIGITTE ASCUDE en date du 11/10/2012

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° 1768/2012 est modifié comme suit : BRIGITTE ASCUDE avec l'immatriculation Siret 518565908 en date du 11/01/2016 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°66 avec Camion sur un mètreage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi BRIGITTE ASCUDE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1768/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01370_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE EL HALIMI NOURREDINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à EL HALIMI NOURREDINE en date du 05/04/07

Article 1 EL HALIMI NOURREDINE avec l'immatriculation Siret 44377149800047 en date du 18/10/02 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°108 avec Camion sur un métrage de 5,8 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. EL HALIMI NOURREDINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01371_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2021_00152_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMBLEMMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE EL AKARI HICHEM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2021_00152_EPM du 02/12/21 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à EL AKARI HICHEM en date du 02/12/21

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2021_00152_EPM est modifié comme suit : EL AKARI HICHEM avec l'immatriculation Siret 51800687900010 en date du 15/04/11 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°209 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP textiles divers Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. EL AKARI HICHEM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2021_00152_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01372_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1272/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENDJENNAT ABDELHAFID

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1272/2013 du 13/08/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BENDJENNAT ABDELHAFID en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1272/2013 est modifié comme suit : BENDJENNAT ABDELHAFID avec l'immatriculation Siret 50327421900024 en date du 21/03/08 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°210 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENDJENNAT ABDELHAFID conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1272/2013

notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01373_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BOUAZIZ LILIA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUAZIZ LILIA en date du 05/04/07

Article 1 BOUAZIZ LILIA avec l'immatriculation Siret 44009287200017 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°38 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétiques Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUAZIZ LILIA conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01374_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1110/2017 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE JALET CHARLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1110/2017 du 12/09/17 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au

Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à JALET CHARLES en date du 12/09/17

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1110/2017 est modifié comme suit : JALET CHARLES avec l'immatriculation Siret 54001228300037 en date du 03/02/12 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°71 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. JALET CHARLES conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1110/2017 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01375_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DRIHEN RAPHAEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 04/11/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DRIHEN RAPHAEL en date du 04/11/04

Article 1 DRIHEN RAPHAEL avec l'immatriculation Siret 30103389000049 en date du 08/05/74 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°105 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DRIHEN RAPHAEL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01376_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE AMSELLEM JOËL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 29/04/96,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AMSELLEM JOEL en date du 29/04/96

Article 1 AMSELLEM JOEL avec l'immatriculation Siret 33373818500045 en date du 29/04/96 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°124 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AMSELLEM JOEL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01377_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2127/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE HAZAN MAURICE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2127/2012 du 30/11/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à HAZAN MAURICE en date du 30/11/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2127/2012 est modifié comme suit : HAZAN MAURICE avec l'immatriculation Siret 7070487900041 en date du 02/03/16 est autorisé à débâler sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°194 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus.

HAZAN MAURICE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2127/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01378_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°944/2010 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BENDAHMANE AMINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°944/2010 du 28/06/10 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENDAHMANE AMINE en date du 28/06/10

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°944/2010 est modifié comme suit : BENDAHMANE AMINE avec l'immatriculation Siret

50138990200021 en date du 11/12/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°130 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENDAHDANE AMINE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°944/2010 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01379_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BITTON ROBERT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 18/11/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant

précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ; Considérant l'autorisation délivrée à BITTON ROBERT en date du 18/11/04

Article 1 BITTON ROBERT avec l'immatriculation Siret 33492878500040 en date du 18/11/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°148 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BITTON ROBERT conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01380_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DRIHEN EP AZOULAY SANDRINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 27/01/11,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DRIHEN EP AZOULAY SANDRINE en date du 27/01/11

Article 1 DRIHEN EP AZOULAY SANDRINE avec l'immatriculation Siret 42172465900022 en date du 24/01/06 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°97 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DRIHEN EP AZOULAY SANDRINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01381_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COHEN MICHAEL JOSE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 04/11/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à COHEN MICHAEL JOSE en date du 04/11/04

Article 1 COHEN MICHAEL JOSE avec l'immatriculation Siret 47769481400013 en date du 04/11/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°149 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COHEN MICHAEL JOSE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01382_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1145/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE HARICHANE KARIM - MOMES STORY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1145/2013 du 01/08/03 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à HARICHANE KARIM MOMES STORY en date du 01/08/03

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1145/2013 est modifié comme suit : HARICHANE KARIM MOMES STORY avec l'immatriculation Siret 41927028500036 en date du 19/06/98 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°203 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. HARICHANE KARIM MOMES STORY conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1145/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01383_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE AMOYAL EP BENADIA ETOILE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 04/08/11,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AMOYAL EP BENADIBA ETOILE en date du 04/08/11

Article 1 AMOYAL EP BENADIBA ETOILE avec l'immatriculation Siret 53318930400017 en date du 04/08/11 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°133 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AMOYAL EP BENADIBA ETOILE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01384_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1271/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BENAROUS SMAIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1271/2013 du 13/08/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENAROUS SMAIL en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1271/2013 est modifié comme suit : BENAROUS SMAIL avec l'immatriculation Siret 48984159300036 en date du 28/04/06 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°143 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENAROUS SMAIL conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1271/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01385_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DOGHMANE REBAIA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 23/12/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DOGHMANE REBAIA en date du 23/12/04

Article 1 DOGHMANE REBAIA avec l'immatriculation Siret 41361829900023 en date du 16/09/02 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°128 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DOGHMANE REBAIA conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01386_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BEYODDI Djamel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 30/07/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BEYODDI DJAMEL en date du 30/07/07

Article 1 BEYODDI DJAMEL avec l'immatriculation Siret

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

42821682400030 en date du 30/07/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°96 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BEYODDI DJAMEL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01387_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°2474/2012 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BENAFA Kamel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2474/2012 du 21/12/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BENAFA Kamel en date du 21/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2474/2012 est modifié comme suit : BENAFA Kamel avec l'immatriculation Siret 40414274700041 en date du 05/03/96 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°34 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Chaussures Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENAFA Kamel conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2474/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01388_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COHEN BRIGITTE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 02/12/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à COHEN BRIGITTE en date du 02/12/04

Article 1 COHEN BRIGITTE avec l'immatriculation Siret 38526074000043 en date du 02/12/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°56 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : jouets Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COHEN BRIGITTE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01389_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 202000100 EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DJILALI SAYAH

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°202000100 EPM du 17/06/20 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DJILALI SAYAH en date du 17/06/20

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°202000100 EPM est modifié comme suit : DJILALI SAYAH avec l'immatriculation Siret 53449489300025 en date du 01/09/10 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°57 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. DJILALI SAYAH conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les

frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°202000100 EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01390_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BERROUIGUET HABIB

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BERROUIGUET HABIB en date du 05/04/07

Article 1 BERROUIGUET HABIB avec l'immatriculation Siret 41844351100021 en date du 05/04/07 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°109 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BERROUIGUET HABIB conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01391_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE AMIR BOUZID

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, ,Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à AMIR BOUZID en date du 05/04/07

Article 1 AMIR BOUZID avec l'immatriculation Siret 4403822400036 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°20 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : cosmétiques Produits d'hygiène Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AMIR BOUZID conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01392_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1280/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE HARICHANE AMARI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1280/2013 du 13/08/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à HARICHANE AMARI en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1280/2013 est modifié comme suit : HARICHANE AMARI avec l'immatriculation Siret 50858242600021 en date du 17/10/08 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°208 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi

L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. HARICHANE AMARI conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1280/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01393_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DJIAN EP SLAMA MONIQUE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 04/11/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DJIAN EP SLAMA MONIQUE en date du 04/11/04

Article 1 DJIAN EP SLAMA MONIQUE avec l'immatriculation Siret 31227039000031 en date du 24/02/78 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°100 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DJIAN EP SLAMA MONIQUE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01394_VDM - arrêt portant modification de l'arrêté n°197/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BEJAOUI RAFIK

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°197/2013 du 19/02/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BEJAOUI RAFIK en date du 19/02/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°197/2013 est modifié comme suit : BEJAOUI RAFIK avec l'immatriculation Siret 48062110100033 en date du 12/10/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°207 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BEJAOUI RAFIK conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°197/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01395_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE RAGUSA GINO

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 22/07/08,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à RAGUSA GINO en date du 22/07/08

Article 1 RAGUSA GINO avec l'immatriculation Siret en date du est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°153 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : articles de téléphonie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. RAGUSA GINO conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Signé le : 1 mai 2022

Fait le 01 mai 2022

2022_01396_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2762/22/07/2002 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE CRIMAUDO PIETRO

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2760/02 du 22/07/02 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à CRIMAUDO PIETRO en date du 22/07/02

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2760/02 est modifié comme suit : CRIMAUDO PIETRO avec l'immatriculation Siret 32373972200045 en date du 05/04/95 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°1 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : ALIMENTAIRE Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CRIMAUDO PIETRO conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° 2760/02 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01397_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE AISSAOUI ABDELAZIZ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, , Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 19/04/07, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AISSAOUI Abdelaziz en date du 19/04/07

Article 1 AISSAOUI Abdelaziz avec l'immatriculation Siret 34102681300061 en date du 19/04/07 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°178 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AISSAOUI Abdelaziz conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01398_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BERNARD EP BENAMAR FABIENNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 18/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BERNARD EP BENAMAR FABIENNE en date du 18/04/07

Article 1 BERNARD EP BENAMAR FABIENNE avec l'immatriculation Siret 33955895900047 en date du 18/04/07 est

autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°182 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires :
Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m.
L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BERNARD EP BENAMAR FABIENNE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01399_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2251/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE GUENOUN ALBERT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2251/2012 du 10/12/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à GUENOUN ALBERT en date du 10/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2251/2012 est modifié comme suit : GUENOUN ALBERT avec l'immatriculation Siret 31052270100039 en date du 22/10/90 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°227 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de sport Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. GUENOUN ALBERT conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2251/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01400_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°200/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BAUMGAERTNER Gaston

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°200/2013 du 19/02/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BAUMGAERTNER GASTON en date du 19/02/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°200/2013 est modifié comme suit : BAUMGAERTNER GASTON avec l'immatriculation Siret 31927852900056 en date du 19/12/2013 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°151 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Literie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BAUMGAERTNER GASTON conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°200/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01401_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022_000 19PM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE BEN RAJAB

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2022_000 19PM du 27/01/2022 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BEN RAJAB en date du 27/01/2022

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° 2022_000 19PM est modifié comme suit : BEN RAJAB avec l'immatriculation Siret 83173753100028 en date du 01/10/2017 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°22 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Fruits et Légumes Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi BEN RAJAB conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° 2022_000 19PM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01402_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE JUSSI ALAIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à JUSSI ALAIN en date du 05/04/07

Article 1 JUSSI ALAIN avec l'immatriculation Siret 32290859100033 en date du 21/12/82 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°88 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. JUSSI ALAIN conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01403_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1724/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE GLOKSEISEN FRANCK

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1724/2012 du 27/09/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à GLOKSEISEN FRANCK en date du 27/09/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1724/2012 est modifié comme suit

: GLOKSEISEN FRANCK avec l'immatriculation Siret 50859467800015 en date du 04/08/80 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°44 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. GLOKSEISEN FRANCK conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1724/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01404_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENMEGGOURA EP DHERY DJENAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BENMEGGOURA EP DHERY DJENAT en date du 05/04/07

Article 1 BENMEGGOURA EP DHERY DJENAT avec l'immatriculation Siret 44848269500021 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°117 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires :
Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENMEGGOURA EP DHERY DJENAT conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01405_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MAESTRACCI VVE FOURNIER MARIE PAULE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 23/12/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à MAESTRACCI VVE FOURNIER MARIE PAULE en date du 23/12/04

Article 1 MAESTRACCI VVE FOURNIER MARIE PAULE avec l'immatriculation Siret 31444308600025 en date du 22/09/06 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°58 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires :
Activité de vente de type : Fripes Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MAESTRACCI VVE FOURNIER MARIE PAULE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de

fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01406_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE AHERFI MARC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 04/02/05,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AHERFI MARC en date du 04/02/05

Article 1 AHERFI MARC avec l'immatriculation Siret 38215614900033 en date du 04/02/05 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°16 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable,

soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AHERFI MARC conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01407_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHIRA SUZANNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA,

Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHIRA SUZANNE en date du 19/04/07

Article 1 CHIRA SUZANNE avec l'immatriculation Siret 41810991400022 en date du 19/04/07 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°92 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHIRA SUZANNE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01408_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°916/2012 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BARONIO Pierre

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°916/2012 du 06/06/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BARONIO PIERRE en date du 06/06/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°916/2012 est modifié comme suit : BARONIO PIERRE avec l'immatriculation Siret 75085691600028 en date du 01/05/2012 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°163 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de bijouterie Les jours suivants : Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BARONIO PIERRE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°916/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01409_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1767/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE GIMENEZ ANTOINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1767/2012 du 12/10/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à GIMENEZ ANTOINE en date du 12/10/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1767/2012 est modifié comme suit : GIMENEZ ANTOINE avec l'immatriculation Siret 44163635400025 en date du 18/04/02 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°64 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Bazar Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. GIMENEZ ANTOINE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1767/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01410_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENICHOU MICHAEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENICHOU MICHAEL en date du 05/04/07

Article 1 BENICHOU MICHAEL avec l'immatriculation Siret 33401243200038 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°85 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Linge de maison Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENICHOU MICHAEL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01411_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°1148/2013 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de BACHA FARID

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1148/2013 du 01/08/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BACHA FARID en date du 01/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1148/2013 est modifié comme suit : BACHA FARID avec l'immatriculation Siret 51984338700035 en date du 15/01/2010 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°134 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : parfums Les jours suivants : Mardi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BACHA FARID conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1148/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01412_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE PATRAC ANTOINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à PATRAC ANTOINE en date du 05/04/07

Article 1 PATRAC ANTOINE avec l'immatriculation Siret 39222583500033 en date du 27/08/93 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°186 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PATRAC ANTOINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01413_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENHAMOU SERGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/02/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENHAMOU SERGE en date du 05/02/07

Article 1 BENHAMOU SERGE avec l'immatriculation Siret 49348002400022 en date du 05/02/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°159 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENHAMOU SERGE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01414_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU
BENEFICE DE CHEVALIER ROBERT**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 07/12/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER ROBERT en date du 07/12/07

Article 1 CHEVALIER ROBERT avec l'immatriculation Siret 48232763200014 en date du 07/12/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°81 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER ROBERT conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01415_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU
BENEFICE DE ADEL JEAN**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant

Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 08/07/08,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ADEL JEAN en date du 08/07/08

Article 1 ADEL JEAN avec l'immatriculation Siret 33477900600017 en date du 08/07/08 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°189 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ADEL JEAN conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01416_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°2476/2012 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de ARENAS Tony

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2476/2012 du 21/12/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ARENAS Tony en date du 21/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2476/2012 est modifié comme suit : ARENAS Tony avec l'immatriculation Siret 47950555400010 en date du 19/11/2004 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°43 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ARENAS Tony conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2476/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01417_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENADIBA EP LUGASSY ANNETTE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 18/10/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BENADIBA EP LUGASSY ANNETTE en date du 18/10/04

Article 1 BENADIBA EP LUGASSY ANNETTE avec l'immatriculation Siret 41859572400034 en date du 18/10/04 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°174 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENADIBA EP LUGASSY ANNETTE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01418_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ACHOURI HOCINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 23/12/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ACHOURI HOCINE en date du 23/12/04

Article 1 ACHOURI HOCINE avec l'immatriculation Siret 33999699300012 en date du 23/12/04 est autorisé à débiller sur

le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°126 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ACHOURI HOCINE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01419_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 576/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE RENAUD MARIE THERESE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 20/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à LUSSI MARIUS en date du 20/04/07

Article 1 LUSSI MARIUS avec l'immatriculation Siret 39910261500024 en date du 29/08/03 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°83 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétique et produits d'hygiène Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. LUSSI MARIUS conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01420_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHEVALIER LEON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 07/07/08,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER LEON en date du 07/07/08

Article 1 CHEVALIER LEON avec l'immatriculation Siret 33473901800037 en date du 07/07/08 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°164 avec Camion sur un mètre de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER LEON conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01421_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PASCUCI MYRIAM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 19/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à PASCUCI MYRIAM en date du 19/04/07

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Article 1 PASCUCCI MYRIAM avec l'immatriculation Siret 33925448400035 en date du 01/02/01 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°172 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PASCUCCI MYRIAM conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01422_VDM - arrêté portant modification de l'arrêté n°754/2014 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la plaine au bénéfice de ARENAS ROSALIE -

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°754/2014 du 19/04/14 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ARENAS ROSALIE en date du 19/04/14

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°754/2014 est modifié comme suit : ARENAS ROSALIE avec l'immatriculation Siret 51906957900018 en date du 19/04/2016 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°155 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ARENAS ROSALIE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°754/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01423_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHEVALIER JEAN BOY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER JEAN BOY en date du 05/04/07

Article 1 CHEVALIER JEAN BOY avec l'immatriculation Siret 44754254900012 en date du 05/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°74 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER JEAN BOY conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01424_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BENABDERRAHMANE LAHCEN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 06/01/05,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BENABDERRAHMANE LAHCEN en date du 06/01/05

Article 1 BENABDERRAHMANE LAHCEN avec l'immatriculation Siret 42152288900011 en date du 06/01/05 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°87 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : lingerie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BENABDERRAHMANE LAHCEN conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01425_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 28/2015 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE GASMI EP AKSAS BEHINJA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°28/2015 du 07/01/15 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à GASMI EP AKSAS BEHINJA en date du 07/01/15

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°28/2015 est modifié comme suit : GASMI EP AKSAS BEHINJA avec l'immatriculation Siret 80828578700012 en date du 15/12/14 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°171 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. GASMI EP AKSAS BEHINJA conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°28/2015 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01426_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ABITTAN OLIVIER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, ,Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 21/02/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ABITTAN OLIVIER en date du 21/02/07

Article 1 ABITTAN OLIVIER avec l'immatriculation Siret 45257999800033 en date du 21/02/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°123 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Linge de maison Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ABITTAN OLIVIER conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01427_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1275/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE GAMIR FATIMA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1275/2013 du 13/08/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à GAMIR FATIMA en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1275/2013 est modifié comme suit : GAMIR FATIMA avec l'immatriculation Siret 49417485700016 en date du 07/02/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°40 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de bijouterie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. GAMIR FATIMA conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1275/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01428_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PARIENTI EP LEVY JOSIANE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 13/04/06,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à PARIENTI EP LEVY JOSIANE en date du 13/04/06

Article 1 PARIENTI EP LEVY JOSIANE avec l'immatriculation Siret 48878892800015 en date du 13/03/06 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°104 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PARIENTI EP LEVY JOSIANE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01429_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ABITBOL ELVIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 12/01/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ABITBOL ELVIS en date du 12/01/04

Article 1 ABITBOL ELVIS avec l'immatriculation Siret

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

33500574000030 en date du 12/01/04 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°15 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ABITBOL ELVIS conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01430_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU
BENEFICE DE CHEVALIER JEAN**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 20/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER JEAN en date du 20/04/07

Article 1 CHEVALIER JEAN avec l'immatriculation Siret 32510368700035 en date du 20/04/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°94 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER JEAN conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01431_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BASTIEN MICHEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 19/05/14,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BASTIEN MICHEL en date du 19/05/14

Article 1 BASTIEN MICHEL avec l'immatriculation Siret 75233082900025 en date du 19/05/14 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°176 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : articles OM Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BASTIEN MICHEL conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01432_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 423/2009 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE FREH BRAHIM YUCEF

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°423/2009 du 30/03/09 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à FREH BRAHIM YUCEF en date du 30/03/09

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°423/2009 est modifié comme suit :
FREH BRAHIM YUCEF avec l'immatriculation Siret 50972734300014 en date du 07/01/09 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°98 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétiques Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. FREH BRAHIM YUCEF conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°423/2009 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01433_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ABITBOL ALBERT SYLVAIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 27/01/2009,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au

Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ABITBOL ALBERT SYLVAIN en date du 27/01/2009

Article 1 ABITBOL ALBERT SYLVAIN avec l'immatriculation Siret 30452027300026 en date du 27/01/2009 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°18 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ABITBOL ALBERT SYLVAIN conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01434_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1594/2014 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE FREH BRAHIM KARIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1594/2014 du 03/10/14 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à FREH BRAHIM KARIM en date du 03/10/14

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1594/2014 est modifié comme suit : FREH BRAHIM KARIM avec l'immatriculation Siret 8042264050012 en date du 08/02/16 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°137 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Maroquinerie et accessoires Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. FREH BRAHIM KARIM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1594/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01435_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1671/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ODDOERO NATHALIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1671/2012 du 19/09/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ODDOERO NATHALIE en date du 19/09/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1671/2012 est modifié comme suit : ODDOERO NATHALIE avec l'immatriculation Siret 48914169700016 en date du 22/03/06 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°48 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ODDOERO NATHALIE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1671/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01436_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1731/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE FERRET EP CHEVALIER MARIE MADELEINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1731/2012 du 03/10/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à FERRET EP CHEVALIER MARIE MADELEINE en date du 03/10/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1731/2012 est modifié comme suit : FERRET EP CHEVALIER MARIE MADELEINE avec l'immatriculation Siret 39488864800026 en date du 24/03/16 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°47 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. FERRET EP CHEVALIER MARIE MADELEINE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1731/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01437_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1510/2014 portant occupation du domaine public d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de AMSELLEM Maurice -

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1510/2014 du 08/08/14 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AMSELLEM MAURICE en date du 08/08/14

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1510/2014 est modifié comme suit : AMSELLEM MAURICE avec l'immatriculation Siret 31477443100048 en date du 25/04/2016 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°146 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AMSELLEM MAURICE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1510/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01438_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BASSLAM ABDELLAH

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 26/10/04,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BASSLAM ABDELLAH en date du 26/10/04

Article 1 BASSLAM ABDELLAH avec l'immatriculation Siret 30918771400030 en date du 26/10/04 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°215 avec Camion sur un mètre de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : tapis Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BASSLAM ABDELLAH conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01439_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PARDO ALBERT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 02/02/05,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à PARDO ALBERT en date du 02/02/05

Article 1 PARDO ALBERT avec l'immatriculation Siret 43522818400022 en date du 06/04/01 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°6 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Maroquinerie et accessoires Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PARDO ALBERT conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Signé le : 1 mai 2022

Fait le 01 mai 2022

2022_01440_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1440/2014 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE EL REFAY HIND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1440/2014 du 20/11/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à EL REFAY HIND en date du 20/11/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1440/2014 est modifié comme suit : EL REFAY HIND avec l'immatriculation Siret 80269598100018 en date du 05/06/14 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°187 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : produits d'entretien Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. EL REFAY HIND conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1440/2014 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01441_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU
BENEFICE DE CHEMTOB NAIM**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 29/06/10,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à CHEMTOB NAIM en date du 29/06/10

Article 1 CHEMTOB NAIM avec l'immatriculation Siret 33167727800052 en date du 29/06/10 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°217 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : lingerie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEMTOB NAIM conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

**2022_01442_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTE n° 1976/2012 PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC D'UN EMBLEMMENT SUR LE MARCHÉ
DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DELERIA JOSEPH
(titulaire)
FERNANDEZ INCARNATION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1976/2012 du 07/11/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DELERIA JOSEPH en date du

07/11/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1976/2012 est modifié comme suit : DELERIA JOSEPH (titulaire) avec l'immatriculation Siret 79353315900018 en date du 11/06/13 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°166 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DELERIA JOSEPH (titulaire) conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1976/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01443_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHE DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PANS JEAN CHRISTOPHE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant

réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à PANS JEAN CHRISTOPHE en date du 05/04/07

Article 1 PANS JEAN CHRISTOPHE avec l'immatriculation Siret 40484224700029 en date du 11/04/96 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°53 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PANS JEAN CHRISTOPHE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01444_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1270/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE AKLI MOHAND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1270/2013 du 13/08/13 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à AKLI MOHAND en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1270/2013 est modifié comme suit : AKLI MOHAND avec l'immatriculation Siret 51535633500031 en date du 01/10/2010 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°199 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de bijouterie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AKLI MOHAND conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1270/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01445_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1144/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DEKOUMI KARIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1144/2013 du 01/08/13 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DEKOUMI KARIM en date du 01/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1144/2013 est modifié comme suit : DEKOUMI KARIM avec l'immatriculation Siret 51749677400020 en date du 08/09/16 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°211 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : produits d'entretien Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEKOUMI KARIM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1144/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01446_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1582/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE NDIAYE FATOU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1582/2012 du 17/09/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à NDIAYE FATOU en date du 17/09/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1582/2012 est modifié comme suit : NDIAYE FATOU avec l'immatriculation Siret 30347906700058 en date du 18/04/04 est autorisé à débâcher sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°11 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de paris Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. NDIAYE FATOU conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de

propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1582/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01447_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1627/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE EL BOUNABI AHMED

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1627/2012 du 19/09/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à EL BOUNABI AHMED en date du 19/09/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1627/2012 est modifié comme suit : EL BOUNABI AHMED avec l'immatriculation Siret 44316351400013 en date du 28/08/02 est autorisé à débâcher sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°26 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : bibles Les jours suivants : Mardi, jeudi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. EL BOUNABI AHMED conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1627/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01448_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BAPTISTE JEAN FRANCKY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 30/06/08,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BAPTISTE JEAN FRANCKY en date du 30/06/08

Article 1 BAPTISTE JEAN FRANCKY avec l'immatriculation Siret 50458523300035 en date du 30/06/08 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°62 avec Camion sur un métrage de 6 mètres

linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Chaussures Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BAPTISTE JEAN FRANCKY conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01449_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1129/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DEKDOUK SALIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1129/2013 du 13/08/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DEKDOUK SALIM en date du 13/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1129/2013 est modifié comme suit : DEKDOUK SALIM avec l'immatriculation Siret 47838945500013 en date du 27/08/04 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°140 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : linge de maison Les jours suivants : Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEKDOUK SALIM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1129/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01450_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHARBIT SIMON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et

les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 12/10/04,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHARBIT SIMON en date du 12/10/04

Article 1 CHARBIT SIMON avec l'immatriculation Siret 35075174900036 en date du 12/10/04 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°147 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHARBIT SIMON conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01451_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PANCIATICI Danielle

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à PANCIATICI Danielle en date du 05/04/07

Article 1 PANCIATICI Danielle avec l'immatriculation Siret 41349217400037 en date du 04/07/17 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°8 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PANCIATICI Danielle conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01452_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1996/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DEBRARD JOSEPH

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1996/2012 du 20/11/12 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à DEBRARD JOSEPH en date du 20/11/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1996/2012 est modifié comme suit :
DEBRARD JOSEPH avec l'immatriculation Siret 48204745300014 en date du 06/05/05 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°154 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEBRARD JOSEPH conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1996/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01453_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BACKOUCHE CORINNE TYCMD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 04/02/05,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BACKOUCHE CORINNE TYCMD en date du 04/02/05

Article 1 BACKOUCHE CORINNE TYCMD avec l'immatriculation Siret 79929265100012 en date du 04/02/05 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°102 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BACKOUCHE CORINNE TYCMD conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01454_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 936/2010 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DOUZI SAAID

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°936/2010 du 29/06/10 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DOUZI SAAID en date du 29/06/10

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°936/2010 est modifié comme suit : DOUZI SAAID avec l'immatriculation Siret 48857363500015 en date du 15/02/06 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°213 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : articles téléphonie informatique Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DOUZI SAAID conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°936/2010 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01455_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE OLUFAWO OLUDOLAPO ABAYOMI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 05/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à OLUFAWO OLUDOLAPO ABAYOMI en date du 05/04/07

Article 1 OLUFAWO OLUDOLAPO ABAYOMI avec l'immatriculation Siret 38955598800028 en date du 28/04/98 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°27 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : bonneterie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. OLUFAWO OLUDOLAPO ABAYOMI conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01456_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1797/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DEBAR FRANCOIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1797/2012 du 12/10/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DEBAR FRANCOIS en date du 12/10/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1797/2012 est modifié comme suit : DEBAR FRANCOIS avec l'immatriculation Siret 52247062400019 en date du 03/05/10 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°162 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEBAR FRANCOIS conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1797/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01457_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2433/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MULLER ALEXANDRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu l'Arrêté N°2433/2012 du 21/12/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à MULLER ALEXANDRE en date du 21/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2433/2012 est modifié comme suit : MULLER ALEXANDRE avec l'immatriculation Siret 32298607600030 en date du 18/02/09 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°14 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : jouets Les jours suivants : Jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MULLER ALEXANDRE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2433/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01458_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de BABOYAN GUILLAUME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 29/04/11,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BABOYAN GUILLAUME en date du 29/04/11

Article 1 BABOYAN GUILLAUME avec l'immatriculation Siret 52949530100010 en date du 29/04/11 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°125 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Tissus Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BABOYAN GUILLAUME conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01459_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2340/2021 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DAMERIAN VASKEN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2340/2012 du 21/12/12 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DAMERIAN VASKEN en date du 21/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2340/2012 est modifié comme suit : DAMERIAN VASKEN avec l'immatriculation Siret 49491058100011 en date du 16/03/07 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°132 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Maroquinerie et accessoires Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DAMERIAN VASKEN conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2340/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01460_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 594/2017 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COHEN LIONEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°594/2017 du 01/03/17 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à COHEN LIONEL en date du 01/03/17

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°594/2017 est modifié comme suit : COHEN LIONEL avec l'immatriculation Siret 49831228900016 en date du 05/06/07 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°220 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COHEN LIONEL conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°594/2017 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01461_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 1274/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHOUIDER EP AMAR SAMIRA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1274/2013 du 23/09/13 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHOUIDER EP AMAR SAMIRA en date du 23/09/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1274/2013 est modifié comme suit : CHOUIDER EP AMAR SAMIRA avec l'immatriculation Siret 5111459970025 en date du 18/03/09 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°113 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHOUIDER EP AMAR SAMIRA conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de

propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1274/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01462_VDM - Arrêté portant occupation d'un emplacement sur le marché de la Plaine au bénéfice de AURIOLLE JEAN MICHEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à AURIOLLE JEAN MICHEL en date du 05/04/07

Article 1 AURIOLLE JEAN MICHEL avec l'immatriculation Siret 33535081500056 en date du 05/04/07 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°206 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Artisanat Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. AURIOLLE JEAN MICHEL conservera son ancienneté.

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01463_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2015/390 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE COHEN GERALDINE ESTHER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant

Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°390/2015 du 27/03/15 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à COHEN GERALDINE ESTHER en date du 27/03/15

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°390/2015 est modifié comme suit :
COHEN GERALDINE ESTHER avec l'immatriculation Siret 41131915500031 en date du 11/04/16 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°219 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. COHEN GERALDINE ESTHER conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°390/2015 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01464_VDM - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021_00087_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MICKAEL SEBBAG

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux

denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1925/2015 du 28/11/2015 portant autorisation,
Vu l'Arrêté n°2021_00087_EPM du 03/06/2021
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant que par l'arrêté 2021_00087_EPM MICKAEL SEBBAG a bénéficié du transfert de nom de PHILIPPE SEBBAG
Considérant l'autorisation délivrée à PHILIPPE SEBBAG en date du 28/11/2015

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2446/2012 est modifié comme suit : MICKAEL SEBBAG avec l'immatriculation Siret 88377684100016 en date du 10/06/2020 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°127 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. MICKAEL SEBBAG conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° 2021_00087_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01465_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2446/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE SECK EP DIAGNE FATOU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1946/2012 du 05/11/12 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à SECK EP DIAGNE FATOU en date du 05/11/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° 1946/2012 est modifié comme suit : SECK EP DIAGNE FATOU avec l'immatriculation Siret 35231159100023 en date du 13/11/89 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°36 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Article de Paris Les jours suivants : Jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. SECK EP DIAGNE FATOU conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° 1946/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Signé le : 1 mai 2022

Fait le 01 mai 2022

2022_01466_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE RUIZ SUZANNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 01/01/03,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à RUIZ SUZANNE en date du 01/01/03

Article 1 RUIZ SUZANNE avec l'immatriculation Siret 50199812400025 en date du 01/01/08 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°79 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. RUIZ SUZANNE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01467_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2446/2012 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE REYES ANGELIQUE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2446/2012 du portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à REYES ANGELIQUE en date du 21/12/12

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2446/2012 est modifié comme suit : REYES ANGELIQUE avec l'immatriculation Siret en date du est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°180 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. REYES ANGELIQUE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2446/2012 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01468_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2022_00132_EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2022_00132_EPM,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à JEAN CLAUDE RENARD en date du 21/10/2021

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1270/2013 est modifié comme suit : JEAN CLAUDE RENARD avec l'immatriculation Siret 44262176900011 est autorisé à ouvrir suivant la programmation suivante:

- Le mardi sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – aux horaires d'ouverture, sur l'emplacement N°21 sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires pour une activité de CAMION PIZZA .

- Le samedi sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – aux horaires d'ouverture, sur l'emplacement N°21 sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires pour une activité de CAMION PIZZA . JEAN CLAUDE RENARD conservera son ancienneté sur le Marché de la Plaine.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2022_00132_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01469_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE RAGUSAGINO

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA,

Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 22/07/08,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à RAGUSA GINO en date du 22/07/08

Article 1 RAGUSA GINO avec l'immatriculation Siret en date du est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°153 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires :
Activité de vente de type : articles de téléphonie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. RAGUSA GINO conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01470_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1270/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2022_00060_EPM,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à ATTILIO FERRERO en date du 03/03/2022

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1270/2013 est modifié comme suit : ATTILIO FERRERO avec l'immatriculation Siret 78971599200036 est autorisé à ouvrir suivant la programmation suivante:
- Le jeudi Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – aux horaires d'ouverture sur l'emplacement N°21 sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires pour une activité de CAMION PIZZA .
- Le jeudi de 16h à 22h sur places de stationnement, juste devant la Place Valentin Pignol 13010
- Le Mercredi de 10h à 15h 11 Boulevard Jean Moulin, métro Timone 13005
- Le Mercredi de 16h à 22h 11 Boulevard Camille Flammarion devant le Massilia 13001 ATTILIO FERRERO conservera son ancienneté sur le Marché de la Plaine.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2022_00060_EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01471_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°reprise-fixe-410 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PATRAC WILLIAM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°reprise-fixe-410 du 01/01/2019 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à PATRAC WILLIAM en date du 01/01/19

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° reprise-fixe-410 est modifié comme suit : PATRAC WILLIAM avec l'immatriculation Siret 39406250900044 en date du 15/02/09 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°179 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PATRAC WILLIAM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° reprise-fixe-410 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01472_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°reprise-fixe-404 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE PATRAC ALEXANDRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°reprise-fixe-404 du 01/01/2019 portant autorisation,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à PATRAC ALEXANDRE en date du 01/01/19

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° reprise-fixe-404 est modifié comme suit : PATRAC ALEXANDRE avec l'immatriculation Siret 49196356700012 en date du 03/02/09 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°190 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. PATRAC ALEXANDRE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° reprise-fixe-404 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01473_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE LUSSI MARIUS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 20/04/07,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à LUSSI MARIUS en date du 20/04/07

Article 1 LUSSI MARIUS avec l'immatriculation Siret 39910261500024 en date du 29/08/03 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°83 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétique et produits d'hygiène Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. LUSSI MARIUS

conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01474_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° reprise-fixe-234 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE EL HABRI ABSELM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°reprise-fixe-234 du 01/01/2019 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à EL HABRI ABSELAM en date du 01/01/19

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N° reprise-fixe-234 est modifié comme suit : EL HABRI ABSELAM avec l'immatriculation Siret 49439571800039 en date du 01/03/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°198 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. EL HABRI ABSELAM conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N° reprise-fixe-234 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01475_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE CHEVALIER HYPOLITE MARIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 19/04/07,
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à CHEVALIER HYPOLITE MARIE en date du 19/04/07

Article 1 CHEVALIER HYPOLITE MARIE avec l'immatriculation Siret 78296986900059 en date du 19/04/07 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°82 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. CHEVALIER HYPOLITE MARIE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01476_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 202000058 EPM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BOUGOBBA SID ALI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°202000058 EPM du 17/06/20 portant autorisation, Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à BOUGOBBA SID ALI en date du 17/06/20

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°202000058 EPM est modifié comme suit : BOUGOBBA SID ALI avec l'immatriculation Siret 34818179300079 en date du 13/01/10 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°165 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. BOUGOBBA SID ALI conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°202000058 EPM notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 mai 2022

2022_01477_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE n°2020_00202_EPM ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE DRIHEN ELIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté n° repris-fixe-226 du 01/01/2019

Vu l'arrêté 2020_00202_EPM portant revocation définitive de ELIE DRIHEN,

Considérant que l'arrêté 2020_00202_EPM portant revocation définitive de vise la demande du 29/09/2020 présentée par ELIE DRIHEN ayant pour objet la révocation définitive du Marché de la Plaine pour une relocalisation sur la Marché de Joliette 2.

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant que suite au réouverture du Marché de la Plaine le Marché de la Joliette 2 a vocation à être supprimé;

Considérant que ELIE DRIHEN a fait état de sa volonté de réintégrer le Marché de la Plaine

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à ELIE DRIHEN en date du 01/01/2009

Article 1 L'arrêté 2020_00202_EPM portant revocation définitive de ELIE DRIHEN en date 01/10/2020 est abrogé. Cette abrogation prendra effet de compter de la notification à l'intéressé.

Article 2 ELIE DRIHEN avec l'immatriculation Siret 31401285700046 en date du 01/10/20 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°114 avec Camion sur un métrage de 5,2 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Mercerie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. ELIE DRIHEN conservera son ancienneté.

Article 3 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Signé le : 2 mai 2022

Fait le 02 mai 2022

2022_01478_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE n°2020_00213_EPM ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE SADDIK MABROUK

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté n° repris-fixe-405 du 01/01/2019

Vu l'arrêté 2020_00213_EPM portant revocation définitive de SADDIK MABROUK,

Considérant que l'arrêté 2020_00213_EPM portant revocation définitive de vise la demande du 18/10/2020 présentée par SADDIK MABROUK ayant pour objet la révocation définitive du Marché de la Plaine pour une relocalisation sur la Marché de Joliette 2.

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant que suite au réouverture du Marché de la Plaine le Marché de la Joliette 2 a vocation à être suspendu ;

Considérant que SADDIK MABROUK a fait état de sa volonté de réintégrer le Marché de la Plaine

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à SADDIK MABROUK en date du 01/01/2019

Article 1 L'arrêté 2020_00213_EPM portant revocation définitive de SADDIK MABROUK en date du 14/10/2020 est abrogé. Cette abrogation prendra effet à compter de la notification à l'intéressé.

Article 2 SADDIK MABROUK avec l'immatriculation Siret 45353070100011 en date du 18/12/06 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°99 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. SADDIK MABROUK conservera son ancienneté.

Article 3 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01479_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE n°2020_00201_EPM ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE DEKHIL KAMEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté n° repris-fixe-1 du 01/01/2019

Vu l'arrêté 2020_00201_EPM portant révocation définitive de DEKHIL KAMEL,

Considérant que l'arrêté 2020_00201_EPM portant révocation définitive de vise la demande du 08/10/2020 présentée par DEKHIL KAMEL ayant pour objet la révocation définitive du Marché de la Plaine pour une relocalisation sur la Marché de Joliette 2.

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant que suite au réouverture du Marché de la Plaine le Marché de la Joliette 2 a vocation à être supprimé;

Considérant que DEKHIL KAMEL a fait état de sa volonté de réintégrer le Marché de la Plaine

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à DEKHIL KAMEL en date du 01/01/2019

Article 1 L'arrêté 2020_00201_EPM portant révocation définitive de DEKHIL KAMEL. en date 01/10/2020 est abrogé Cette abrogation prendra effet de compter de la notification à l'intéressé.

Article 2 DEKHIL KAMEL avec l'immatriculation Siret 45372511100018 en date du 28/05/04 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur

l'emplacement N°107 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEKHIL KAMEL conservera son ancienneté.

Article 3 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01480_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE n°2020_00203_EPM ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE MEHDI ZEMOUR SARL JAUHARI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux

denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté n° repris-fixe-472 du 01/01/2019
Vu l'arrêté 2020_00203_EPM portant révocation définitive de MEHDI ZEMOUR,

Considérant que l'arrêté 2020_00203_EPM portant révocation définitive de visé la demande du 29/09/2020 présentée par MEHDI ZEMOUR ayant pour objet la révocation définitive du Marché de la Plaine pour une relocalisation sur la Marché de Joliette 2.

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant que suite à la réouverture du Marché de la Plaine le Marché de la Joliette 2 a vocation à être supprimé;

Considérant que MEHDI ZEMOUR a fait état de sa volonté de réintégrer le Marché de la Plaine

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à MEHDI ZEMOUR en date du 01/01/2009

Article 1 L'arrêté 2020_00203_EPM en date 01/10/2020 du portant révocation définitive de MEHDI ZEMOUR est abrogé.

Article 2 MEHDI ZEMOUR SARL JAUHARI avec l'immatriculation Siret 49077014600069 en date du 20/07/2006 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°139 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Produit Alimentaire Confiserie Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MEHDI ZEMOUR SARL JAUHARI conservera son ancienneté.

Article 3 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de

sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01487_VDM - ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°2022_01419_VDM ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°576/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLOI SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BÉNÉFICE DE RENAUD MARIE THERESE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°576/2013 du portant autorisation,

Vu l'Arrêté N°2022_01419_VDM du portant autorisation, Considérant que les erreurs matérielles portées par l'arrêté 2022_01419_VDM du 1 mai 2022 relatif à l'occupation d'un emplacement du marché de la plaine au bénéfice de RENAUD MARIE THERESE, liée à une erreur de personne (LUSSI MARIUS) impose son abrogation.

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à RENAUD MARIE THERESE en date du

Article 1 L'arrêté n°2022_01419_VDM est abrogé.

Article 2 L'article 1 de l'Arrêté N°576/2013 est modifié comme suit : RENAUD MARIE THERESE avec l'immatriculation Siret en date du est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°46 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

linéaires : Activité de vente de type : lingerie Les jours suivants : Mardi, jeudi, samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. RENAUD MARIE THERESE conservera son ancienneté.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté N°576/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Signé le : 2 mai 2022

Fait le 02 mai 2022

2022_01490_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2022_01354 ET MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 1143/2013 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BLOOM ELIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1143/2013 du 01/08/13 portant autorisation,

Vu l'arrêté n°2022_01354_VDM

Considérant que l'arrêté n°2022_01354_VDM présente une erreur matérielle de personne, (BERROUIGUET OMAR en lieu et place de BLOOM ELIE)

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au

Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BLOOM ELIE en date du 01/08/13

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°1141/2013 est modifié comme suit : BLOOM ELIE avec l'immatriculation Siret 51169148700025 en date du 08/04/09 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°218 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Ustensiles de cuisines Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BLOOM ELIE conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°1143/2013 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01491_VDM - ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE n°2020_00002_EPM ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE MEHEDI LAHAMI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté n° repris-fixe-299 du 01/01/2019
Vu l'arrêté 2020_00002_EPM portant revocation definitive de MEDHI LAHAMI,
Vu le courrier de M MEDHI LAHAMI en date du 2 mai 2022.
Considérant que l'arrêté 2020_00002_EPM portant revocation definitive de vise la demande du 08/10/2020 présentée par MEDHI LAHAMI ayant pour objet la révocation définitive du Marché de la Plaine pour non paiement de redevances.
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant que par son courrier du 2 mai 2022, MEDHI LAHAMI a demandé un réexamen de son cas ;
Considérant qu'il y a lieu d'aggraver la demande de MEDHI LAHAMI et de l'assortir d'une période probatoire.
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à MEDHI LAHAMI en date du 01/01/2019

Article 1 L'arrêté 2020_00002_EPM est abrogé.

Article 2 MEDHI LAHAMI avec l'immatriculation Siret 48953297800041 en date du 11/04/2006 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°230 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable incluant une période probatoire de 6 mois, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MEDHI LAHAMI conservera son ancienneté.

Article 3 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01492_VDM - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2022_01449_VDM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE DEKDOUK SALIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté n°1129/2013 du 13/08/2013
Vu l'Arrêté N°2022_01449 du 01 mai 2013 portant autorisation, Considérant que des erreurs matérielles a été réalisées.
Considérant que l'arrêté n°1129/2013 du 13/08/2013 porte une autorisation d'occuper un emplacement au marché de La Plaine les mardi, jeudi et samedi.
Considérant que l'arrêté n°1129/2013 du 13/08/2013 porte une nature de vente de Solderie
Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle.

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2022_01449_VDM est modifié comme suit : DEKDOUK SALIM avec l'immatriculation Siret 47838945500013 en date du 27/08/04 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°140 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Solderie Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. DEKDOUK SALIM conservera son ancienneté.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté N°2022_01449_VDM demeurent inchangées.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 mai 2022

2022_01493_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - plages du Prado - scène et food-trucks dans la fan zone ligue Europa – JM Consult – 5 mai 2022 - f202200591bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 29 avril 2022 par : la société JM Consult, domiciliée : 16 avenue de St Antoine - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur John MARCELLIN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique pour des animations musicales, avec une sono et une régie ainsi que des espaces restauration composés de huit food-trucks, trois buvettes et un espace avec annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 4 mai 2022 de 13h à 20h Manifestation : le 5 mai 2022 de 9h30 à 21h Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au 6 mai 2022, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fan zone de la ligue Europa, par : la société JM Consult, domiciliée : 16 avenue de St Antoine - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur John MARCELLIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01494_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - plages du Prado - fan zone ligue Europa – DGA Ville plus juste, plus sûre et plus proche de la Ville de Marseille – 5 mai 2022 - f202200591

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par : la Direction Générale Adjointe Ville plus juste, plus sûre et plus proche, de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent-Xavier GRIMA Adjoint au Directeur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation d'une « fan zone » dans le cadre de la ligue Europa présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une « fan zone » composée de tentes, d'une zone d'animation musicale, d'espaces de restauration avec des Food-Trucks et des buvettes, de toilettes, de dispositifs de sécurisation et d'annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 4 mai 2022 5h au lendemain, jusqu'à l'ouverture du site au public Manifestation : Le 5 mai 2022 à compter de 9h30 jusqu'à 21h Démontage : Dès la fin de la manifestation au 6 mai 2022, 17h Ce dispositif sera installé dans le cadre du Match OM-Rotterdam de la ligue Europa, par : la Direction Générale Adjointe Ville plus juste, plus sûre et plus proche, de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent-Xavier GRIMA Adjoint au Directeur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01499_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – village santé – Association village santé Lions 103 sud-est - Quai de la fraternité – 7 mai 2022 - F202101007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_01128_VDM du 21 avril 2022, relatif à l'installation d'un village santé « lions club »,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 28 avril 2022 par : l'association village santé Lions 103 sud-est, domiciliée au : 13 rue des Boileaux-13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Madame Laurence MERCADAL Responsable Légal,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2022_01128_VDM du 21 avril 2022, relatif à l'installation d'un village santé « Lions club » est modifié comme suit : le dispositif sera installé sur le quai de la Fraternité du Vieux-port, conformément aux plans ci-joints.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01500_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de la série "l'abîme" - éléphant story – place de Mazeau - du 8 au 9 mai 2022 - f202200590

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur la place du Mazeau (13002), du 8 mai 2022 17h au 9 mai 2022 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée l'abîme, par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel

arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01501_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémorations du 8 mai 1945 - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Divers sites - 8 mai 2022 - f202200572

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 23 avril 2022 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les commémorations du 8 mai 1945 présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un espace protocolaire, une sonorisation, des gerbes et des porte-gerbes, le 8 mai 2022, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante : Place du docteur Vauthier (13009) : à 10h Place Valentin Pignol (13010) : à 10h45 71 bd de St Loup (13010) : à 11h30 Soit de 9h à 12h30 montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des commémorations du 8 mai 1945 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou

d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01502_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée de sensibilisation MISI - la semaine des 4 jeudis – quai de la fraternité – 20 mai 2022 - f202200377

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 22 mars 2022 par : la société la semaine des 4 jeudis, domiciliée : 3 cours Charlemagne - 69002 Lyon, représentée par : Madame Camille GARCIA Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant : un bus, un mange-debout et une zone sanitaire. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 20 mai 2022 de 9h à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée de sensibilisation « MISI » par : la société la semaine des 4 jeudis, domiciliée : 3 cours Charlemagne - 69002 Lyon, représentée par : Madame Camille GARCIA Présidente. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer

aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

2022_01510_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine « Damage » - 13007 – Froggie & co – du 20 au 22 mai 2022 - F202200579

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 14 avril 2022 par : La société Froggie & co, domiciliée au : 14 villa Gaudalet - 75011 paris, représentée par : Monsieur Benoît LONCAN Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le parking de la plage du prophète,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

corniche Kennedy, du 20 mai 2022 15h au 22 mai 2022 4h, dernier délai. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Damage », par : La société Froggie & co, domiciliée au : 14 villa Gaudelet - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Benoît LONCAN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01511_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – commémoration - direction du protocole de la ville de Marseille – arc de triomphe – 8 mai 2022 - f202200475

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01162_VDM du 28 avril 2022 relatif à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 avril 2022 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole, Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2022_01162_VDM du 28 avril 2022 relatif à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 est modifié comme suit : Changement de lieu : La place Jules Guesde est remplacée par l'arc de Triomphe de la porte d'Aix, la rue d'Aix et le Bd Charles Nédelec, conformément au plan ci-joint.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01512_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines pub Google - shot in mars – 13008 – 11 et 13 mai 2022 - F202200594

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 27 avril 2022 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sina FRIFRA Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- le 11 mai 2022 de 9h à 20h Parc Pastré (13008)

- le 13 mai 2022 de 13h à 1h (le lendemain) Parking du Bain des Dames (13008) montages et démontages inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sina FRIFRA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01513_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines Transatlantic - cactus films - divers sites – entre le 10 et le 19 mai 2022 – f202200583

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par : La société cactus films, domiciliée au : 134 avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur David PIECHACZEK Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint : le 10 mai 2022 : de 6h à 21h esplanade du J4 (13002) le 11 mai 2022 : de 6h à 21h parking du Bain des Dames (13008) ou parking Alexandre Delabre (13008) les 17, 18 et 19 mai 2022 : de 6h à 21h esplanade du J4 (13002) ou quai Marcel Pagnol du Vieux-Port. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société cactus films, domiciliée au : 134 avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur David PIECHACZEK Régisseur Général. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01514_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine « Et la fête continue » - place Gélu et placette St Victor – Agat films et cie – 9 et 11 mai 2022 - F202200622

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 3 mai 2022 par : la société Agat films et cie, domiciliée : 52 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur la place Victor Gélu (13002), entre le n°8 et le n°16, le 9 mai 2022 de 13h à 1h, montage et démontage inclus et sur la placette St Victor (13007), le 11 mai 2022 de 14h à 23h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : la société Agat films et cie, domiciliée : 52 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris , représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01515_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – les arts éphémères - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc maison blanche et parking – du 19 mai au 5 juin 2022 – f202200264

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 3 mars 2022 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Les arts éphémères », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc et sur le parking public de Maison Blanche (13009), le dispositif suivant : des œuvres d'art, du matériel technique, des containers et des véhicules de service. Avec la programmation ci-après : Montage : du 9 au 19 mai 2022 Manifestation : du 19 mai au 5 juin 2022 Démontage : du 5 au 8 juin 2022 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « les arts éphémères », par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2022

2022_01524_VDM - Arrêté portant réglementation du marché d'été 2022 - Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements pour le Marché d'été 2022 de la Ville de Marseille dans la zone du Vieux Port » publié sur le site internet de la Ville de Marseille le 4 avril 2022.

Considérant la volonté de la Ville de Marseille de favoriser, sur le territoire de la commune durant la période estivale 2022, la promotion, des métiers d'art et de l'artisanat local , des activités commerciales, strictement issus du tissu régional de la Région Sud PACA qui se traduit par l'instauration d'un Marché d'été sur la zone du Vieux Port, en période diurne avec des nocturnes ;

Considérant qu'il importe de réglementer le Marché d'été 2022 du Vieux Port de la Ville de Marseille afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Marché d'été de la Ville de Marseille, en 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant l'ensemble des dispositions prévues par l'Appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

Article 1 Organisation La Ville de Marseille organise un Marché d'été sur le Vieux Port afin de soutenir les métiers d'art, l'artisanat local et les activités commerciales de la Région Sud PACA. Ce marché accueillera le public du samedi 21 mai au dimanche 25 septembre 2022, selon la programmation suivante : -Pour les mois de mai, juin et septembre 2022 : ouverture de 10h à 19h tous les jours sauf les vendredis et samedis, ouverture de 10h à 20h ; -Pour les mois de juillet et août : ouverture de 10h à 20h les dimanches, lundis, mardis et mercredis et de 10h à 22h les jeudis, vendredis et samedis. Les exposants disposant d'un cabanon pourront se faire représenter par une personne agréée de leur choix et ce, durant tout ou partie de la durée de l'occupation.

Article 2 Conditions de participation Le Marché d'été est réservé à la promotion des métiers d'art et de l'artisanat local et à l'activité commerciale, strictement issus du tissu régional de la Région Sud PACA. Ont été habilités à participer les artisans et les commerçants qui proposent des produits en lien direct avec la représentation régionale et/ou l'identité de Marseille et de ses environs. Les candidats admis à participer au Marché d'été ont été sélectionnés par la Ville de Marseille, sur le fondement des critères définis au sein de l'Appel à manifestation d'intérêt du 4 avril 2022.

Article 3 Nombre et caractéristiques des emplacements mis à disposition La Ville de Marseille met à disposition, au maximum, 40 emplacements sur la zone du Vieux Port, avec les caractéristiques suivantes, par emplacement : un cabanon en bois de teinte blanc, longueur 3m et largeur 2m disposant d'une alimentation électrique de 2500 W par cabanon, d'une ouverture en façade du public à l'aide d'un auvent sur bras mécaniques autobloquants, une tablette de vente intérieure, une porte d'accès avec fermeture par cadenas (non fourni), un chauffage, un extincteur eau et additif de classes A et B et une décoration extérieure.

Article 4 Répartition des cabanons La répartition des emplacements sera assurée par la Ville de Marseille, afin de garantir la sécurité, l'harmonie et le bon déroulement du Marché d'été. Les participants (eux-mêmes ou par le biais de leurs représentants) sont tenus d'occuper leurs emplacements respectifs pendant toute la durée du Marché. Aucun changement ne sera accepté sans un accord express de l'Administration.

Article 5 Tenue du cabanon et habillage des installations L'emplacement et l'ensemble du matériel utilisé pour la constitution du stand seront placés sous l'entière responsabilité de l'exposant. L'exposant veillera à installer du matériel aux normes en vigueur,

de qualité, en adéquation avec sa production et l'environnement direct lié à son emplacement sur lequel il est autorisé à exercer son activité. Le matériel de stockage devra être soigneusement rangé et placé en dehors de la vue de la clientèle afin de ne pas compromettre la décoration soignée du stand de vente. L'exposant s'engage à installer une décoration intérieure du cabanon selon la nature des produits proposés à la vente et notamment sur le thème de l'été et/ou plus largement sur le thème de la période estivale en Provence et/ou en bord de mer.

Article 6 Produits mis à la vente Les exposants ont l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux produits mis à la vente et d'assurer l'affichage des prix. Il est interdit de vendre des marchandises autres que celles mentionnées dans l'autorisation. En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation pourra être retirée et le contrevenant exclu de la manifestation sans indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance due par l'éventuel occupant écarté lui sera indiqué en tenant compte de sa situation.

Article 7 Respect des règles sanitaires Les exposants devront appliquer et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 et de ses variants.

Article 8 Circulation et Stationnement Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées. Les accès aux véhicules de police et de secours devront être laissés libres. Le stationnement des véhicules des exposants ne sera pas autorisé à proximité des emplacements pendant toute la durée d'ouverture au public du Marché, à l'exception de la tranche horaire 7h/9h pour le réassort des marchandises.

Article 9 Propreté du Marché Pendant toute la durée du Marché d'été, une attention particulière sera demandée aux exposants pour maintenir propres leur stand et ses abords. À ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de tous types de déchets et rejets produits à l'occasion de leurs activités.

Article 10 Obligations des exposants Les exposants sont tenus de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens avec une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. Les exposants devront être présents pendant toute la durée du Marché d'été et devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture au public, ainsi que les horaires de montage, réapprovisionnement et démontage des stands. En période de montage : -le mardi 17 mai 2022 de 9h à 14h, accueil des participants pour la mise à disposition des cabanons, sans aucun véhicule ; -le mardi 17 mai 2022 de 14h à 18h30, avec accès véhicules pour le démarrage des installations à l'intérieur des cabanons ; -du mercredi 18 au vendredi 20 mai 2022 de 7h à 18h30, avec accès des véhicules pour la poursuite des installations des cabanons. En période d'ouverture au public : du samedi 21 mai 2022 au dimanche 25 septembre 2022 inclus, aux horaires ci-après ; -de 10h à 19h tous les jours sauf les vendredis et samedis des mois de mai, juin et septembre 2022, ouverture de 10h à 20h, sans aucun accès pour les véhicules ; -de 10h à 20h, les dimanches, lundis, mardis et mercredis et de 10h à 22h, les jeudis, vendredis, samedis des mois de juillet et août, sans aucun véhicule. Le réapprovisionnement des cabanons pourra être effectué à partir de 7h jusqu'à 10h, avec accès des véhicules autorisé de 7h à 9h. En période démontage : -le lundi 26 septembre 2022 de 7h à 18h30, avec accès des véhicules, autorisé ; -le mardi 27 septembre 2022 de 8h à 12h pour la restitution des cabanons, sans aucun véhicule. Par ailleurs, ils seront strictement tenus de se conformer aux consignes de sécurité émises par la Ville de Marseille ou, le cas échéant, par les autorités de l'État. Les modalités de désistement, sur le seul fondement d'un motif impérieux et dûment justifié seront les suivantes : • avant la période d'ouverture du Marché au public : seules les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR dans les 48 heures suivant notification individuelle seront recevables ; • pendant le déroulement du Marché, seules seront recevables les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR, dans les 48 heures après la connaissance de

l'impossibilité d'occuper l'emplacement (ou de se faire représenter) à compter d'une date fixe. Néanmoins, l'exposant initialement redevable d'une taxation devra s'acquitter de la totalité de la redevance due sur toute la période d'occupation. Toutes ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 11 Droits et obligations de l'organisateur La Ville de Marseille détermine l'organisation générale du Marché d'été et assure son fonctionnement. En cas de fortes intempéries ou de tout autre événement imprévisible menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, perturbant (notamment s'agissant des manifestations) ou rendant impossible le déroulement du Marché (notamment pour des motifs résultant de l'aggravation de la crise sanitaire) la Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à sa fermeture temporaire ou définitive, après information des exposants. La Ville de Marseille prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement afin d'assurer le bon déroulement du Marché d'été.

Article 12 Droit d'occupation temporaire du domaine public L'occupation d'un cabanon donnera lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation est individuelle et délivrée à titre précaire et révocable. Le cabanon sera tenu par le titulaire de l'autorisation ou son conjoint collaborateur ou par un(e) employé(e) muni(e) d'un contrat de travail en bonne et due forme. En aucun cas le cabanon ne peut être loué, sous-loué ou prêté.

Article 13 Paiement d'une redevance et calcul du montant L'occupation temporaire du domaine public sera soumise, conformément à l'article L.2125- 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la perception d'une redevance dont le montant est calculé, par exposant, à partir des tarifs suivants :
- code 603 : montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ;
- code 199 : droit de place Marché d'été / ml / jour, six euros (6,00€) soit dix-huit euros par jour pour 3 ml ;
- code 196 A : mise à disposition chalet / unité / forfait durée de la manifestation, trois mille cent soixante huit euros et deux centimes (3168,02€). Le paiement de la redevance, par titre de recette émis par le Trésor public pour le compte de la Ville de Marseille, sera exigé à la fin du déroulement du Marché d'été 2022 et pour toute la durée de l'occupation, même en cas d'absence temporaire du cabanon, pour quelque motif que ce soit, provenant de l'occupant ou de son / ses représentant(s). Ne seront pas intégrés au sein du montant de la redevance (exonération des seuls montants découlant de l'application du Code 199), les jours de fermeture du Marché d'été en raison des événements prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 Sanctions Le non respect des dispositions énoncées dans le présent règlement, dûment constaté par un agent assermenté, donnera lieu au retrait immédiat de l'autorisation accordée, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le montant de la redevance due par l'éventuel occupant écarté lui sera indiqué en tenant compte de sa situation.

Article 15 Publicité de l'arrêté Monsieur le Directeur général des services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au Recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Article 16 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait le 05 mai 2022

2022_01565_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille - ANACOURS - compte n°102237 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/725 déposée le 27 avril 2022 par ANACOURS domiciliée 13 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ANACOURS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une vérification sur travaux toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102237

Fait le 12 mai 2022

2022_01566_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Francis Davso - 13001 Marseille - La Lunette Marseillaise - Compte n°102203 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/7017 déposée le 25 avril 2022 par La Lunette Marseillaise domiciliée 52 rue Francis Davso 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 52 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par La Lunette Marseillaise lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 1,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité devant l'échafaudage. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une pose d'enseignes.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102203

Fait le 12 mai 2022

N° 2022_01583_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché d'été 2022 - Direction de l'Espace Public de la ville de Marseille - quai du port - du 21 mai au 25 septembre 2022 - f202200508

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_01524_VDM du 5 mai 2022 portant réglementation du Marché d'été 2022 de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du Domaine Public pour les emplacements du Marché d'été 2022 publié sur le site internet de la Ville de Marseille, marseille.fr, en date du 4 avril 2022,

Vu le classement des candidatures de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du Domaine Public pour les emplacements du Marché d'été 2022 en date du 5 mai 2022,

Vu la demande présentée le 12 avril 2022, par la Direction de l'Espace Public,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

domiciliée au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20,
représentée par : Monsieur Christophe Suanez, Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que la marché d'été 2022 participe aux animations de la Ville de Marseille durant la période estivale 2022 et de l'été Marseillais 2022,

Considérant que le Marché d'été 2022 organisé du 21 mai au 25 septembre 2022 sur le Quai du port, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera le Marché d'été 2022 sur le quai du Port du Vieux Port, conformément au descriptif suivant et annexes ci-jointes :

Le marché d'été 2022 sera composé :
de quarante cabanons en bois, 3mx2m réservés aux exploitants économiques, d'un cabanon en bois 3mx2m, réservé au gardiennage, d'un cabanon en bois 3mx2m et d'un cabanon 2mx2m destinés à la technique, de décorations, de signalétiques lumineuses et non lumineuses, de dispositifs de sécurisation, d'annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 11 au 20 mai 2022 de 5h à 23h avec un début de livraison du matériel, le 10 mai 2022

Manifestation : du 21 mai au 25 septembre 2022

- Pour les mois de mai, juin et septembre 2022 : ouverture de 10h à 19h tous les jours sauf les vendredis et samedis, ouverture de 10h à 20h

- Pour les mois de juillet et août : ouverture de 10h à 20h les dimanches, lundis, mardis et mercredis et de 10h à 22h les jeudis, vendredis et samedis.

Démontage : du 26 au 30 septembre 2022 de 5h à 23h

Selon l'usage et en fonction des besoins liés à l'organisation du Marché d'été, des véhicules sur essieux dûment autorisés pourront occuper le Quai du Port du 10 mai au 30 septembre 2022.

Tous les candidats admis, à occuper un emplacement sur le Marché d'Été 2022, au titre de l'Appel à manifestation d'intérêt susvisé, seront tenus d'appliquer toutes les dispositions fixées par l'arrêté N° 2022_01524_VDM du 5 mai 2022, portant réglementation du Marché d'été organisé par la Ville de Marseille, sur le Vieux Port.

Le Marché d'Été 2022 sera installé dans le cadre des animations estivales de la Ville de Marseille
par : la Direction de l'Espace Public,
domiciliée au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20,
représentée par : Monsieur Christophe Suanez, Directeur.

en cohabitation avec :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Par ailleurs, toutes les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que les bénéficiaires y compris les participants, puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 8 L'organisateur et les participants devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, les participants s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui

s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2022

N° 2022_01586_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la marseillaise des femmes - le club des marseillaises - parc Borély - du 13 au 15 mai 2022 - F202200298

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 10 mars 2022

par : le Club des Marseillaises,

domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille,

représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du soutien qu'apporte la Marseillaise des femmes à la recherche contre le cancer du sein et aux droits des femmes,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un village avec présence de stands, d'une sonorisation et d'un car podium.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 10 mai 2022, 7h au 13 mai 2022, 11h

Manifestation : du 13 mai 2022, 12h au 15 mai 2022, 12h30

Démontage : du 15 mai 2022, 12h30 au 17 mai 2022, 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Marseillaise des femmes », par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2022

2022_01587_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'une résidence hôtelière intergénérationnelle à vocation sociale - 6 place Edgar Tarquin 15e arrondissement Marseille - Entreprise EXAGO SAS - Compte N° 102313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00773 déposée le 05 mai 2022, par l'entreprise EXAGO SAS, 43 chemin de la Sarrière, Meyreuil

(BdR), pour le compte de la SARL TARQUIN ODDO, représentée par Monsieur Ammar Alex, 452-456 avenue du Prado, chez AG INVEST à Marseille 8e arrondissement,
Considérant que la SARL TARQUIN ODDO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00973 PC du 05 avril 2018,

Considérant l'avis de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 03 mai 2022, Arrêté N°T2201948,

Considérant la demande de pose de palissades sises Place Edgar Tarquin à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Place Edgar Tarquin à Marseille 15e arrondissement est consenti à l'entreprise EXAGO SAS, pour la construction d'une résidence hôtelière intergénérationnelle à vocation sociale et la mise en place d'une base de vie.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Place Edgar Tarquin (côté chantier) Rue Jean-Marie Chaise Longueur : 53,00m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins Saillie : 4,00m 2,20m Traverse Hélène Cogoluegnes Longueur : 22,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m et l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Sur la Place Edgar Tarquin : Longueur : 6,00m Hauteur : 2,65m Saillie : 9,45m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants ou provisoires mis en place par l'entreprise. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos sur la Place Edgar Tarquin, sera installée une base de vie composée de 4 bungalows. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102313

Fait le 12 mai 2022

N° 2022_01588_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage - direction du protocole de la ville de Marseille – quai d'honneur – 10 mai 2022 - f202200477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 7 avril 2022

par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20,

représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur du Vieux-port, le dispositif suivant :

un pupitre, une sonorisation, un porte-gerbes et une zone protocolaire.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 10 mai 2022 de 8h à 11h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage, par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte

contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des

secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades

d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2022

2022_01589_VDM - ARRÊTE PORTANT FERMETURE DU MARCHÉ DE LA JOLIETTE 2 (PRODUITS MANUFACTURÉS) LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI, ET DU MARCHÉ DU PRADO 2 LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI (PRODUITS MANUFACTURÉS ET ALIMENTAIRES) SUITE A LA REOUVERTURE DU MARCHÉ DE LA PLAINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu l'Arrêté N°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu l'Arrêté N°2018_02233_VDM du 29 septembre 2018 portant suspension du Marché de la Plaine et extension des jours d'ouverture des marchés de détail (alimentaires – producteurs – fleuristes – produits manufacturés),
Vu l'Arrêté Municipal N°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'Arrêté N° 2022_01190_VDM portant réouverture du Marché de la Plaine (13005) et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension du Marché de la Plaine et extension des jours d'ouverture des marchés de détail (alimentaires – producteurs – fleuristes – produits manufacturés),

Considérant que le Marché de la Plaine (13005) a été suspendu le 20 septembre 2018 afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la Place Jean Jaurès ;

Considérant que pendant toute la période de suspension, le Marché de la Plaine a été provisoirement et partiellement transféré sur certains marchés de détail de la Ville de Marseille notamment les Marchés du Prado 2 et de la Joliette 2 dont les jours et horaires ont été modifiés en conséquence ;

Considérant que les forains du Marché de la Plaine ont pu, dans le cadre d'un redéploiement global, continuer à exercer leurs activités au sein des marchés de détail précités ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la place Jean Jaurès se sont achevés et que les forains ont pu réintégrer le Marché de la Plaine le mardi 3 mai 2022 ;

compter du mardi 10 mai 2022 ;

Article 1 Le Marché de la Joliette 2 (Place de la Joliette 13001) est définitivement fermé les Mardis, Jeudis et Samedis pour les Produits manufacturés. Le Marché du Prado 2 (Avenue du Prado 13006) est définitivement fermé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait le 09 mai 2022

2022_01590_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation- Entreprise Quadra- 103 avenue des Goumiers 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 102274

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00751 déposée le 02 Mai 2022, par l'entreprise Quadra , 44 boulevard du Capitaine Gèze à Marseille 14e arrondissement, pour le compte de la SAS Xenia Investimmo, 2 rue Odette Jasse à Marseille 15 ème arrondissement,

Considérant que la SAS Xenia Investimmo est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 15 00062 PO du 29 Mai 2015,

Considérant la demande de pose d'une palissade, 103 avenue des Goumiers 8 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu

d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 103, avenue des Goumiers 13008 Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitation est consenti à l'entreprise Quadra.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue des Goumiers : Longueur :20,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté travaux et sera dévié sur le trottoir opposé le long du chantier en toute sécurité par des aménagements prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade, sera installée une base de vie constituée de deux algécos. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102274

Fait le 12 mai 2022

N° 2022_01598_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Parcours du coeur – Service de la Santé Publique – place Bargemon – 14 mai 2022 – f202200104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022

par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille,

domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20,

représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le « Parcours du coeur » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un village composé de treize tentes et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 13 mai 2022, 15h au 14 mai 2022, 9h

Manifestation : le 14 mai 2022 de 10h à 17h

Démontage : le 14 mai 2022 de 17h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Parcours du coeur », par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille,

domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20,
représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au
Maire Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le
site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles
sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de
l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes
gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la
manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions
suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux
d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et
de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes
visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,
formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la
procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être
strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat
d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée –
garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et
aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,
les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne
revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou
répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est
limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des
Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient
de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être
constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les
lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment
tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le
transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures
confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la
charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à
la police de la circulation et du stationnement devront strictement
être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette
manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux
(02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un
délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de
Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs.

Fait le 12 mai 2022

**N° 2022_01601_VDM Arrêté portant occupation temporaire du
domaine public – colline en fête - Mairie des 9ème et 10ème
arrondissements de Marseille - Parc de la colline de Saint
Joseph – 21 mai 2022 - F202200125**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et
l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et
notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les
articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement
Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées
alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2
et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la
sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la
crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les
mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise
sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23
octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la
réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au
règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement
des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant
délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller
Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs
d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 4 février 2022

par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille,
domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille,
représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du
5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie
publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « colline en fête » présente un
caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera des stands pour un
parcours ludique et pédagogique sur le thème de l'écologie, dans
le parc de la colline de Saint Joseph (13009), conformément aux
plans ci-joints et selon la programmation ci-après :

Manifestation le 22 mai 2022 de 8h à 23h59 montage et
démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « colline en fête » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux

(02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2022

2022_01602_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de 18 logements- Entreprise Terideal FPB Simeoni- 321 rue Saint Pierre 5 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100546

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 09 Novembre 2021 par l'entreprise Terideal FPB Simoni , 257 boulevard des Pins Parasols 83550 Vidauban , pour le compte de O.P.H Habitat 80, rue Albe CS40238 13248 Marseille,

Considérant que OPH Habitat 80 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00767 P0 du 16 Janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 09 Février 2022, T N°2200484

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 321, rue Saint Pierre 5 ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 321, rue Saint Pierre 5 ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de 18 logements est consenti à l'entreprise Terideal FPB Simeoni.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Saint Pierre : Longueur : 14,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et

d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100546

Fait le 12 mai 2022

2022_01603_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour la construction d'une maison individuelle avec garage- Entreprise Franki Fondation- 68 boulevard Téliene 7 ème arrondissement Marseille- Compte N° 102282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00756 déposée le 03 Mai 2022 par l'entreprise Franki Fondation, 9 rue Gustave Eiffel 91350 Grigny, pour le compte de la Sarl Jac Realisations, 54 rue du Commandant Rolland 8 ème arrondissement Marseille,

Considérant que la Sarl Jac réalisations est titulaire d'un certificat de permis tacite n° PC 013055 20 00668 P0 du 28 Juin 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 23 Mars 2022, T N° 2101138

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 68 boulevard tellene 7 ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade pour une zone de stockage sise 68 boulevard tellene 7 ème arrondissement Marseille pour la construction d'une maison individuelle est consenti à l'Entreprise Franki Fondation.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard Téliene : Longueur : 25,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements créés par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102282

Fait le 12 mai 2022

2022_01604_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'une maison individuelle- 238 Boulevard Michelet 9^{ème} arrondissement Marseille- Entreprise ETMM- Compte N° 102247

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00733 déposée le 28 Avril 2022 par l'entreprise ETMM 315, avenue des olives 13^{ème} arrondissement Marseille , pour le compte de la SAS 283, 64 avenue d'Haifa 8^{ème} arrondissement à Marseille ,

Considérant que la SAS 283 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00906 P0 du 20 Mai 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementaire, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 26 Avril 2022, T 2201782,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise en face du 57a rue de l'aviateur Lebrix 9^{ème} arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise en face du 57a, rue de l'aviateur Lebrix 9^{ème} arrondissement Marseille pour la construction d'une maison individuelle est consenti à l'Entreprise ETMM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Face 57a rue de l'aviateur Lebrix : Longueur : 36,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 0,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, à la hauteur du chantier sur 30 mètres, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de

construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102247

Fait le 12 mai 2022

2022_01613_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 90 rue de la République 2^{ème} arrondissement Marseille - Auchan Hypermarché

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00450 reçue le 14/03/2022 présentée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 90 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2022 assorti des prescriptions suivantes :

«Conformément à l'article 3.3.3.4.1.1. relatif aux enseignes du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille

: Le nombre d'enseigne est limité à une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par commerce. Par conséquent, seules les enseignes destinées à la façade principale rue de la République devront être installées.»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessus, la société Auchan Hypermarché dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Yanick RANSQUIN, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 90 rue de la République 13002

Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur rouge mat - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,70 m, hauteur au-dessus du sol 2,78 m, surface 0,68 m². Le libellé sera «Auchan»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres blanches sur fond rouge - Saillie 0,50 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,40 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,78 m, surface 0,32 m². Le libellé sera «A + oiseau»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01614_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installations d'enseignes - 3 rue Caisserie 2ème arrondissement MARSEILLE - Auchan Hypermarché

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00464 reçue le 15/03/2022 présentée par la société Auchan Hypermarché en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 rue Caisserie 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Auchan Hypermarché dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq représentée par Monsieur Yanick RANSQUIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 3 rue Caisserie 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées rouges - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,70 m, surface 0,68 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,74 m Le libellé sera «Auchan»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse projection par transparence lettres blanches sur fond rouge- Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,40 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,74 m, surface 0,32 m² Le libellé sera «A + oiseau»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne

peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01615_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 105 avenue Camille Pelletan 3ème arrondissement Marseille - Collectif des Lunetiers Kry's Group

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00734 reçue le 28/04/2022 présentée par la société COLLECTIF DES LUNETIERS KRY'S GROUP SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 105 avenue Camille Pelletant 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
 Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des services de l'urbanisme, dans le cas d'une réfection de façade, la société COLLECTIF DES LUNETIERS KRYSS GROUP dont le siège social est situé : 63 rue des 3 Fontanot 92743 NANTERRE, représentée par Madame Véronique DELAGE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 105 avenue Camille Pelletant 13003 Marseille :
 - Une enseigne parallèle lumineuse, bandeau aluminium laque 8019 d'une épaisseur de 0,06 m, textes PMMA blanc diffusant, éclairage intérieur LED – lettrage blanc et orange sur fond marron - Saillie 0,06 m, hauteur 0,9 m, longueur 9,00 m, hauteur libre au-dessus du sol 3,00 m, surface 8,10 m² Le libellé sera «Le Collectif des Lunetiers Michael BINISTI + LOGO»
 - Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face lettrage blanc et orange sur fond marron - Saillie 0,75 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,60m, hauteur libre au-dessus du sol 3,00 m, surface 0,72 m² Le libellé sera «Le collectif des lunetiers-optique audition»
 - une plaque horaire en tôle aluminium plié, marquage en adhésif, décor impression numérique, lettrage noir blanc et orange sur fond marron – longueur 0,03 m, hauteur 0,07 m, épaisseur 0,02 m, surface 0,21 m² Le libellé sera «Le collectif des lunetiers, optique et audition + horaires»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du

nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01616_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10-12 boulevard de la Libération 1er arrondissement Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/253 reçue le 11/02/2022 présentée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10-12 boulevard de la Libération 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2022 : « (1) Le projet de réfection des devantures commerciales sur lesquelles reposent ces enseignes a fait l'objet d'un accord avec prescriptions de l'ABF en date du 9 mars 2022. Exclure le gris anthracite et préférer une teinte sombre et discrète (ocre brun, lie de vin) pour les devantures. Les plans d'exécution de celles-ci devront être soumis à l'ABF avant mise en œuvre. (2) Un ravalement de la façade du 12 boulevard de la Libération est également à venir. Il importe qu'un projet cohérent soit proposé en concertation. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité de la devanture commerciale demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Yanick Ransquin, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10-12 boulevard de la

Libération 13001 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 2cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,13m / Surface 0,68m² Le libellé sera : « Auchan » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,96m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle Auchan »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01617_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 place François Mireur 1er arrondissement Marseille - BHRM SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/179 reçue le 01/02/2022 présentée par la société BHRM SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2 place François Mireur 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2022 : « Les stores débordant les vitrines seront supprimés ou bien réduits et encadrés entre les tableaux dans la largeur des baies ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité de la devanture commerciale demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société BHRM SAS dont le siège social est situé : 2 place François Mireur 13001 Marseille, représentée par Monsieur Youssef Mihira, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2 place François Mireur 13001 Marseille: * façade place François Mireur :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade implantée en surplomb de domaine privé, lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,53m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,20m / Surface 0,61m² Le libellé sera : » CHICKEN STREET naan & fried chicken »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,36m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,01m / Surface 0,14x2 soit 0,28m² Le libellé sera : « sigle chicken street » * façade cours Belsunce :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade implantée en surplomb de domaine privé, lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,53m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,17m / Surface 0,61m² Le libellé sera : « CHICKEN STREET naan & fried chicken »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,36m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,45m / Surface 0,14x2 soit 0,28m² Le libellé sera : « sigle chicken street »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux

bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01618_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 144 rue Sainte 7ème arrondissement Marseille - MARITIM SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/460 reçue le 16/03/2022 présentée par la société MARITIM SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 145 rue Sainte 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MARITIM SAS dont le siège social est situé : 145 rue Sainte 13007 Marseille, représentée par Monsieur Thymotée Aumont, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 145 rue Sainte 13007 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur vert foncé peintes directement sur le mur de façade, dont les dimensions seront : Largeur 2,80m / Hauteur 0,40m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 1,12m² Le libellé sera : « ALIVETU » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert foncé et logo de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « logo arbre»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01619_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 94 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille -GMF ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2022/0629 reçue le 11/04/2022 présentée par la société GMF ASSURANCES en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 94 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation. Considérant l'attestation de non opposition tacite à la déclaration préalable pour modification de devanture n° 0130552200727 P0

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GMF ASSURANCES dont le siège social est situé : 86 rue Saint Lazare 75320 PARIS, représentée par Dominique DEJAX en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 94 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettrage blanc et logo orange et blanc sérigraphiés, sur tôle laquée bleue - Saillie 0,05 m, sur hauteur 0,45 m, longueur 3,02 m, hauteur libre au-dessus du sol 3,50 m, surface totale 1,35 m² Le libellé sera «LOGO + GMF ASSURANCES»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse caisson acier laqué, lettrage blanc sur fond bleu, logo orange et blanc - Saillie 0,50 m, hauteur 0,45 m, épaisseur 0,16 m, longueur 0,45 m, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3,20, surface 0,41 m² Le libellé sera «LOGO + GMF»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettrage blanc, logo orange et blanc sur tôle laquée bleue, saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 1,29 m, hauteur libre au-dessus du sol 2,50 m, surface totale 0,58 m² Le libellé sera «LOGO + GMF»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les

dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01620_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 31 avenue de la pointe 8ème arrondissement Marseille - LCL Groupe Crédit Agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public).

Considérant la demande n°2022/00358 reçue le 04/03/2022 présentée par la société LCL Crédit Lyonnais en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 31 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord du service de l'urbanisme sur la Déclaration Préalable n° 0130552200677 PO, la société LCL Groupe Crédit Agricole - Le Crédit Lyonnais, SA à CA dont le siège social est situé : 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille, représentée par Madame Karine de TONQUEDEC, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse, 31 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille :

- Deux enseignes parallèles lumineuses, en lettres découpées de couleur bleue - Saillie 0,10 m, hauteur 0,35 m, longueur 1,23 m, surface 0,43 m² x 2 = 0,86 m² hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,62 m Le libellé sera «LCL»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettrage blanc, jaune gris sur fond bleu - Saillie 0,87 m, hauteur 0,62 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,77 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,62 m, surface 0,48 m² x 2 faces = 0,96 m² Le libellé sera «LCL Banque et assurance»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettrage blanc, sur fond

bleu - Saillie 0,52 m, hauteur 0,42 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,52 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,44 m, surface 0,22 m² x 2 faces = 0,44 m² Le libellé sera «LCL Express»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01625_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2022_01356_VDM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE ERIC SARKISSIAN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 24/01/05,

Vu l'arrêté 2022_01356_VDM

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à SARKISSIAN ERIC en date du 24/01/05 modifiée le 1 mai 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation donnée à M SARKISSIAN ERIC

Article 1 L'article 1 de l'arrêté 2022_01356_VDM est ainsi modifié SARKISSIAN ERIC avec l'immatriculation Siret 38020725800019 en date du 10/01/91 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°174 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : Samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. SARKISSIAN ERIC conservera son ancienneté.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté 2022_01356_VDM est ainsi modifié Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

2022_01626_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE SECK AMADOU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°942/2010 du 26/06/10 portant autorisation,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur SECK AMADOU en date du 26/06/10

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°936/2010 est modifié comme suit : Monsieur SECK AMADOU avec l'immatriculation Siret 49009880300011 en date du 15/05/06 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°2 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de Paris Les jours suivants : Jeudi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. Monsieur SECK AMADOU conservera son ancienneté.

Article 2 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente autorisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°942/2010 notamment relatives à d'autres sites demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

2022_01627_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2022_01358_VDM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE BERROUIGUET OMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1141/2013 du 13/08/13 portant autorisation,

Vu l'Arrêté N°2022_01358 du 1 mai 2022 portant modification de l'arrêté 1141/2013

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur BERROUIGUET OMAR en date du 13/08/13 et modifiée le 01 mai 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'autorisation de Monsieur BERROUIGUET OMAR

Article 1 L'article 1 de l'Arrêté N°2022_01358 est modifié comme suit : BERROUIGUET OMAR avec l'immatriculation Siret 45153697300014 en date du 13/01/04 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille : Activité de vente de type : Soldeur

- Sur l'emplacement N°2 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires le mardi et samedi

- Sur l'emplacement 19 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires le jeudi

Article 2 L'article 2 de l'Arrêté N°2022_01358 est modifié comme suit : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de

propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacué par le titulaire de la présente autorisation La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté N°2022_01358 demeurent inchangées.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

2022_01628_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE WADE MAGUEYE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation en date du 22/07/2008,

Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;

Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur WADE MAGUEYE en date du 22/07/2008

Article 1 Monsieur WADE MAGUEYE avec l'immatriculation Siret 44326025200012 en date du 05/09/2002 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°38 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : pap f Les jours suivants : Jeudi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. Monsieur WADE MAGUEYE conservera son ancienneté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacué par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

2022_01629_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2022_01373_VDM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE BOUAZIZ LILIA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs

d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 05/04/07,
Vu l'arrêté 2022_01373_VDM en date du 1 mai 2022
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à BOUAZIZ LILIA en date du 05/04/07 modifiée le 1 mai 2022

Article 1 L'article 1 de l'arrêté 2022_01373_VDM est modifié comme suit : BOUAZIZ LILIA avec l'immatriculation Siret 44009287200017 en date du 05/04/07 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°234 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétiques Les jours suivants : Mardi, Jeudi, Samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. BOUAZIZ LILIA conservera son ancienneté.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté 2022_01373_VDM est modifié comme suit : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacué par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

2022_01630_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2022_01295_VDM PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE AU BENEFICE DE MAHAMAT NOUR OUMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'autorisation en date du 30/06/05,
Vu l'autorisation en date du 04/07/05
Vu l'arrêté 2022_01295_VDM du 1 mai 2022
Considérant que la réouverture du Marché de la Plaine est fixée au Mardi 3 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine ;
Considérant l'autorisation délivrée à MAHAMAT NOUR OUMAR en date du 04/07/05
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté 2022_01295_VDM

Article 1 L'article 1 de l'arrêté 2022_01295 est ainsi modifié MAHAMAT NOUR OUMAR avec l'immatriculation Siret 37998253100038 en date du 06/03/00 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°205 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : cosmétiques Les jours suivants : Mardi, jeudi et samedi L'emplacement camion limité à une longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 2 mai 2025 inclus. MAHAMAT NOUR OUMAR conservera son ancienneté.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté 2022_01295 est ainsi modifié Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés évacués par le titulaire de la présente autorisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 11 mai 2022

N° 2022_01637_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – inauguration Abitheva - Abitheva développement – 13008 – 19 mai 2022 – f202200361

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 18 mars 2022
par : La société Abitheva développement,
domiciliée : 6 bd Édouard Herriot – 13008 Marseille,
représentée par : Monsieur Christophe PREVE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des mange-debout, des tables et des tonnelles, devant le 6-8 bd Édouard Herriot – 13008, le 19 mai 2022 de midi à minuit, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une inauguration par : La société Abitheva développement, domiciliée : 6 bd Édouard Herriot – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe PREVE Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2022

2022_01640_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 68 boulevard André aune 13006 Marseille - Madame DANIEL - compte n°100406 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/438 déposée le 28 avril 2022 par Madame Paula DANIEL domiciliée 68 boulevard André Aune 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 68 boulevard André Aune 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Paula DANIEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une démolition, rénovation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100406

Fait le 12 mai 2022

2022_01641_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 122 rue breteuil 13006 Marseille - IMMO & GESTION - compte n°102264 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/739 déposée le 29 avril 2022 par IMMO & GESTION domiciliée 2 rue du Docteur Albert Schweitzer 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 122 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMO & GESTION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 20 m, saillie 1,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102264

Fait le 12 mai 2022

2022_01642_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 place Félix Baret 13006 Marseille - BLACKARES - compte n°100894 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/752 déposée le 2 mai 2022 par BLACKARES domiciliée 165 avenue du Prado – CS 70037 -

13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 place Félix Baret 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03148P0 en date du 4 mars 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BLACKARES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. La benne à gravats sera dans l'emprise du chantier, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé et elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un aménagement d'un restaurant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100894

Fait le 12 mai 2022

2022_01643_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 116 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SDC 116 boulevard de La Libération - compte n°102240 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/727 déposée le 27 avril 2022 par SDC 116 BOULEVARD DE LA LIBERATION – Madame Ophélie MARTINEZ domiciliée 116 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SDC 116 BOULEVARD DE LA LIBERATION – Madame Ophélie MARTINEZ est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02306P0 en date du 19 novembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses

prescriptions en date du 15 octobre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 116 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 116 BOULEVARD DE LA LIBERATION – Madame Ophélie MARTINEZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102240

Fait le 12 mai 2022

2022_01644_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue d'Oran - angle boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13005 Marseille - Société immobilière de Gestion - compte n°102293 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/766 déposée le 3 mai 2022 par Société Immobilière de Gestion domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Immobilière de Gestion est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°

DP 013055 20 03217P0 en date du 22 janvier 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 décembre 2020, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue d'Oran – angle boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 2 rue d'Oran : Longueur 15 m, hauteur 25 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Côté boulevard de la Libération – Général de Monsabert : Longueur 14 m, hauteur 25 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102293

Fait le 12 mai 2022

2022_01645_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue de Village 13006 Marseille - INTRAMUROS MARSEILLE GESTION - compte n°099309 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/760 déposée le 3 mai 2022 par INTRAMUROS MARSEILLE GESTION domiciliée 18 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue de Village 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par INTRAMUROS MARSEILLE GESTION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 099309

Fait le 12 mai 2022

2022_01646_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 144 rue de Rome 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°102281 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/755 déposée le 3 mai 2022 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 144 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02970P0 en date du 30 août 2021 (date de dépôt), considérant la mise en demeure avant retrait de la déclaration préalable de travaux n° DP 013055 2102970P0 en date du 17 février 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre

d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102281

Fait le 12 mai 2022

2022_01647_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 7 rue Bonnardel 13003 Marseille - Monsieur DUPUY - compte n°102288 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2022/763 déposée le 3 mai 2022 par Monsieur Aurélien DUPUY domicilié 1134 chemin des Crêtes – Hameau de Certes - 09700 Gaudies.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 7 rue Bonnardel 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder en une mise en peinture de la façade cotée rue, nécessitant des travaux acrobatiques au 7 rue Bonnardel 13003 Marseille est consenti à Monsieur Aurélien DUPUY. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102288

Fait le 12 mai 2022

2022_01648_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 85 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille - CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC - compte n°102320 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/777 déposée le 6 mai 2022 par CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC domiciliée Place Estrangin Pastré contrôle de Gestion - 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 85 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2201687 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 19 avril 2022,

Considérant le récépissé de dépôt du dossier d'autorisation de

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

travaux sur ERP n° AT 013055 21 00775P0 en date du 23 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 2,50 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Une benne sera installée devant la palissade sur la place réservée aux convoyeurs de fonds. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le sol. Elle sera vidée sitôt pleine et retirée en fin de journée. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner la benne sur l'emplacement réservé aux convoyeurs de fonds. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un rafraîchissement de l'agence bancaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102320

Fait le 12 mai 2022

2022_01649_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 avenue Maxime 13015 Marseille - Agence Rive Gauche - compte n°102227 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/722 déposée le 27 avril 2022 par Agence RIVE GAUCHE domiciliée 40 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 avenue Maxime 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Agence RIVE GAUCHE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une

hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102227

Fait le 12 mai 2022

2022_01650_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47-49 rue Fénélon et Robert Guidicelli 13007 Marseille - Madame GOZZI - compte n°102285 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/758 déposée le 3 mai 2022 par Madame Patricia GOZZI domiciliée 47 rue Fénélon et Roger Guidicelli 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 47-49 rue Fénélon et Roger Guidicelli 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47-49 rue Fénélon et Roger Guidicelli 13007 Marseille est consenti à Madame Patricia GOZZI. Date prévue d'installation du 16/05/2022 au 18/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place réservée au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en

permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102285

Fait le 12 mai 2022

2022_01651_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue Commandant Mages 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - compte n°102271 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/747 déposée le 2 mai 2022 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 275 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 34 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2201769 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 26 avril 2022, Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00254P0 en date du 12 mars 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,10 m, hauteur 18,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé, et lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement/

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102271

Fait le 12 mai 2022

2022_01652_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°102253 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/735 déposée le 28 avril 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02930P0 en date du 24 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,20 m, hauteur 14,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102253

Fait le 12 mai 2022

2022_01653_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Saint Bazile 13001 Marseille - Cabinet FERGAN - compte n°102243 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/730 déposée le 28 avril 2022 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet FERGAN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00218P0 en date du 8 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 février 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,70 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident

par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102243

Fait le 12 mai 2022

2022_01654_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - ROCHE ASSOCIES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES - compte n°102225 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/721 déposée le 27 avril 2022 par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIERES domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00403P0 en date du 8 février 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis du Ministère de la Culture, Direction Générale des Affaires Culturelles Provence- Alpes-côte D'Azur en date du 7 avril 2022,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,20 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache
« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation

de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102225

Fait le 12 mai 2022

2022_01655_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Église Saint Cannat, rue des Prêcheurs & place des Prêcheurs 13002 Marseille - Ville de Marseille (DAVEU-DEGPC-SMPH) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/ déposée le 28 avril 2022 par Ville de Marseille DAVEU-DEGPC-SMPH domicilié 2 rue Henri Barbusse 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage de pied, d'une benne et des algécos au Église Saint Cannat, rue des Prêcheurs et place des Prêcheurs 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00573P0 et ses prescriptions en date du 15 janvier 2021,

Considérant l'accord de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques délivré par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction Générale des Affaires Culturelles en date du 10 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DAVEU- DEGPC-SMPH lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Place des Prêcheurs : Longueur 43 m, hauteur 2 m, saillie 8 m. rue des Prêcheurs : Longueur 59m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir en face et une

signalisation sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade qui sera fermée devant l'escalier de l'église par des grilles HERAS amovibles, un échafaudage de pied sera installé aux dimensions suivantes : Place des Prêcheurs : Longueur 30 m, hauteur 24 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 5 m. Rue des Prêcheurs : Longueur 55 m, hauteur 14 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées situées en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. A l'intérieur de la palissade, une benne, des containers, des zones de stockage matériaux et des algécos seront également installés et reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réblementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord d'occuper durant les travaux de la zone de stationnement, le long de l'église rue des Prêcheurs. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernant la restauration des charpentes, couvertures, planchers et façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 mai 2022

2022_01656_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue de la Paix Marcel Paul 13006 Marseille - Madame IMBERT - compte n°102266 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/741 déposée le 29 avril 2020 par Madame Jeannine IMBERT domiciliée 40 rueJaubert 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 76 rue de la Paix Marcel Paul 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01540P0 en date du 25 juin 2021 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jeannine IMBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,19 m. Le dispositif ainsi établi

sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble façade et toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102266

Fait le 12 mai 2022

2022_01657_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 11 rue Haxo 13001 Marseille - SCPI IMMORENTE - compte n°102272 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/748 déposée le 2 mai 2022 par SCPI IMMORENTE domiciliée 303 square des Champs Elysées 91080 Evry-Courcouronnes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 11 rue Haxo 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00463P0 et ses prescriptions en date du 9 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCPI IMMORENTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une reprise en sous œuvres des fondations.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102272

Fait le 12 mai 2022

2022_01658_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 boulevard Philippon 13004 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - compte n°102242 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/729 déposée le 28 avril 2022 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Immobilière de Gestion Administrative est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00596P0 en date du 22 février 2022, (date de dépôt),

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en site patrimonial remarquable et les pièces complémentaires du 15 mars 2022,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102242

Fait le 12 mai 2022

2022_01659_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 36 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI - compte n°102094 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/657 déposée le 14 avril 2022 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre - 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 36 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T221922 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 mai 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 36 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille est consenti à SEVENIER & CARLINI. Date prévue d'installation du 25/04/2022 au 10/07/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102094

Fait le 12 mai 2022

2022_01660_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 5 rue Guy Moquet 13001 Marseille - TOVIMS - compte n°102070 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/653 déposée le 13 avril 2022 par TOVIMS domiciliée 1 boulevard Maurice Bourdet – Hôtel de France 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 5 rue Guy Moquet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 5 rue Guy Moquet 13001 Marseille est consenti à TOVIMS . Date prévue d'installation du 14/04/2022 au 30/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, sous réserve de l'accord de la mobilité urbaine. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102070

Fait le 12 mai 2022

2022_01661_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 1 rue Saint Michel 13006 Marseille - Le Saint Michel 57 - compte n°24792 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/742 déposée le 29 avril 2022 par LE SAINT MICHEL 57 domicilié 1 rue Saint Michel – Bar Tabac Le Saint Michel 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 1 rue Saint Michel 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LE SAINT MICHEL 57 lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 36 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 30/04/2022 au 20/05/2022 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 24792

Fait le 12 mai 2022

2022_01662_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & dépôt de matériaux - 19-21 rue de Rome 13001 Marseille - Gestion Immobilière du Midi - Compte n°102267 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/743 déposée le 29 avril 2022 par Gestion Immobilière du Midi domiciliée 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un dépôt de matériaux au 19-21 rue de Rome Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 090121,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Immobilière du Midi lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 1 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir de part et d'autre de celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un dépôt de matériaux dans l'emprise de la palissade avec des barrières de maximum 1 m de hauteur aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 1 m, saillie 4 m. Trottoir : 1,40 m de passage piétons côté rail du tramway et 2,50 m de passage piétons pour accéder aux commerces. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations de ra rester libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102267

Fait le 12 mai 2022

2022_01663_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 116 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille - Monsieur TERRI - compte n°102064 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/649 déposée le 13 avril 2022 par Monsieur Olivier TERRI domicilié 1 rue Charles Cadet Villa Nova 13010 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 116 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n°T2201763 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue de Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 26 avril 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 116 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille est consenti à Monsieur Olivier TERRI . Date prévue d'installation du 20/04/2022 au 30/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le 116 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte en cas de mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102064

Fait le 12 mai 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_01179_VDM - SDI 22/0254 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 2, BOULEVARD LAFUENTE - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite du 13 avril 2022 des services de la Ville de Marseille sur l'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 13 avril 2022, dressé par les services de la Ville de Marseille concluant à l'existence d'un danger imminent entraînant un risque pour le public sur l'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 813H, numéro 125, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : mauvais état de la couverture de l'immeuble, avec risque de chute d'éléments de la toiture sur la voie publique,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des éléments instables,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015

MARSEILLE, parcelle cadastrée section 813H, numéro 125, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière BLED, domicilié 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Eric DISCEPOLO et Monsieur Heinz KOTTING, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, à savoir purger les éléments instables de la couverture de l'immeuble.

Article 2 L'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir de l'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE. Ce périmètre sera mis en place le long de la façade donnant sur la Traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE sur 19 mètres de longueur et sur toute la profondeur du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction

du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux représentants de la SCI BLED, propriétaire de l'immeuble sis 2 boulevard de Lafuente - 13015 MARSEILLE :

- Monsieur Eric DISCEPOLO demeurant 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE
- Monsieur Heinz KOTTING demeurant 89 boulevard Viala – 13015 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01182_VDM - SDI 20/143 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PROCÉDURE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE 27 RUE GLANDEVES - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02361_VDM signé en date du 6 août 2021,

Considérant que l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 804B, numéro 237, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 87 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'immobilière PONS- CAVELIER, domiciliée rue Michel Jazy – 13700 MARGNANE ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndicat des copropriétaires, en date du 14 avril 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de traitement du péril permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02361_VDM du 06 août 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02361_VDM du 06 août 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 804B, numéro 237, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 87 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'immobilière PONS-CAVELIER, domiciliée rue Michel Jazy – 13700 MARGNANE, ou à ses ayants droit. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs : Façades et mur pignon :

- Reprendre la façade arrière et les plaques d'enduit qui se décollent, au droit des allèges de fenêtres,

- Redonner de la cohérence au mur pignon mitoyen sud avec le 29 rue Glandevès, Couverture:

- Traiter les fuites apparentes dans l'appartement sous combles provenant de la toiture et des problèmes d'étanchéité, Parties Communes :

- Reprendre les fissurations légères sur les murs d'échiffres de la cage d'escalier accompagnés de trace d'infiltrations d'eau, notamment au droit des différentes pièces d'eau adossées à la cage d'escalier, ainsi que le réseau principal d'évacuation des eaux,

- Vérifier et traiter le gonflement de la cloison en briques au niveau du R+1, au droit de la cage d'escalier,

- Restructurer la poutre de chevêtre, support du plancher bas du 2ème étage et de la trémie d'escalier, présentant un fort taux d'humidité et un état avancé de pourriture,

- Reprendre les réseaux verticaux d'évacuation des eaux qui sont fuyards, visibles depuis la cage d'escalier, ainsi que les réseaux de ventilation des pièces humides de l'immeuble,

- Débarrasser le grand nombre de bouteilles de gaz dans le local sous la première volée d'escalier,

- Vérifier et traiter l'étanchéité de la terrasse afin de préserver le plancher haut du rez de chaussée, Appartement du 1er étage sur cours :

- Reprendre les enfustages dégradés de l'appartement en cours de rénovation, Appartement du 2ème étage :

- Reprendre l'étanchéité des appareils sanitaires et de la douche, dans la salle de bain,

- Reprendre l'enduit dans la chambre sur cours et traiter la source d'humidité au droit de la zone de couchage, Les copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Glanvès - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_02361_VDM du 06 août 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'Immobilier PONS-CAVELIER, domiciliée rue Michel Jazy – 13700 MARIGNANE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 1, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01183_VDM - SDI 22/088 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 12, rue Vian - 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de de mise en sécurité urgent n°2022_00169_VDM signé en date du 24 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2e étage droit coté rue de l'immeuble sis 12 rue Vian - 13006 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 12 rue Vian - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 825A, numéro 25, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés et attestés en date du 7 avril 2022 par Monsieur Serge CARATINI, architecte DPLG, domicilié 53 impasse Blancard – 13007 MARSEILLE, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00169_VDM du 24 janvier 2022,

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 avril

2022, constatant la réalisation des travaux :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00169_VDM du 24 janvier 2022, est modifié comme suit : «L'immeuble sis 12 rue Vian - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 825A, numéro 25, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame ESTUBLIER Elisabeth Marthe, domiciliée 43 rue du Marechal Joffre - 06000 NICE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté, suivant préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art :

- Condamnation du chauffe eau privatif dans la niche du palier du 1er étage,
- Sondage du réseau de plomberie de l'appartement du 1er étage droit coté cour. »

Article 2 L'appartement du 2ème étage droit coté rue de l'immeuble sis 12 rue Vian – 13006 MARSEILLE est à nouveau autorisé à toute occupation et utilisation. Les fluides peuvent être rétablis et les accès autorisés.

Article 3 Les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00169_VDM du 24 janvier 2022 sont supprimés. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01188_VDM - SDI 21/559 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 5, RUE DU MUSÉE - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02292_VDM signé en date du 28 juillet 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00674_VDM signé en date du 14 mars 2022 prescrivant des mesures définitives permettant

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

de mettre fin à tout danger,
Vu l'attestation établie le 23 novembre 2021 par Monsieur Serigne Gaye, ingénieur structure, représentant le BET GD Structure domicilié 8 avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803A, numéro 115, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 5 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serigne Gaye, ingénieur structure, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 novembre 2021 par Monsieur Serigne Gaye, ingénieur structure, dans l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803A, numéro 115, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 5 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SCI DAV'YOHI (Société Civile Immobilière SIREN N° 347594 145 RCS Marseille) domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE et représentée par son gérant Monsieur ZENNOU Raphaël, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00674_VDM signé en date du 14 mars 2022 est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021_02292_VDM signé en date du 28 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès aux appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01201_VDM - SDI 22/0178 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 20 RUE JEAN ROQUE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de la visite du 31 mars 2022 dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 20 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 20 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 192, quartier de Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'AGENCE ÉTOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,
Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcon en façade arrière - Appartement du 3ème étage droit, côté cour :
- Importante corrosion des profilés métalliques, avec profilés de rive également corrodés, associée à un descellement et/ou lacunes de certains éléments du revêtement supérieur en moellons en rives du balcon et à des traces importantes d'humidité (cloquages en sous-face et mousses se développant en surface), avec pertes partielles d'enduit en sous-face, présentant un risque de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes, A noter que l'ancienne porte fenêtre donnant accès au balcon a récemment été remplacée par une menuiserie PVC avec allège fixe interdisant et condamnant l'accès au balcon, A noter aussi qu'un conduit de cheminée traverse l'un des voûtains ancré dans le mur pignon (mitoyen à l'immeuble sis 18 rue Jean Roque),
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Mesures d'urgence à réaliser sans délai :
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du balcon, situé en façade arrière, de l'appartement du troisième étage, Mesures d'urgence à réaliser sous 5 jours :
- Mettre en place, selon les préconisations d'un homme de l'art, un dispositif permettant de sécuriser la partie de l'appartement du rez-de-chaussée droit, s'étendant en partie sur la cour arrière et situé sous le balcon très dégradé.
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 192, quartier de Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'AGENCE ÉTOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : mettre en place, selon les préconisations d'un homme de l'art, un dispositif permettant de sécuriser la partie de l'appartement du rez-de-chaussée droit, s'étendant en partie sur la cour arrière et situé sous le balcon menaçant.

Article 2 Le balcon en façade arrière de l'appartement du troisième étage droit de l'immeuble sis 20 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon de l'appartement du troisième étage droit interdit doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en

sécurité et des travaux.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 20 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne de l'AGENCE ÉTOILE, syndic, domiciliée 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01206_VDM - SDI 13/210 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE- 21 RUE THUBANEAU - 13001 MARSEILLE, CADASTRE SECTION 0D PARCELLES 295 - 310 - 311 ET IMPACTANT L'IMMEUBLE SIS 24 RUE TAPIS VERT- 13001 MARSEILLE CADASTRE SECTION 0D PARCELLE 173

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux du 28 mars 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, parcelle numéro 295, d'une contenance de 83 centiares,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, parcelle numéro 310, d'une contenance de 2 ares et 20 centiares,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, parcelle numéro 311, d'une contenance de 10 centiares,

Considérant l'immeuble sis 24, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, parcelle numéro 173, d'une contenance de 2 ares et 49 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent sur les parcelles n°310, 311, 173 et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : T o iture de l'immeuble (parcelles 295 & 311) :

- De nombreuses tuiles rondes sont manquantes ou cassées entraînant de nombreuses fuites dans l'immeuble et sur les faux plafonds en canisses tressés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- La verrière chapeautant le puits de lumière intérieur est fuyarde et laisse pénétrer l'eau dans l'immeuble avec risque de chute de matériaux et vitrage sur les personnes, Escalier en hors œuvre de l'immeuble (parcelle 311):

- Fracturation et versement de l'ensemble des parois périmétriques porteuses formant la cage d'escalier en hors œuvre avec risque de désolidarisation et de chute sur les personnes,

- Arrachement des marches de la volée d'escalier menant au R+2, par rapport à la paroi périmétrique porteuse avec risque de chute de personnes, Coursives extérieures de l'immeuble (parcelle 295):

- Les poutrelles métalliques soutenant la structure des coursives sont fortement corrodées, les bétons sont éclatés et fissurés, ces coursives sont instables mécaniquement avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers (parcelle 295):

- Les planchers sont surchargés par des décombres provenant de l'effondrement partiel des faux plafonds en canisses tressés et autres gravats, avec risque de chute sur les personnes, Parois et cloisons intérieures (parcelle 295):

- Décollement prononcé des parois perpendiculaires au mur séparant les parcelles 173 et 295, dans les anciens logements et le puits de lumière avec désolidarisation de celles-ci et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Des lézardes parsèment les parois intérieures du puits de lumière avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité côté cour intérieure (parcelle 310) accessible depuis le n°21 rue Thubaneau et

englobant le pied de façade de la parcelle 295 mais également un large périmètre sur le pourtour du volume de la cage d'escalier en hors œuvre (parcelle 311) suivant plan joint en annexe 2,

- Les réserves du commerce de l'immeuble sis n°24 rue Tapis Vert (parcelle 295) seront condamnées à l'exception d'un passage sécurisé d'une largeur de 1 mètre maximum permettant l'accès aux sous-sol du commerce parcelle 173,

- Mise en place d'étais selon un plan de pose validé par un homme de l'art des planchers R+2, R+1, rez-de-chaussée, jusqu'aux réserves du commerce (parcelle 295),

- Désignation d'un homme de l'art (bureau d'études spécialisé, ingénieur structure) afin d'effectuer une étude structurelle globale, (parcelles 295 et 311).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, numéro 295 d'une contenance de 83 centiares, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, pour les parcelles n°295 d'une contenance de 83 centiares et n°173 d'une contenance de 2 ares et 49 centiares, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

- pour la parcelle 311 d'une contenance de 10 centiares à la SOLEAM, domiciliée 49 La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- pour la parcelle 310 d'une contenance de 2 ares et 20 centiares à la Commune de MARSEILLE - Collectivité territoriale- SIREN 211 300 553 RCS MARSEILLE - représentée par la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine - Service Gestion Immobilière et Patrimoniale - 40 rue Fauchier - 13 233 MARSEILLE cedex 20. Le syndicat des copropriétaires et les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Les réserves du commerce de l'immeuble sis 21, rue Thubaneau (parcelle 295) accessibles par l'immeuble sis n°24 rue Tapis Vert seront condamnées à l'exception d'un passage sécurisé d'une largeur de 1 mètre maximum permettant l'accès aux sous-sol du commerce sur la parcelle 173,

- Mise en place d'étais selon un plan de pose validé par un homme de l'art des planchers R+2, R+1, rez-de-chaussée, jusqu'aux réserves du commerce (parcelle 295).

Article 2 Les appartements et l'escalier de l'immeuble sis 21 rue Thubaneau (parcelles 295 et 311) - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les réserves du commerce accessibles par l'immeuble sis 24 rue Tapis Vert, de l'immeuble sis 21 rue Thubaneau (parcelle 295) - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires de la parcelle 295 et le propriétaire de la parcelle 311 doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble ainsi qu'aux réserves du commerce (parcelle 295 et 311) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2). La mise en place de ce périmètre de sécurité côté cour intérieure (parcelle 310)

accessible depuis l'immeuble sis 21 rue Thubaneau englobera le pied de façade de la parcelle 295, mais également un large périmètre sur le pourtour du volume de la cage d'escalier en hors œuvre (parcelle 311) interdisant l'occupation autour de la façade sur la cour (parcelles 310 et 311) de l'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements aux étages du bâtiment (parcelle 295) étant vide de toute occupation, seul l'accès aux utilisateurs du bâtiment et notamment des réserves du commerce sera interdit dès la notification du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires et propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 21 rue Thubaneau & 24 rue Tapis Vert (parcelles 295 et 173) - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du Cabinet CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Le syndic le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera également notifié à :

- la Soleam, propriétaire de l'immeuble (parcelle 311) sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, domicilié 49 La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- la Commune de MARSEILLE - Collectivité territoriale- SIREN 211 300 553 RCS MARSEILLE - représentée par la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine - Service Gestion Immobilière et Patrimoniale - 40 rue Fauchier - 13 233 MARSEILLE cedex 20, propriétaire de la parcelle 310.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2022

2022_01244_VDM - Arrêté autorisation tir feu d'artifice 6 mai 2022 Hippodrome Pont de Vivaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant l'usage des pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, consentie par

Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par l'Association des étudiants en médecine de Marseille et sa représentante Mme DEHEE Delphine Eva, en date du 1er mars 2022 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société « MILLETOILES » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. GALLET Jean David, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité.

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 21 avril 2022, Considérant le courrier n°S 662 BMPM/PVT/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 25 avril 2022 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société « MILLETOILES », précisant les mesures principales prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Les installations pyrotechniques seront inaccessibles au public, le site de tir est fermé par des barrières permanentes ;
- Des extincteurs seront disposés à proximité de la zone de tir ;
- Le périmètre de sécurité est de 75 mètres sur un plan horizontal ;

- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;
- La sécurité incendie sera assurée par les artificiers présents sur le site ;
- Au delà d'un vent supérieur à 25 km/h : annulation du spectacle ;
- Les artifices seront livrés le jour même (06/05/2022) et il n'y aura pas de stockage sur place ;
- La zone de montage restera sous la surveillance constante des artificiers dès leur arrivée et sera inaccessible au public ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier devra inspecter la zone de tir.

ARTICLE 1 : L'Association des étudiants en médecine de Marseille et sa représentante Mme DEHEE Delphine Eva, organisatrice du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 6 mai 2022 à 22h30 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille. L'artificier M. GALLET Jean David, représentant la société « MILLETOILES », responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 6 mai 2022 à 22h30 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme DEHEE Delphine Eva, représentant l'association des étudiants en médecine de Marseille, 37 Bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille ;
- M. GALLET Jean David, artificier, représentant la société « MILLETOILES », 55 Av du Pré de Ville à Meyrargues 13650 ; et sera transmis :
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : Madame l'organisatrice du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 02 mai 2022

2022_01498_VDM - Arrêté de fermeture temporaire de la plage des Catalans dans le cadre du traitement d'un engin explosif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral N°104/2022 du 02/05/2022, pris par la Préfecture maritime de la Méditerranée – Division « Action de l'État en mer », réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade à proximité de la digue des Catalans (Marseille 13007) dans le cadre du traitement d'un engin explosif,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le plan d'eau et les espaces littoraux à proximité immédiate de la digue des catalans, suite à la découverte d'un engin explosif,

Considérant les périmètres de sécurité modélisés dans l'arrêté préfectoral N°104/2022 du 02/05/2022, interdisant autour de l'engin explosif, dans une zone de 240m de rayon toute navigation, mouillage de navire et présence d'engins de toute nature et, dans un rayon de 1000m, toute baignade et plongée sous-marine,

Considérant les opérations de déminage qui auront lieu le mercredi 4 mai 2022 entre 8h et 18h,

Considérant qu'en raison des risques potentiels liés à la sécurité du public, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires complémentaires et de prescrire des interdictions nécessaires au respect des périmètres de sécurité tels que présentés en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public, et dans un souci de maintien des périmètres de sécurité, il y a lieu de compléter les interdictions d'utilisation du plan d'eau précisées dans l'arrêté préfectoral sus-cité,

Article 1 L'accès à la plage des Catalans (Marseille 13007) devra être maintenu fermé le mercredi 4 mai 2022 dès 7h. La plage devra être évacuée et maintenue vide de tout occupant.

Article 2 Cette interdiction perdurera jusqu'à l'annonce par les autorités compétentes de la fin des opérations de déminage ou, faute d'information en ce sens, jusqu'à 18h.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié par mail au Directeur de la mer de la Ville de Marseille. Ce dernier se chargera de la mise en œuvre des mesures édictées par le présent arrêté et en assurera le transfert aux différentes structures littorales impactées.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte d'accès à la plage des catalans. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet Maritime, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Bataillon

de Marins Pompiers de Marseille.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 mai 2022

2022_01509_VDM - SDI 21/544 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE n° 2022_00056_VDM - 5, BOULEVARD DE LA JAMAÏQUE - 13015 MARSEILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00556_VDM signé en date du 11 mars 2022.

Considérant que l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 42, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 73 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à :

- Madame Aïcha BOUTHIBA, née le 01/04/1948 à CHELF (ALGERIE), domiciliée 7 rue de la Résistance - CHLEF - ALGERIE,

- Madame Leïla BOUTHIBA, épouse ZEDEK, née le 22/07/1949 en ALGERIE, domiciliée au cabinet POURTAL, 5 rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet POURTAL, domicilié 5 rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble dispose d'un accès sur la façade latérale de l'immeuble qui est positionné hors de l'emprise de la partie de toiture endommagée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'emprise du périmètre de sécurité pour maintenir cet accès en service,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00556_VDM du 11 mars 2022 :

Article 1 L'article quatre de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2022_00556_VDM du 11 mars 2022 est modifié comme suit : «

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), le long de la façade latérale sur le boulevard de la Jamaïque de l'immeuble sis 5 boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE, interdisant l'occupation du trottoir depuis l'angle gauche du bâtiment sur une longueur de sept mètres et sur la profondeur du trottoir (soit une longueur totale du périmètre de 12 mètres) ». Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures d'urgence.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00556_VDM

restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet POURTAL domicilié 5 rue Saint-Jacques – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01516_VDM - SDI 22/302 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite du 29 avril 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, Considérant l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : le plancher haut des caves sous le commerce de droite en rez-de-chaussée présente un état de dégradation avancée. Les éléments métalliques sont fortement corrodés et feuilletés par endroits. Les linteaux de l'ouverture sur le mur de façade arrière présentent une perte de matière avec fissuration des maçonneries les soutenant, avec risque d'effondrements localisés, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en sécurité du plancher bas du commerce de droite, suivant les préconisations et le contrôle d'un l'homme de l'art,
 - Vérification, par un homme de l'art, du sol du hall d'entrée et du commerce de gauche, suivie d'une mise en sécurité en cas de désordres constatés,
 - Interdiction d'accès et d'utilisation des caves du commerce de droite,
 - Interdiction d'occupation et d'utilisation des locaux du commerce de droite qui s'étendent au-delà du mur de façade sur cour,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du plancher bas du commerce de droite, suivant les préconisations et le contrôle d'un l'homme de l'art,
- Vérification, par un homme de l'art, du sol du hall d'entrée et du commerce de gauche, suivie d'une mise en sécurité en cas de désordres constatés.

Article 2 Les caves du commerce de droite et les locaux qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à prononciation de l'homme de l'art suite aux travaux de mise en sécurité d'urgence. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée

prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du Cabinet Foncia, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01518_VDM - RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE N° 2022_01100_VDM - 2 TRAVERSE FONTAINE DE CAYLUS 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022, pris sur l'immeuble sis 2 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE,
Considérant l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de l'arrêté n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022,

Article 1 L'immeuble sis 2 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 391, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires : Lots 11 et 13 – 454 /1000 Monsieur PONSIN Dominique Bernard Régis, domicilié 29 Avenue Foch - 57730 FOLSCHVILLER Lots 12 et 14 – 565 / 1000 Monsieur SOULIE Jean Marc René, domicilié 417 Rue de la Nied - 57730 ALTVILLER Le retrait de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01100_VDM signé en date du 21 avril 2022 est prononcé, en raison de l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble concerné, dont l'arrêté suscit est entaché.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 mai 2022

2022_01522_VDM - SDI 19/001 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE- PROCEDURE URGENTE - 29 RUE EDGAR QUINET - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 29 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE 15 EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 29 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 911C, numéro 3, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 22 avril 2022,
Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque

immédiat pour la sécurité des personnes : Toiture de l'immeuble:

- De nombreuses tuiles rondes sont manquantes ou cassées, entraînant de nombreuses fuites dans l'immeuble et sur les faux plafonds en canisses tressés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- La gouttière en zinc et le débord de toiture de la façade côté cour sont endommagés et cassés, entraînant des fuites d'eaux pluviales ainsi qu'un risque de chute de tuiles sur les personnes, Escalier de l'immeuble :

- Absence de trois marches sur la première volée de l'escalier avec risque avéré de chute des personnes,

- L'enfustage en sous-face de l'escalier est complètement détérioré et les deux volées de l'escalier menacent de s'effondrer, avec un risque avéré de chute des personnes, Façade sur rue de l'immeuble :

- De nombreuses fissures affectent le soubassement de la façade côté rue, pouvant générer des chutes de matériaux sur les personnes,

- La niche d'angle pour statue menace de s'effondrer, entraînant un risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique, Planchers :

- Le plancher du rez de chaussée est inondé par des fuites d'eau entraînant des affaissements ponctuels du dallage avec risque de chute de personnes,

- Les fuites d'eau sur le plancher de l'étage provoquent des altérations des parties en bois (poutres bois, enfustage etc.) qui, à terme, peuvent engendrer des affaissements avec risque d'effondrement sur les personnes, Parois et cloisons intérieures du rez de chaussée :

- Des fissures et lézardes parsèment les cloisons du rez de chaussée, pouvant entraîner un effondrement de celles-ci avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, Parois et cloisons intérieures du rez de chaussée :

- Les cloisons intérieures du logement du rez de chaussée (le deuxième logement étant muré est non accessible) sont en partie démolies, avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Parois et cloisons intérieures de l'étage:

- Les cloisons intérieures des deux logements de l'étage sont en partie démolies, laissant les briques cassées en équilibre, avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un filet pare chute au niveau de la niche d'angle pour statue et purge des éléments instables en façade sur la rue Edgar Quinet,

- Interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble,

- Condamnation des accès de l'immeuble,

- Neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 29 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 911C, numéro 3, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 6, 7, 8 : Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, l'Astrolabe - 79 boulevard de Dunkerque - CS70443- 13235 MARSEILLE cedex 02,

- Lot 5 : Établissement Public Foncier P.A.C.A. immeuble le Noailles - 62 La Canebière - 13001 MARSEILLE. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un filet pare chute au niveau de la niche d'angle pour statue et purge des éléments instables en façade sur la rue Edgar Quinet,

- Condamnation des accès à l'immeuble.

Article 2 L'immeuble sis 29 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE

15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 29 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE 15EME.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01523_VDM - SDI 22/0186 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 10 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport dûment établi par les services de la Ville de Marseille suite aux visites en date des 17 mars, 23 mars et 24 mars 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour les personnes et le public,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des balcons en façade arrière de l'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, établie en date du 22 avril 2022 et transmise à nos services en date du 25 avril 2022 par le bureau d'études ICS Provence (SIRET N°813 656 592 00017), domicilié 4 Les Lavadins - rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 148, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcons / édicules des appartements des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages, côté cour :

- Corrosion des profilés métalliques, avec profilés de rive présentant un confortement ancien, associée à des affaissements, visibles notamment aux deuxième et troisième étages, et à des

appuis précaires des garde-corps, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes, A noter que des étalements sur l'ensemble des balcons étaient déjà en place lors de la visite du 17 mars 2022 et ont été ensuite complétés avant celle du 23 mars 2022. Caves :

- Rupture partielle de la poutrelle métallique du voutain, situé sous la volée d'escalier isolée du hall d'entrée et à la jonction avec la voûte d'arête d'un local (extrêmement encombré), au droit de son encastrement sur un mur refend, associée à une lacune partielle du voutain de brique, avec risque de déstructuration, d'effondrement partiel localisé, de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

- Bombement anormal de la sous-face de la première volée d'escalier (premier quart tournant), visible depuis l'escalier menant à la cave, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, A noter que des étalements du plancher haut de la zone concernée des caves et de la sous-face de l'escalier ont été réalisés et constatés lors des visites des 23 et 24 mars 2022,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves de l'immeuble, - Interdiction d'occupation et d'utilisation des balcons, - Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements ne disposant pas de WC (car le seul WC de l'appartement est situé sur le balcon interdit),

- Condamnation des accès aux appartements interdits

- Coupure des fluides des appartements interdits Mesures d'urgence à réaliser sous 3 jours :

- Condamnation de tous les accès aux balcons, par tout dispositif approprié et sécurisé, permettant de maintenir la bonne aération des appartements,

- Compléments le cas échéant, selon les préconisations d'un homme de l'art et vérifications périodiques de l'ensemble des étalements réalisés par un homme de l'art, notamment ceux situés dans l'appartement du rez-de-chaussée, s'étendant sur une partie de la cour arrière,

Considérant l'attestation de mise en sécurité provisoire des balcons en façade arrière de l'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, établie en date du 22 avril 2022 par le bureau d'études techniques ICS Provence susvisé,

Considérant la mise en place effective d'un WC dans l'appartement traversant du premier étage de l'immeuble susvisé permettant l'habitabilité de ce logement,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 148, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SIGA Immobilier, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation de tous les accès aux balcons de la façade arrière, par tout dispositif approprié et sécurisé, permettant de maintenir la bonne aération des appartements,

- Compléments le cas échéant, selon les préconisations d'un homme de l'art et vérifications périodiques mensuelles de l'ensemble des étalements réalisés par un homme de l'art, notamment ceux situés dans l'appartement du rez-de-chaussée et dans les caves.

Article 2 Les caves, les balcons situés en façade arrière des appartements des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages ainsi que les appartements du deuxième étage droit et du troisième étages de l'immeuble sis 10 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer

de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves, aux balcons et aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux de réparation.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 10, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du Cabinet SIGA Immobilier,

domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01525_VDM - ERP T7972 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU - 75, CHEMIN DE FONTAINIEU - 13014 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu la visite périodique de la Commission Communale de Sécurité du 01 mars 2022 au cours de laquelle l'exploitant à informer le groupe de visite que l'établissement CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU – 75, chemin de Fontainieu – 13014 Marseille, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types R, X et N, ne recevait plus de public mais accueillait uniquement du personnel,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 21 avril 2022 confirmant que l'établissement CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU – 75, chemin de Fontainieu – 13014 Marseille ne reçoit plus de public mais uniquement quatre salariés de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) au dernier

étage de l'établissement, CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles R1 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié, X1 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié et N1 de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié déterminant le classement d'un établissement recevant du public, l'établissement CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU – 75, chemin de Fontainieu – 13014 Marseille ne relève plus d'un classement ERP de types R, X et N,

ARTICLE PREMIER : L'établissement CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU – 75, chemin de Fontainieu – 13014 Marseille n'est plus classé en Etablissement Recevant du Public.

ARTICLE DEUXIÈME : Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Métropole Aix-Marseille Provence – Monsieur le Directeur du Pôle Eau et Assainissement – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIÈME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU – 75, chemin de Fontainieu – 13014 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIÈME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIÈME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 05 mai 2022

2022_01526_VDM - SDI 22/255 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite du 04 mai 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 14, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares,

Considérant l'immeuble sis 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 14, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Balcons sur cour :

- Les éléments métalliques des balcons présentent un état de corrosion avancé, de la surcharge, et une déformation des dalles. Le revêtement de sol est fissuré et descellé par endroits, avec risque d'effondrements, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- La maisonnette en fond de cour présente un bombement du mur qui porte le toit, et des infiltrations d'eau à l'intérieur, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Plusieurs poutrelles métalliques sont corrodées et feuilletées aux encastresments, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation de la cour, des balcons sur cour et des caves de l'immeuble,

- Sécurisation du plancher haut des caves, par étaieage ou mesure équivalente, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 14, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Fergan, syndic, domicilié rue 4 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai : Interdiction d'accès et d'occupation de la cour, des balcons sur cour et des caves de l'immeuble, Sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté : Sécurisation du plancher haut des caves, par étaieage ou mesure équivalente, suivant l'avis de l'homme de l'art.

Article 2 La cour, les balcons sur cour et les caves de l'immeuble sis 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à prononciation de l'homme de l'art suite aux travaux de mise en sécurité d'urgence. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 53 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet Fergan, syndic, domicilié rue 4 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01527_VDM - sdi 22/199 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 55 rue clovis hugues - 13003 marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 03 Mai 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 55 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 55 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 17, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher haut des caves :

- état fortement dégradé de l'ensemble des aciers des voûtains supportant le plancher haut des caves : forte corrosion, décrochement, et effeuillage des aciers qui se désagrègent,
- déstructuration des voûtains : les briques sont cassées ou manquantes en plusieurs points, et un percement d'un voûtain a été réalisé sans chevêtre afin de créer un accès sauvage vers les caves,

- fissurations, perte d'adhérence et chute de l'enduit en plâtre recouvrant les voûtains,
- sol des caves humides et recouvert d'eaux usées malgré le pompage réalisé,

- larges fissurations sur les murs séparatifs des caves, perte d'adhérence et chute de l'enduit en plâtre, Un étaielement du plancher haut des caves a été mis en place suite à la visite du 14 avril 2022, et attesté par le bureau d'études structure E.LEVEN en date du 22 avril 2022. Local commercial en rez-de-chaussée côté rue Levat :

- La toiture du commerce, différente de celle de l'immeuble d'habitation, présente une poutre dont l'ancrage est rongé et présente un risque de chute imminent sur les personnes,

- Nombreuses traces d'infiltrations d'eau visible en sous-face sur les poutres, les chevrons et les mallons de couvert, Un étaielement de la poutre a été mis en place suite à la visite du 14 avril 2022, et attesté par le bureau d'études structure E.LEVEN en date du 22 avril 2022.

Considérant l'attestation de bonne exécution des travaux de mise en sécurité, suite à l'étaielement réalisé par l'entreprise TECHNIC BAT, et contrôlé par le bureau d'études structure E. LEVEN, domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - Chemin St Lambert - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, réalisée en date du 22 avril 2022.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'utilisation des caves de l'immeuble,
- Interdiction physique des accès aux caves de l'immeuble,
- Maintien de l'étaielement mis en place dans les caves et dans la réserve du local commercial en rez- de-chaussée côté rue Levat,
- Vérification périodique, par un homme de l'art qualifié, de la stabilité de l'étaielement mis en place.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 55 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 17, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Serge TARDY et Madame Marie-Claire MARCHETTI TARDY, domiciliés 323 Chemin du Gour de Ferrier - La Cavailarde - 13109 SIMIANE-COLLONGUE, ou à leurs ayants droit. Le propriétaire est représenté par le Cabinet LAUGIER-FINE, gestionnaire, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger

imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'utilisation des caves de l'immeuble,
- Interdiction physique des accès aux caves de l'immeuble,
- Maintien de l'étalement mis en place dans les caves et dans la réserve du local commercial en rez-de-chaussée côté rue Levat,
- Vérification périodique, par un homme de l'art qualifié, de la stabilité de l'étalement mis en place.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 55 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 55 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01528_VDM - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 4, TRAVERSE FONTAINE DE CAYLUS 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE, entraînant un risque pour le public,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022,

Considérant l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 390, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 38 centiares,

Considérant que l'occupant de l'appartement du rez-de-chaussée a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 5 avril 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Poutrelles métalliques du plancher haut de la cave en état de corrosion très avancé comportant la dégradation et la chute de matière, effritement des voûtains brique et risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration de la sous-face de la première volée d'escalier et corrosion avancée du support métallique avec risque d'effondrement,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étalement jusqu'au sol du plancher haut de la cave et de la première volée d'escalier,
- Interdiction d'occupation de la cave et de l'appartement du rez-de-chaussée,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Considérant l'étaielement mis en œuvre soutenant la première volée d'escalier selon les préconisations du bureau d'études JC Consulting,
Considérant l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble et faisant l'objet de l'arrêté n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 390, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet GUIB IMMOBILIER, domicilié 20 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 48 heures à dater de la notification du présent arrêté :
- Maintien de l'étaielement de la première volée d'escaliers et contrôle par un homme de l'art,
- Étaielement du plancher haut de la cave, suivant les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée et la cave de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée et à la cave interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de ces actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut, pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'occupant de l'appartement du rez-de-chaussée a été évacué. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après

réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GUIB IMMOBILIER, domicilié 20 Rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01529_VDM - SDI 22/281 - Arrêté portant modification de l'arrêté de Mise en Sécurité - Procédure Urgente N°2022_00875_VDM - 130, avenue Corot - Parc Corot Bâtiment C - 13013 Marseille - Parcelle n°213888 A0056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00875_VDM signé en date du 30 mars 2022,
Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieement du plancher haut du rez-de-chaussée du bâtiment C Parc Corot, établie en date du 08 avril 2022 par Monsieur Marc GIORGIS, directeur technique de la société Européenne d'Équipements et d'Aménagement (EEA), domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 130, avenue Corot – Parc Corot - Bâtiment C - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888A, numéro 56, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 64 ares et 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJ Associés, administrateur provisoire, domicilié 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
Considérant que le passage caméra réalisé par la société Amdebouchage a mis en évidence la présence d'un bloc de béton obstruant la canalisation d'évacuation des eaux usées, et sachant que les eaux usées présentes dans les caves ne pourront être vidées en intégralité tant que la canalisation d'évacuation ne sera pas à nouveau fonctionnelle,
Considérant la présence de stockage sauvage d'encombrants et de déchets dans les caves qui empêchent toutes opérations de débouchage des canalisations d'évacuation des eaux usées,
Considérant les travaux de mise en sécurité d'urgence par étaieement du plancher haut du rez-de-chaussée du bâtiment C Parc Corot, réalisés par le service Travaux d'Office de la Ville de Marseille en date du 08 avril 2022, suite à la défaillance du syndicat des copropriétaires,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 avril 2022 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que, suite aux travaux partiels réalisés, les occupants de l'appartement du 1er étage sur la droite en montant, qui avait été évacués suite à l'arrêté n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022, peuvent être réintégrés,
Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 130, avenue Corot – Parc Corot - Bâtiment C - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888A, numéro 56, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet AJ ASSOCIES, administrateur provisoire, domicilié au 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. L'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Débarrasser les encombrants et les déchets stockés dans les caves,
- Pomper et évacuer les eaux usées stagnantes dans les caves, selon les règles de l'art,
- Réaliser un passage caméra complémentaire de l'ensemble des canalisations et engager les réparations et débouchage des conduites d'évacuation des eaux usées obstruées ou dégradées,
- Rechercher l'origine des fuites des canalisations d'évacuations des eaux usées et d'alimentation eau potable, et les réparer,
- Supprimer les installations électriques anarchiques et mettre en

sécurité les tableaux de répartition d'étage. »

Article 2 L'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022 est modifié comme suit : « L'appartement du rez-de-chaussée hall C5 de l'immeuble sis 130, avenue Corot – Parc Corot - Bâtiment C - 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. L'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article 6 de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et des étais présents dans l'appartement, les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée hall C5 de l'immeuble doivent être maintenus évacués dès la notification du présent arrêté. Suite aux travaux de mise en sécurité partiels réalisés et attestés, les occupants de l'appartement situé juste au dessus, au 1er étage sur la droite en montant, peuvent être réintégrés dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00875_VDM du 30 mars 2022 restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 130, avenue Corot – Parc Corot Bâtiment C - 13013 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AJ ASSOCIES, domicilié au 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01531_VDM - SDI 22/0286 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 2 RUE SIBIÉ - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la Construction et de

l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le diagnostic structure établi, suite à la visite en date du 13 avril 2022, par Monsieur Michel BEAUDET représentant le bureau d'études structure POLY-STRUCTURES (SIRET N°538 410 424 00013), domicilié 90 chemin de la Grave – 13013 MARSEILLE,

Vu l'attestation de reprise en fermeture établie en date du 19 avril 2022 et signée par le représentant du syndicat Cabinet d'AGOSTINO, pris en la personne de Monsieur Jérôme HARANT,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public et les occupants,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 107, quartier Thiers, faisant partie de la copropriété du 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages

- 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la copropriété sise 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 107, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares,

Considérant le règlement de copropriété transmis en date du 26 avril 2022 par le syndic de la copropriété sis 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE, précisant la répartition des charges entre les différents corps de bâtiment.

Considérant que les occupants des appartements des premier, deuxième et troisième étages accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 avril 2022 et pris en charge, pour partie, temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Caves du 2 rue Sibié :

- Absence, sur deux importantes zones, des enfustages et de la chape maigre du plancher haut des caves, laissant apparaître le dessous de revêtement de sol (sortes de malons de terre cuite) du plancher bas du rez-de-chaussée occupé par le local commercial, avec risque de déstructuration, d'effondrement partiel localisé, de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes,

- Absence d'encastrement partiel ou total de deux poutres « rongées » du plancher haut des caves, au droit du mur porteur de la façade de l'immeuble en proue, une des deux poutres soutenant les cloisons d'échiffre de la cage d'escalier, associée aux lacunes d'enfustages et de chape décrits ci-avant, avec important risque d'affaissement, voire d'effondrement partiel localisé, de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes, A noter que ces poutres ont fait l'objet de précédents et anciens renforts métalliques et corbeaux qui présentent des signes d'oxydation.

- Signes partiels d'attaques par xylophages d'au moins une poutre sonnant creux du plancher haut des caves avec risque d'effondrement partiel localisé, de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes,

- Effondrement des deux marches du bas de l'escalier menant aux caves et destruction d'une autre, avec risque d'effondrement partiel, voire total, et de chutes de personnes, Cage d'escalier du 2 rue Sibié :

- Lézardes sur le mur d'échiffre de la cage d'escalier à l'aplomb d'une des poutres rongées et non encastrees dans le mur porteur, avec risque d'effondrement et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Importantes fissures en sous face des volées d'escalier se prolongeant pour certaines sur le mur d'échiffre, avec risque d'affaissement, de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et

du public : Mesures à réaliser sans délai :

- Interdire d'occupation et d'utilisation la cage d'escalier, les caves et les appartements des premier, deuxième et troisième étages de l'immeuble, accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER,

- Couper les fluides de cette partie interdite de l'immeuble, Mesures d'urgence à réaliser sous 5 jours de délai :

- Condamner la partie du local commercial en rez-de-chaussée située au dessus du plancher haut très dégradé des caves de l'immeuble sis 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, par tous moyens jugés utiles (murage, cloisonnement sécurisé provisoire, par exemple),

- Étayer et/ou sécuriser de manière provisoire par tout moyen adéquat le plancher haut des caves accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, selon les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel par un homme de l'art,

Considérant l'attestation de reprise en fermeture établie en date du 19 avril 2022 et signée par le représentant du syndicat, Cabinet d'AGOSTINO, pris en la personne de Monsieur Jérôme HARANT,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 107, quartier Thiers appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet d'AGOSTINO, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamner la partie du local commercial en rez-de-chaussée située au dessus du plancher haut très dégradé des caves de l'immeuble sis 2, rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, par tous moyens jugés utiles (murage, cloisonnement sécurisé provisoire, par exemple),

- Étayer et/ou sécuriser de manière provisoire par tout moyen adéquat le plancher haut des caves accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, selon les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel par un homme de l'art.

Article 2 Les caves, la cage d'escalier et les appartements des premier, deuxième et troisième étages accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER ainsi qu'une partie du local commercial sis 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER (et dont l'entrée commerciale se fait rue des Trois Mages), sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble sis 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux de réparation.

Article 4 La partie interdite du local commercial sis 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, située au dessus du plancher haut très dégradé des caves du 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, doit être neutralisée par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. L'accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des

travaux de réparation.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements des premier, deuxième et troisième étages accessibles depuis l'entrée sise 2 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble 2 rue Sibié / 5A rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01532_VDM - SDI 19/075 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 116 avenue camille pelletan - 13003 marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00615_VDM signé en date du 22 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril simple n°2019_04308_VDM signé en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03818_VDM signé en date du 19 novembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 8121, numéro 55, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant la réalisation d'office par la Ville de MARSEILLE des mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03818_VDM signé en date du 19 novembre 2021, aux frais du propriétaire, compte-tenu du non respect des injonctions du dit arrêté,

Considérant l'attestation des travaux mis en œuvre, réalisée par Monsieur Bertrand RIGAUD, gérant de la société RENOBAT PACA, domiciliée 1185 chemin de la Vallée -13400 AUBAGNE, en date du 22 avril 2022, et notamment :

- étaieage de l'ensemble des planchers et des volées d'escaliers,
- étreillage des fenêtres,
- révision de la toiture,
- mise en place de tirants,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Considérant l'attestation d'exécution des mesures d'urgence, émise par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M., domicilié au 14-18 rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE, en date du 25 avril 2022, attestant que les travaux de mise en sécurité provisoire et de mise hors d'eau de l'immeuble, réalisés par la société RENOBAT PACA, sont achevés et conformes aux règles de l'art, Considérant le constat visuel des services municipaux réalisé en date du 29 avril 2022, Considérant que la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoire de l'immeuble permet de retirer en toute sécurité le périmètre mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 1,5 mètres, Considérant que l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME doit être maintenue, Considérant que, suite aux mesures d'urgence réalisées, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03818_VDM signé en date du 19 novembre 2021,

Article 1 L'article 4 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03818_VDM signé en date du 19 novembre 2021 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 1,5 mètres, peut être retiré ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_03818_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01533_VDM - SDI 19/088 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE n°2021_03816_VDM - 118 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus, Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020, Vu l'arrêté modificatif de péril simple n°2021_00963_VDM signé en date du 06 avril 2021, Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_03816_VDM signé en date du 19 novembre 2021, Considérant que l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 203812 I0056, section 812 I, numéro 0056, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI YFE Immo Société Civile Immobilière, domiciliée 165 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, Considérant la réalisation d'office par la Ville de Marseille des mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03816_VDM signé en date du 19 novembre 2021, aux frais du propriétaire compte-tenu du non respect des injonctions du dit arrêté, Considérant l'attestation d'exécution des mesures d'urgence, émise par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M., domicilié au 14-18 rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE, en date du 04 mars 2022, indiquant que l'exécution des mesures d'urgence est achevée et conforme aux règles de l'art, Considérant que la réalisation des mesures d'urgence attestées par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M, permet le retrait, en toute sécurité, du périmètre de sécurité mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE 3EME, coté rue Desaix, sur une largeur de 1,5 mètres, Considérant le compte-rendu de réunion de chantier établi par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M, concernant la réalisation en travaux d'office des mesures d'urgence à l'intérieur de l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE 3EME, en date du 24 février 2022, Considérant le constat visuel, en date du 29 avril 2022, des services municipaux concernant la réalisation en travaux d'office des mesures d'urgence en façade de l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant que l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME doit être maintenue, Considérant que, suite aux mesures d'urgence réalisées, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03816_VDM signé en date du 19 novembre 2021,

Article 1 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03816_VDM signé en date du 19 novembre 2021, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble façade rue Desaix, sur une largeur de 1,5 mètres peut être enlevé ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03816_VDM signé en date du 19 novembre 2021, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

2022_01534_VDM - SDI 19/090 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE n°2021_03817_VDM - 4 RUE DESAIX - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus
Vu l'arrêté de péril simple n°2019_04111_VDM signé en date du 02 décembre 2019,
Vu l'arrêté modificatif de péril simple n°2021_00991_VDM signé en date du 09 avril 2021,
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_03817_VDM signé en date du 19 novembre 2021,
Considérant que l'immeuble sis 4 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 203812 I0057, section 812 I, numéro 0057, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 89 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI YFE Immo Société Civile Immobilière, domiciliée 165 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,
Considérant la réalisation d'office par la Ville de Marseille des mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03817_VDM signé en date du 19 novembre 2021, aux frais du propriétaire compte-tenu du non respect des injonctions du dit arrêté,
Considérant l'attestation d'exécution des mesures d'urgence, émise par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M., domicilié au 14-18 rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE, en date du 04 mars 2022, indiquant que l'exécution des mesures d'urgence est achevée et conforme aux règles de l'art,
Considérant que la réalisation des mesures d'urgence attestées par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M, permet le retrait, en toute sécurité, du périmètre de sécurité mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 4 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, sur une largeur de 1,5 mètres,
Considérant le compte-rendu de réunion de chantier établi par le Bureau Architecture Méditerranée B.A.M, concernant la réalisation en travaux d'office des mesures d'urgence à l'intérieur de l'immeuble sis 4 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant le constat visuel, en date du 29 avril 2022, des

services municipaux concernant la réalisation en travaux d'office des mesures d'urgence en façade de l'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant que l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 4 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, doit être maintenue,
Considérant que, suite aux mesures d'urgence réalisées, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03817_VDM signé en date du 19 novembre 2021,

Article 1 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03817_VDM signé en date du 19 novembre 2021, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble rue Desaix, sur une largeur de 1,5 mètres peut être élevé ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03817_VDM signé en date du 19 novembre 2021, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2022

N° 2022_01535_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Parking événement Orange Vélodrome - Parvis Jean Bouin - OM opérations – 6 mai 2022 – f202200605

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 avril 2022 par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent COLETTE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner 300 véhicules sur le parvis Jean Bouin du stade Orange Vélodrome, le 6 mai 2022 de 11h à 20h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un événement Orange Vélodrome par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent COLETTE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 mai 2022

N° 2022_01541_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine « Et la fête continue » - parvis métro Timone – Agat films et cie – 9 mai 2022 - F202200657

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 6 mai 2022 par : la société Agat films et cie, domiciliée : 52 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parvis de la station de métro Timone, boulevard Jean Moulin (13005), le 9 mai 2022 de 14h à 23h59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : la société Agat films et cie, domiciliée : 52 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_01542_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Bateau-musée - Art explora – quai d'honneur – du 19 au 29 mai 2022 – F202200330

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par : Le fond de dotation Art explora, domicilié : 9 bd de la Madeleine – 75001 Paris, représenté par : Monsieur Frédéric JOUSSET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un chapiteau de 150m² sur le quai d'honneur du Vieux-port (côté mer), conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci-après :

Montage : du 15 au 18 mai 2022 de 7h à 20h

Manifestation : du 19 au 29 mai 2022 de 10h à 19h

Démontage : du 29 mai 2022 , 20h au 30 mai 2022, 20h et le 31 mai 2022 de 7h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'exposition de la maquette du bateau-musée Art explora par : Le fond de dotation Art explora, domicilié : 9 bd de la Madeleine – 75001 Paris, représenté par : Monsieur Frédéric JOUSSET Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité

jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2022

2022_01543_VDM - SDI 22/0097 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -PROCÉDURE URGENTE - 6, RUE D'AIX 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 02 mai 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 11, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares,

Considérant que les occupants de l'appartement du 5e étage côté cour doivent être évacués dès la notification du présent arrêté et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque

immédiat pour la sécurité des personnes :

- De nombreuses tuiles rondes sont manquantes ou cassées, entraînant de nombreuses fuites dans l'immeuble et sur les faux plafonds en canisses tressés et plaques de plâtre, avec à terme un risque de chute sur les personnes,

- La verrière chapeautant le puits de lumière qui éclaire la cage d'escalier est fuyarde et laisse pénétrer l'eau dans l'immeuble avec, à terme, une dégradation des volées d'escalier et des chutes potentielles de celles-ci,

- Sur toutes les volées de l'escalier, des tomettes sont manquantes sur de nombreuses marches avec un risque de chute pour les usagers,

- Des fissures parsèment la sous-face des volées de l'escalier, avec à terme des risques de chute de matériaux sur les personnes,

- De nombreuses traces d'infiltrations et de dégâts des eaux sont visibles à tous les étages, avec à terme des dégradations des poutres porteuses de la trémie d'escalier et un risque d'effondrement de celui-ci,

- Une poutre de trémie de l'escalier est endommagée par les infiltrations d'eau, avec à terme un risque d'effondrement et de chute sur les personnes,

- Des surcharges de planchers causées par une chape de 5 cm environ avec carrelage de grand format sont présentes dans les logements du R+3 et R+4 avec, à terme, un risque d'effondrement,

- Les carrelages de grand format dans le logement du R+4, côté cour, sont déstructurés avec une absence de planéité et des effondrements partiels, avec des risques de chute pour les usagers,

- Les cloisons des logements des R+3 et R+4 et du dernier niveau sont fissurées et détériorées par des infiltrations d'eau, avec un risque électrique pour les personnes,

- La totalité des logements manquent de ventilation dans les pièces humides et les pièces principales : absence de VMC et de réglettes de ventilation sur les menuiseries, avec un risque d'électrocution pour les personnes,

- Les plafonds de l'appartement du 5ème étage côté cour sont complètement déformés sous l'effet des infiltrations d'eau et menacent de tomber sur les personnes (hauteur sous plafond du séjour : 1,75m),

- Les poutres en bois soutenant la toiture et le plafond de l'appartement du 5ème étage côté cour sont imbibées d'eau et menacent de céder à court terme avec un risque de chute sur les personnes,

- Les murs périphériques de l'appartement du 5ème étage côté cour sont fissurés et imbibés d'eau avec à terme un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Les cloisons de l'appartement du 5ème étage côté cour sont fissurées et déformées avec risque de chute sur les personnes,

- L'installation électrique présente un risque important d'électrocution pour les personnes : absence de protections et de tableau électrique, prises et interrupteurs électriques hors normes, branchement du chauffe-eau dangereux avec risque d'électrocution,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation du logement du 5ème étage côté cour,

- Étaïement, selon un plan de pose validé par un homme de l'art, des plafonds et des poutres en bois du logement du 5ème étage côté cour,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 11, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur REVAH Michael, domicilié 7 boulevard des Dauphins - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser

les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants du logement du 5ème étage côté cour (dernier niveau),
- Étalement, selon un plan de pose validé par un homme de l'art, des plafonds et des poutres en bois du logement du 5ème étage côté cour.

Article 2 L'appartement du cinquième étage côté cour (dernier niveau) de l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du cinquième étage côté cour (dernier niveau) interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du logement du 5ème étage côté cour (dernier niveau) doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de Monsieur REVAH Michael, domicilié 7 boulevard des Dauphins - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01544_VDM - SDI 21/763 - Arrêté de Mise en Sécurité - 10 boulevard de Letz - 13015 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03926_VDM signé en date du 30 novembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et de l'appartement du 1er étage, première porte gauche, de l'immeuble

sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_04206_VDM signé en date du 27 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00173_VDM signé en date du 24 janvier 2022, autorisant l'occupation et l'utilisation de tout l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, excepté les appartements du rez-de-chaussée, première porte droite, et du 1er étage, première porte gauche, comme précisé dans l'arrêté initial n°2021_03926_VDM,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 09 février 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2022 et notifié au syndic en date du 09 février 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 902E, numéro 98, quartier La Delorme, pour une contenance cadastrale de 26 ares et 47 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_03926_VDM du 30 novembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot n°04 et n°06 : appartement du rez-de-chaussée, première porte droite appartenant à M. LOOTVOET,
- Lot n°17 : appartement du 1er étage, première porte gauche appartenant à M. SANCHEZ

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 12 janvier 2022 par M. Mohamed IFRAH, chef de chantier de la société Toiture +, domiciliée 34 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et l'appartement du 1er étage, première porte gauche, de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Flexion très importante et fissuration de la panne faîtière de la charpente, sécurisée par des étais, avec risque, à terme, d'effondrement de la charpente sur les personnes,
- Rupture de la poutre soutenant le chien assis donnant accès à la toiture et déjà sécurisée par des étais, avec risque, à terme, d'effondrement de la charpente sur les personnes,
- Affaissement du chien assis permettant l'accès en toiture avec risque, à terme, d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissurations importantes du mur pignon Sud et inclinaison de ce mur vers l'intérieur du bâtiment, présentant un risque, à terme, d'effondrement du mur pignon et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissuration des linteaux de fenêtres et de corniches sur le pignon Sud et risque, à terme, de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissuration du plancher bas du balcon terrasse de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et désolidarisation de l'ouvrage du bâtiment principal. Le balcon terrasse a été étayé en urgence mais il y a toujours un risque, à terme, d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissuration importante de la cloison en briques du rez-de-chaussée entre les appartements de M. LOOTVOET et Mme BEKHAKHECHA et risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante d'une poutre du plancher haut du rez-de-chaussée se trouvant dans la remise de l'appartement du rez-de-chaussée de Mme BEKHAKHECHA avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il

convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 902E, numéro 98, quartier La Delorme, pour une contenance cadastrale de 26 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 10 BOULEVARD DE LETZ, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 10, boulevard de Letz. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet GESPAC Immobilier dont le siège est à MARSEILLE, 95, rue Borde 13008. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 25/07/1956, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 2600 n°33. NOM DU NOTAIRE : Maître Vincent CACHIA Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 25/07/1956, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2775. NOM DU NOTAIRE : Maître Vincent CACHIA Le syndicat de copropriétaires est composé des personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou leurs ayants droit :

- Lot n° 01 – un appartement et les 96/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : MM AUBLANC Gilles et GUILLOT Son ADRESSE : 23 rue de la Gourdière – 85150 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
- Lot n° 02 – un appartement et les 131/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : M. et Mme BEKHAKHECHA BOUMEDIENNE ADRESSE : 16 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE
- Lot n° 03 – un appartement et les 24/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : M. CRATERE Robert ADRESSE : Route de Banon – 04110 REILLANDE
- Lot n° 04 – un appartement et les 43/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : Mme DAHAN Jennifer ADRESSE : 1 avenue du Sol Pleureur – 13015 MARSEILLE
- Lot n° 05 – un appartement et les 57/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : M. GARONNE Nicolas ADRESSE : 8 domaine du Plateau des Rhodes – 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Lot n° 06 – un appartement et les 98/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : M. et Mme HIERAMENTE Martial ADRESSE : Les allées de Craponne – 3 impasse de l Garette – 13800 ISTRES
- Lot n° 07 – un appartement et les 22/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : M. ou Mme HUMBERT Jean Claude ADRESSE : 47 boulevard Augustin – 13015 MARSEILLE
- Lot n° 08 – un appartement et les 37/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : SCI LILAS ADRESSE : 1 avenue du Sol Pleureur – 13015 MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, selon les préconisations établies par l'homme de l'art, notamment :
- Flexion très importante et fissuration de la panne faîtière de la charpente, sécurisée par des étais avec risque, à terme, d'effondrement de la charpente sur les personnes,
- Rupture de la poutre soutenant le chien assis donnant accès à la toiture et déjà sécurisée par des étais, avec risque, à terme, d'effondrement de la charpente sur les personnes,
- Affaissement du chien assis permettant l'accès en toiture et

risque, à terme, d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissurations importantes du mur pignon Sud et inclinaison de ce mur vers l'intérieur du bâtiment, présentant un risque, à terme, d'effondrement du mur pignon et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissuration des linteaux de fenêtres et de corniches sur le pignon Sud avec risque, à terme, de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du plancher bas du balcon terrasse de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et désolidarisation de l'ouvrage du bâtiment principal. Le balcon terrasse a été étayé en urgence mais il y a toujours un risque, à terme, d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissuration importante de la cloison en briques du rez-de-chaussée entre les appartements de M. LOOTVOET et Mme BEKHAKHECHA avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante d'une poutre du plancher haut du rez-de-chaussée se trouvant dans la remise de l'appartement du rez-de-chaussée de Mme BEKHAKHECHA avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayant droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et l'appartement du 1er étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, et concerné par l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03926_VDM du 30 novembre 2021, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée, première porte droite, et du 1er étage, première porte gauche, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du Cabinet GESPACE Immobilier, domicilié 95 rue Borde – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01545_VDM - SDI 21/491 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - Impasse des Usines - Cité Penarroya - 13016 marseille - parcelle n°216909 D0142

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01832_VDM signé en date du 28 juin 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation partielle de la terrasse et du balcon du bâtiment D de l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle n°216909 D0142,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 06 décembre 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juin 2021 et notifié au syndic en date du 06 décembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle n°216909 D0142,

Considérant que l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 142, quartier Les Riaux, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 91 centiares, suite à une erreur matérielle a été précédemment intitulé à l'adresse sis 116, montée des Usines - 13016 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 mai 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Bâtiment E : Façade Sud (côté rue) -Volets métalliques du 1er étage vétustes, chapeau de cheminée mal emboîté avec risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique, Façade Nord (côté cour)

- Dégradation importante de la gouttière avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes dans la cour,

- Détachement de l'escalier du corps de l'immeuble avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes, Toiture

- Déplacement ou absence de tuiles sur toute la surface couverte, avec risque à terme d'infiltrations d'eau, de destruction des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes, Intérieur

- Rez-de-chaussée : importante fissure diagonale sur le mur mitoyen Est et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- 1er étage : tuyaux de cheminée suspendus menaçant chute avec risque à terme de chute d'éléments sur les personnes (avec suspicion d'amiante),

- 1er étage : fissuration horizontale de l'enduit du mur de clôture sur le vide intérieur avec présence de fers à béton en attente, sortant de la poutre qui soutient le dit mur, corrodés et risque à terme d'éclats de béton et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Bâtiment D : Façade Ouest (sur cour) :

- Fissures horizontales de l'enduit à proximité des ouvertures du 1er étage avec risque à terme d'évolution de la pathologie et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation du mur de façade avec la terrasse et risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture

- Voligeage exposé aux intempéries suite à l'intervention du BMPM en date du 27 mai 2021 et risque à terme d'infiltrations d'eau, de destruction des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 02 février 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Bâtiment C : Épaufrures de l'enduit en façade Sud, fissuration et déformation du tableau de baie du garage correspondant au numéro 113 (voir plan en annexe 1) et risque à terme de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes,
Bâtiment E : Dégradation de la couverture et du voligeage avec risque à terme de chute de tuiles et de matériaux sur les personnes,

Considérant la visite technique des services municipaux du 2 février 2022, constatant que les mesures d'urgences à réaliser sous 15 jours prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01832_VDM signé en date du 28 juin 2021, n'ont pas été réalisées,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 142, quartier Les Riaux, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 16EME (13016), IMPASSE DES USINES - CITE PENARROYA, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 16EME, impasse des Usines - Cité Penarroya, parcelle n° 216909 D0142, Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MARTINI dont le siège est à MARSEILLE, 24, rue Beauvau 13001, État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 21/07/1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2207 n°10. NOM DU NOTAIRE : Maître André DIGNE, Marseille Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21/07/1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2207 n°10. NOM DU NOTAIRE : Maître André DIGNE, Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure des immeubles D et E ainsi que sur l'ensemble des désordres énoncés ci-dessus, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte..) en vue d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Conforter ou démolir la portion de façade du bâtiment D qui menace effondrement sur la cour commune,

- Reprendre les toitures des bâtiments D et E,

- Identifier les causes des fissures et les réparer,

- Réparer ou déposer tout élément dangereux ou menaçant chute dans le bâtiment E, y compris l'escalier extérieur,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 142, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de

réparation listés ci-dessus.

Article 2 Le bâtiment E de l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 142, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. L'interdiction partielle d'utilisation du balcon au 1er étage et la terrasse en rez-de-chaussée du bâtiment D, et l'interdiction partielle d'utilisation de la cour, sont maintenues jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au bâtiment E interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Les accès partiellement interdits au balcon du 1er étage et la terrasse en rez-de-chaussée du bâtiment D doivent être maintenus par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis impasse des Usines - Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité prescrit dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01832_VDM et non mis en œuvre, doit être installé par les copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. plan en annexe 2) et devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger sur la cour.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La

non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 116 Cité Penarroya – 13016 MARSEILLE 16EME, pris en la personne du Cabinet MARTINI, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01546_VDM - sdi 20/309 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02729_VDM - 39 rue des dominicaines - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02729_VDM signé en date du 17 septembre 2021,
Considérant que l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 118, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 89 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine SOLEAM, domiciliée Le Louvre et Paix, 49, La Canebière - CS 80024 - 13232 MARSEILLE CEDEX 01, ou à ses ayants droit,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la SOLEAM, propriétaire, en date du 17 mars 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02729_VDM du 17 septembre 2021, afin d'accorder un délai supplémentaire,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02729_VDM du 17 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 801B, numéro 118, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine SOLEAM, domiciliée Le Louvre et Paix, 49, La Canebière - CS 80024 - 13232 MARSEILLE cedex 01, ou à ses ayants- droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Mettre en œuvre les préconisations de travaux indiquées dans les rapports de NSL Architectes Ingénieurs en date du 08 et 25/02/2021,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • conforter les planchers afin d'assurer leur stabilité, • réparer l'ensemble des éléments dégradés de la cage d'escaliers (limons et marches) et consolider la structure des volées, • assurer la solidité des ouvrages dégradés par les remontées capillaires en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 39, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02729_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de SOLEAM, domiciliée Le Louvre et Paix, 49 La Canebière - CS 80024 - 13232 MARSEILLE cedex 01. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 1, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01548_VDM - SDI 22/319 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure urgente - 4 rue Sainte Thérèse - 13004 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 mai 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 4 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 4 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 84, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 04 mai 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier :

- Sous-face de la première volée d'escalier en cours d'effondrement, affaissement important de la sous-face et des marches, fissuration des contre-marches et du limon. Risque imminent d'effondrement total de la structure de la première volée d'escalier avec risque de chutes de personnes,
- Souplesse importante de certaines marches et fissuration en sous-face de la 2ème volée d'escalier avec risque imminent de déstabilisation de la structure de l'escalier et de chutes de personnes,
- Affaissement et souplesse importante du palier du 2ème étage avec risque imminent de déstabilisation de la structure de l'escalier et de chutes de personnes, Logement du 1er étage :
- Affaissement des faux plafond suite au dégât des eaux avec risque imminent d'effondrement partiel du faux plafond et de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation et interdiction d'occupation de l'immeuble,
- Mise en sécurité de la première volée d'escalier, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Sondages destructifs sur les volées d'escaliers et le plancher du palier du 2ème étage afin de vérifier la structure porteuse, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Purge, sous le contrôle d'un homme de l'art, des faux plafonds du logement du 2ème étage qui ont été impactés par le dégât des eaux,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 84, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet QUITTARD IMMOBILIER, syndic, domicilié 6 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la première volée d'escalier sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Sondages destructifs sur les volées d'escaliers et le plancher du palier du 2ème étage afin de vérifier la structure porteuse, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Purge, sous le contrôle d'un homme de l'art, des faux plafonds du logement du 2ème étage qui ont été impactés par le dégât des eaux.

Article 2 L'immeuble sis 4 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux de la Ville de Marseille susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de

contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 4 mai 2022. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 4 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du Cabinet QUITTARD IMMOBILIER, syndic, domicilié 6 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01549_VDM - SDI 22/314 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure urgente - 11 rue Roger Schiaffini - 13003 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 mai 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 11 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 172, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 17 centiares,

Considérant que les occupants des appartements du rez-de-chaussée côté cour, des 2ème et 3ème étages côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 05 mai 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Combles et charpente :

- Flambement important et fissuration de deux pannes intermédiaires sur le pan de toiture côté cour avec risque imminent de rupture de ces pannes, d'effondrement total de la charpente et de la toiture et de chutes de matériaux, sur les personnes,
- Traces d'infiltrations sur les pannes de la charpente et dégradation des encastresments de ces poutres, avec risque imminent d'effondrement total de la charpente et de la toiture et de chutes de matériaux, sur les personnes, Cave sous le logement du rez-de-chaussée côté cour :

- Désolidarisation et dégradation des encastresments des poutres du plancher haut des caves avec risque imminent d'effondrement total du plancher haut de la cave et de chute des personnes,
- Pourrissement et délitement des poutres en bois, de leurs encastresment dans les murs mitoyens et des planches d'enfustage, avec risque imminent d'effondrement total du plancher haut de la cave et de chute des personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation et interdiction d'occupation des logements du rez-de-chaussée, du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage côté cour,
- Interdiction d'accès et d'occupation de la cour arrière et de la cave accessible depuis la cour,
- Sondages destructifs sur les faux plafond du logement du 3ème étage côté rue afin de vérifier l'état des poutres de la charpente côté rue,

- Mise en sécurité des pannes de la charpente par étaielement jusqu'au sol meuble sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Mise en sécurité du plancher haut des caves par étaielement sous le contrôle d'un homme de l'art.

Considérant que les étais soutenant le plancher haut de la cave ont été installés de manière non conforme sur un sol gorgé d'eau et n'ont pas été validés par un homme de l'art,

Considérant que le rapport du cabinet d'architecture L'atelier du Château en date du 02 décembre 2021, demandant la mise en sécurité d'urgence par étaielement de la charpente, a été remis au syndicat des copropriétaires et qu'il n'a pas été suivi de travaux,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle

est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 11 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 172, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 17 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sondages destructifs sur les faux plafond du logement du 3ème étage côté rue afin de vérifier l'état des poutres de la charpente côté rue sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Mise en sécurité des pannes de la charpente par étaielement jusqu'au sol meuble sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Mise en sécurité du plancher haut des caves par étaielement sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée côté cour, du 1er étage, du 2ème étage côté cour, du 3ème étage côté cour, ainsi que la cour et la cave de l'immeuble sis 11 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée côté cour, du 1er étage, du 2ème étage côté cour et du 3ème étage côté cour ainsi qu'à la cour et la cave interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux de la ville de Marseille susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du rez-de-chaussée côté cour, du 1er étage, du 2ème étage côté cour et du 3ème étage côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 05 mai 2022. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit

être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 11 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du Cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01550_VDM - sdi 22/167 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 81 rue de la palud - 13006 marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 mai 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 204, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du 1er étage : Risque d'effondrement partiel du plafond en plâtre/canisses :

- état fortement dégradé de l'ensemble du plafond de l'appartement présentant de nombreuses traces infiltrations d'eau,
- nombreuses fissurations marquées du plafond, notamment dans les deux pièces côté cour,

- fissurations, traces d'infiltrations d'eau et trou béant au plafond des WC, laissant des éléments dégradés en suspension, Risque d'effondrement de la cloison :

- remontées capillaires, avec léger taux d'humidité, visibles sur la cloison séparatrice entre le WC et la pièce mitoyenne, recouverte de salpêtre, et présente un bombement, Caves : Risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes : état dégradé d'un arc soutenant le plancher haut situé au niveau de l'échappée de l'escalier (coup de tête de la volée d'escaliers) et d'un arc central situé dans le couloir principal de la cave, présentent de multiples fissurations et des pertes d'adhérence de la maçonnerie,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves,

- Interdiction d'accès à l'appartement du 1er étage et des caves,

- Nécessité d'assurer un système de fermeture efficace de l'appartement du 1er étage,

- Réalisation d'une purge de l'ensemble des éléments instables au plafond de l'appartement du 1er étage, et notamment dans les WC et la pièce mitoyenne côté cour,

- Réalisation de sondages et vérification de l'état de la structure du plancher haut de l'appartement du 1er étage ayant subi d'importantes infiltrations d'eau, à faire par un homme de l'art qualifié,

- Purge des éléments de maçonnerie instables en plancher haut des caves,

Considérant que l'appartement du 1er étage est laissé ouvert, sans système de fermeture, et présente un état d'abandon,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 204, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet LA COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du

présent arrêté :

- Assurer un système de fermeture efficace de l'appartement du 1er étage,
- Réaliser une purge de l'ensemble des éléments instables au plafond de l'appartement du 1er étage, et notamment dans les WC et la pièce mitoyenne côté cour,
- Faire des sondages et vérifier l'état de la structure du plancher de l'appartement du 1er étage ayant subi d'importantes infiltrations d'eau, par un homme de l'art qualifié,
- Réaliser une purge des éléments de maçonnerie instables en plancher haut des caves,

Article 2 Les caves et l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves et à l'appartement du premier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du Cabinet LA COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01551_VDM - sdi 18/312 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE- 15 RUE MICHEL MERINO - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03517_VDM signé en date du 31 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00882 signé en date du 26 mars 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation de travaux établie le 23 mars 2022 par Monsieur Marc VERRET, architecte, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 126, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Marc VERRET que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et notamment :

- Reprise de la conduite d'évacuation des eaux usées dans les caves,
- Reprise en maçonnerie du mur porteur mitoyen avec l'immeuble n°13 rue Mérino,
- Injection de résines sous le mur mitoyen avec l'immeuble n°13 rue Mérino,
- Terrassement du sol des caves,
- Construction neuve d'un nouvel escalier d'accès aux caves,
- Fissures diagonales et verticales agrafées et rebouchées sur la façade sur rue,
- Reprise de l'enfustage et du revêtement de sol du palier de l'escalier du premier étage

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 mars 2022 par Monsieur Marc VERRET, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 126, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 99 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia IAG, syndic, domicilié 13 rue Édouard Alexander, 13010 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00882_VDM signé en date du 26 mars est prononcée. L'arrêté de péril imminent n°2018_03517_VDM signé en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2022

2022_01633_VDM - ERP T11142 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - SALON D'ISHTAR - 145, RUE FELIX PYAT - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire N° 2022_01189_VDM du 06 mai 2022 donnant délégation de signature durant les congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde :

- à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 10 au 22 mai 2022 inclus,

- à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable du 23 au 29 mai 2022 inclus,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu le procès-verbal n° 2022/00440 de la Commission Communale de Sécurité du 05 mai 2022 concernant l'établissement SALON D'ISHTAR - 145, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types L et N,

Vu la convention d'occupation précaire établie entre l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, propriétaire de l'immeuble sis 145, rue Félix Pyat - 13003 Marseille depuis le 19 décembre 2019, et Monsieur KARATAY Markos, exploitant de l'établissement recevant du public SALON D'ISHTAR - 145, rue Félix Pyat - 13003 Marseille, qui permet à l'exploitant de procéder uniquement au vidage de l'établissement à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 29 avril 2022, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 05 mai 2022 et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : L'établissement SALON D'ISHTAR - 145, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIÈME : Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

- Monsieur KARATAY Markos – 50, chemin du Ruisseau Mirabeau – 13015 Marseille,
- EUROMEDITERRANEE – A l'attention de Madame HARDY - Bâtiment L'ASTROLABE - 1er étage - 79, bd de Dunkerque – 13002 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIÈME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement SALON D'ISHTAR – 145, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIÈME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIÈME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 12 mai 2022

2022_01634_VDM - ERP T2867 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - CENTRAL 13 - 132, RUE DE ROME - 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire N° 2022_01189_VDM du 06 mai 2022 donnant délégation de signature durant les congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde :
- à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 10 au 22 mai 2022 inclus,
- à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable du 23 au 29 mai 2022 inclus,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu le constat du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité qui s'est déplacé le 11 avril 2022 pour procéder à la visite périodique de l'établissement CENTRAL 13 – 132, rue de Rome – 13006 Marseille, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M et a constaté que l'établissement était fermé, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : L'établissement CENTRAL 13 – 132, rue de Rome – 13006 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIÈME : Le présent arrêté sera affiché sur la porte de l'établissement et sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIÈME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement CENTRAL 13 – 132, rue de Rome – 13006 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIÈME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIÈME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 12 mai 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_01496_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - La marseillaise des femmes 2022 - Le club des marseillaises - Parc borély - Du 14 mai 2022 au 15 mai 2022 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien FRISON, Responsable légal du club des marseillaises,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et véhicules à pédales de 13h00 à 16h00 le 14 mai 2022 et de 6h00 à 12h30 le 15 mai 2022.

Article 2 Dans le cas où la course serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 03 mai 2022

DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION

2022_01593_VDM - ARRÊTÉ DE PLACEMENT DÉFINITIF D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21,
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté municipal 2022_01121_VDM en date du 21 avril 2022 prononçant le placement provisoire d'un spécimen de Tamarin à mains dorées non identifié, auprès du Parc animalier de la Barben - Route du Château - 13330 LA BARBEN,
Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime, qu'à ce titre l'animal est considéré comme abandonné, et que le maire peut le céder :

Article 1: Le spécimen appartenant à l'espèce Tamarin à mains dorées (Saginus Midas) visé ci-dessus est cédé à titre définitif au Parc animalier de la Barben- route du Château – 13330 LA BARBEN.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage en mairie.

Fait le 12 mai 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2022_01189_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET - remplacé par Monsieur Patrick AMICO du 10 au 22 mai 2022 inclus et par Monsieur Laurent LHARDIT du 23 au 29 mai 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde n°2020_03132_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 10 au 22 mai 2022 inclus
- Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable du 23 au 29 mai 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 mai 2022

2022_01207_VDM - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L. 2122-25 et R. 2513-2,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0224/EFAG du 27 Juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020_01799_VDM du 27 août 2020,
Vu l'arrêté N°2020_03074_VDM du 22 décembre 2020,
Vu l'arrêté N°2021_01896_VDM du 06 juillet 2021,
Vu l'arrêté N°2021_04094_VDM du 20 décembre 2021,
Vu la démission de Monsieur Denis DUPONT, signifiée par courriel du 08 février 2022,
Vu l'avis d'information affiché en mairie le 25 février 2022,

Article 1 Est nommée, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, non-membre du Conseil Municipal, en remplacement de Monsieur Denis DUPONT : Madame Cécile SUFFREN Association Habitat Alternatif Social.

Article 2 Conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les fonctions de la personne nommée en vertu du présent arrêté cesseront en même temps que celles des personnes nommées par arrêté du 27 août susvisé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 mai 2022

2022_01215_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Patrick AMICO - remplacé par Madame Aïcha GUEDJALI du 1er mai au 9 mai 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2020_03084_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 1er mai au 9 mai inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 mai 2022

2022_01488_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 6ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le code de la commande publique
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/HN du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille, précisée par la délibération n° 20/0671/HN du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°17/2118/EFAG du 16 octobre 2017 autorisant la poursuite du programme d'émission Euro Médium Term Notes (EMTN),

Vu l'arrêté n° 2020_03079_VDM en date du 22 décembre 2020, portant délégation de signature de à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020_03093_VDM en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, sixième adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM en date du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, sixième adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 214 000 euros HT, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2021_00820_VDM en date du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, sixième adjoint au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,
- de gérer le patrimoine municipal et les édifices culturels,
- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération n°20/0671/EFAG du 21 décembre 2020,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 214 000 euros HT, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation . Délégation est également donnée pour la signature de tous actes concernant les dossiers relatifs aux subventions d'investissement susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers de la Ville de Marseille. Il reçoit aussi délégation de signature à l'effet de signer les actes décisifs portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi que pour signer toute décision concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat. Enfin, il reçoit délégation de signature à l'effet de signer le compte de gestion du receveur municipal.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 10 mai 2022

MISSION JO

22/021 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion à l'association « Territoires d'Evènements Sportifs » en 2021 pour un montant de 10 000 Euros. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Considérant que par délibération n°18/0567/ECSS du 24 juin 2018, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association "Club des sites d'accueil de la coupe du monde de Rugby 2023".

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0899/VAT du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal approuve le versement d'une cotisation à l'association "Territoires d'Evènements Sportifs"

Considérant que par délibération n°21/0899/VAT du , le Conseil Municipal approuve le versement d'une cotisation à l'association "Territoires d'Evènements Sportifs"

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite son l'adhésion à l'association association " Territoire d'évènements Sportifs" en 2021 pour un montant de 10 000 euros (dix milles euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction générale déléguée aux JO et grands événement, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10202.

Fait le 23 février 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

N° 2022_0006_MS7 Délégation de fonction pour l'élue Sophie FURFARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13° et 14° Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0035_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sophie FURFARO, 6^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Santé, la Solidarité et la Lutte contre la Covid.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie FURFARO aura également en charge les quartiers de Saint-Just et Malpassé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0007_MS7 Délégation de fonction pour l' élu Marc PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0026_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Marc PETIT, 14^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Bouleodromes, les Eclairages Publics et les Relations entre les Citoyens.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Marc PETIT aura également en charge le quartier des Martégaux.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0008_MS7 Délégation de fonction pour l' élue Aurélie FALEK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12

Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0036_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Aurélie FALEK, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et les Mobilités.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Aurélie FALEK aura également en charge le quartier de Saint-Barthélémy SNCF.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0009_MS7 Délégation de fonction pour l' élu Abdelkarim BETTIRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0032_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Abdelkarim BETTIRA, 8^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Sports et la Sécurité Publique.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Abdelkarim BETTIRA aura également en charge le quartier de Frais Vallon.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0010_MS7 Délégation de fonction pour l' élue Vanessa PAINEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_0019_MS7 en date du 29 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Vanessa PAINEAU, 4^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Vie Associative.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Vanessa PAINEAU aura également en charge le quartier de la Croix Rouge.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0011_MS7 Délégation de fonction pour l'élue Céline AYCARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0019_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Céline AYCARD, 2^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Culture, l'Egalité Homme-Femme, les Droits et la Protection de la Femme.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Céline AYCARD aura également en charge le quartier de Saint-Barthélémy Village.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0012_MS7 Délégation de fonction pour l'élue Denis ROSSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-26 et L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Denis ROSSI, 1^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Centres d'Animations et les Cultes.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Denis ROSSI aura également en charge les quartiers de la Busserine et des Flamants.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

N° 2022_0013_MS7 Délégation de fonction pour l'élue Keltoum HASSANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13^e et 14^e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2021_0021_MS7 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Keltoum HASSANI, 11^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Patrimoine, les Services Techniques Municipaux et les Parcs et Jardins.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Keltoum HASSANI aura également en charge les quartiers des « Micocouliers » et des « Lions ».

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 mai 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2100723 - Permanent - Numérotage **Numérotation CHE**
DU CAVAOU

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant la demande présentée par Madame Andrea BERTRAND chemin du CAVAOU 13013 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, le N°315 sur le chemin DU CAVAOU pour la référence cadastrale de la parcelle 213882C0290

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 décembre 2021

P2200047 - Permanent - Numérotage **Numérotation TRA**

CHEVALIER

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant la demande présentée par SNC MARGNAN PROVENCE 79, boulevard de DUNKERQUE IMMEUBLE L'ASTROLABE - CS 80444 13235 CEDEX 2;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l' opération "MARSEILLE IMPULSION" la numérotation suivante, le N°84 sur la traverse CHEVALIER pour les références cadastrales des parcelles 210858O0006 - 69 - 70 - 71.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 janvier 2022

P2200070 - Permanent - Numérotage **Numérotation CHE**

DE LA BASTIDE LONGUE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant la demande présentée par Monsieur Joseph SCARAMUZZINO CHEZ STYLE HOUSE PARC D' ACTIVITES FONTVIELLE 13190 ALLAUCH.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la maison individuelle la numérotation suivante, le N°63BIS, sur le chemin DE LA BASTIDE LONGUE pour la référence cadastrale de la parcelle 213889A0482

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 janvier 2022

P2200159 - Permanent Parc de stationnement TRA DE LA

MICHELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement TRAVERSE DE LA MICHÈLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement sera réglementé ainsi dans la voie suivante : TRAVERSE DE LA MICHÈLE, côté impair, sur chaussée, sur 80 mètres, dans la section comprise entre le n°14 et L'IMPASSE DU VERGER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mars 2022

P2200161 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAINT PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5

Recueil des actes administratifs N°658 du 15-05-2022

mètres, en épi sur chaussée, à la hauteur du n°196, RUE SAINT PIERRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mars 2022

P2200162 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAINT PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à la hauteur du n°227, RUE SAINT PIERRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la

voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mars 2022

P2200165 - Permanent Zone de rencontre ALL FRAISSINET (CES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant dans le cadre de la mise en place d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer la circulation ALLÉE FRAISSINET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La voie : ALLÉE FRAISSINET est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficier de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art. R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 avril 2022

P2200167 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE BRUYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE BRUYS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à la hauteur du n°56, RUE DE BRUYS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mars 2022

P2200183 - Permanent - Numérotage Numérotation TRA CHARLES SUSINI

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant la demande présentée par SAS PRIMOSUD - 30, rue Louis REGE CS 90012 - 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération immobilière la numérotation suivante, pour les références cadastrales des parcelles 213887H0135 - 163 - 164 - 165 - 166.
TRVERSE CHARLES SUSINI.
101, pour le collectif et l'atelier.
103, pour la maison individuelle.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 avril 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION